

COMMISSION TECHNIQUE DE REHABILITATION  
DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS  
PUBLIQUES  
(CTR)

RECUEIL DES TEXTES

NOMINATION DES  
RESPONSABLES

DECRET N° 2018/483 /DU 18 SEPT 2018  
portant nomination de responsables au Ministère des Finances.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup>.- Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommés aux postes ci-après à la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic (CTR) :

PRESIDENT :

Monsieur ZANG Martial Valéry, Administrateur Civil Principal, Matricule 576 204-M, précédemment Chef de la Division des Participations et des Contributions à l'ex-Ministère des Finances, en remplacement de Monsieur EDIMO Pierre, appelé à d'autres fonctions,

VICE-PRESIDENT :

Monsieur LIBOCK Alain-Serge Jacques, Cadre Contractuel d'Administration, Matricule 677 502-Z, précédemment Conseiller à la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises, poste vacant.

Article 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 SEPT 2018

LE PRESIDENT de la République,  
  
M. BIYA

**Nomination de responsables au sein  
de la mission de Réhabilitation des Entreprises  
du secteur public et parapublic**

**Décret n° 2010/069 du 11 mars 2010**

Le président de la République, décrète

**Art 1er.-** Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommés aux fonctions ci-après au sein de la mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et parapublic :

**Commission Technique de Privatisation et des Liquidations**

**Président : M. Bassoro Aminou ;**

**Vice-président : Mme Ondigui Owono Agnès Solange ;**

**Commission Technique de Réhabilitation et de Suivi**

**Président : M. Edimo Pierre.**

**Art 2.-** Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

**Art 3.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 11 mars 2010**

**Le président de la République,**

**(é) Paul BIYA**

CT 12/3/10

**Nomination du président de la Commission technique de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic**  
**Décret du chef de l'Etat N° 2006/090 du 13 mars 2006.**

Article premier – M. Bagueka Assobo Alfred, inspecteur principal des impôts, précédemment conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances, est à compter de la date de signature du présent décret, nommé président de la Commission technique de ré-

habilitation des entreprises du secteur public et parapublic.  
Art. 2 – L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.  
Art. 3 – Le présent décret sera enregistré, pu-

blie suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 13 mars 2006  
Le président de la République,  
(s) Paul BIYA

C.T. N° 8556 / 4755 Du 14/3/06

## Nomination du président du Comité technique de suivi des programmes économiques Décret N° 2005/264 du 26 juillet 2005.

Le président de la République décrète :

Article premier – M. Mbapou Edjenguele René est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé président du Comité technique de suivi des programmes économiques.

Art. 2 – L'intéressé aura droit aux avantages de toute

nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 – Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 juillet 2005  
Le président de la République,  
(é) Paul BIYA

## Nomination de responsables au sein de la Mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic Décret N° 2005/265 du 26 juillet 2005.

Le président de la République décrète :

Article premier – Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommés aux fonctions ci-après au sein de la Mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic :

Commission technique de privatisation et des liquidations

Président : M. Bassoro Aminou.

Vice-président : M. Nkodo Ze Anatole.

Commission technique de réhabilitation et de suivi

Président : M. Ngariso Hamani Paul

Art. 2 – Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 – Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 juillet 2005  
Le président de la République,  
(é) Paul BIYA

TRIBUNAL

CIT 27-07 2005

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

N° 014/CF/CAB/MINEFI

Yaoundé, le 05 JAN. 2005

NOTE DE SERVICE

Portant désignation du Président de la Commission Technique  
de Réhabilitation par intérim

A la suite du départ à la retraite de Monsieur NJECK Jean Philippe, précédemment Président de la Commission Technique de Réhabilitation, Monsieur NGAMO HAMANI Paul Gabriel, est désigné pour assurer l'intérim de la Commission Technique de Réhabilitation, en attendant la nomination d'un titulaire.

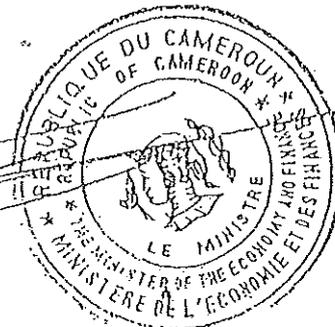
Pendant la durée de cet intérim, l'intéressé discriminerà les dossiers à soumettre à l'appréciation de la hiérarchie.

La présente note de service est d'application immédiate./-

Ampliations :

- SG/PR
- SG/PM
- MINDEL/B
- MINDEL/P
- SETAT/MINEFI
- SG/MINEFI
- INTERESSE ✓
- ARCHIVES/CHRONO./-

*Abah Abah Polycarpe*



DECRET N° 97/025 DU 12 FEV. 1997 ;  
 PORTANT NOMINATION DE RESPONSABLES AU  
 SEIN DE LA MISSION DE REHABILITATION DES  
 ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Décret N° 86/656 du 03 juin 1996 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic et ses divers modificatifs ;
- Vu Le Décret N° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ; ensemble ses divers modificatifs ;
- Vu Le Décret N° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu Le Décret N° 97/001 du 03 Janvier 1997 modifiant certaines dispositions du Décret N° 5/056 du 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu Le Décret N° 97/002 du 03 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu Le Décret N° 97/003 du 03 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations des Entreprises du Secteur Public et Parapublic,

DECRETE :

Article 1er : Sont, pour compter de la date de signature du présent décret, nommé aux fonctions ci-après au sein de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic :

PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE PRIVATISATION ET DES LIQUIDATIONS : Monsieur BASSORO AMINOUE, précédemment Directeur des Etudes à la Société Nationale d'Investissement, poste créé.

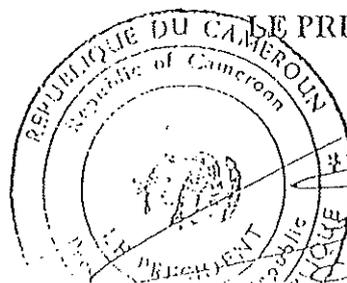
PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE REHABILITATION : Monsieur NJECK Jean-Philippe, précédemment Président du Comité Technique de Suivi des Accords et Programmes, poste créé.

Article 2 : Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 12 FEV. 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BAYA

87/1028  
 DECRET N° 87/1028 DU 12 FEV. 1997  
 PORTANT NOMINATION DE RESPONSABLES AU  
 SEIN DE LA MISSION DE REHABILITATION DES  
 ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Décret N° 86/656 du 03 juin 1996 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic et ses divers modificatifs ;
- Vu Le Décret N° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ; ensemble ses divers modificatifs ;
- Vu Le Décret N° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu Le Décret N° 97/001 du 03 Janvier 1997 modifiant certaines dispositions du Décret N° 95/056 du 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu Le Décret N° 97/002 du 03 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu Le Décret N° 97/003 du 03 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations des Entreprises du Secteur Public et Parapublic,

DECRETE :

Article 1er : Sont, pour compter de la date de signature du présent décret, nommé aux fonctions ci-après au sein de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic :

PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE PRIVATISATION ET DES LIQUIDATIONS : Monsieur BASSORO AMINO, précédemment Directeur des Etudes à la Société Nationale d'Investissement, poste créé.

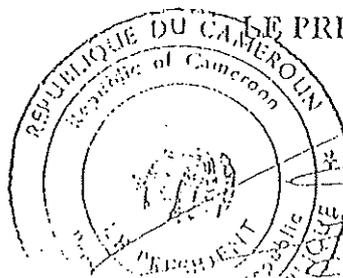
PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE REHABILITATION : Monsieur NJECK Jean-Philippe, précédemment Président du Comité Technique de Suivi des Accords et Programmes, poste créé.

Article 2 : Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 12 FEV. 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BIYA

DECRETS

DECRET N° 97 / 002 DU 3 JAN. 1997  
 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
 DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE  
 REHABILITATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR  
 PUBLIC ET PARAPUBLIC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n° 95/003 du 17 Août 1995 portant Statut Général des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 86/656 du 03 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic et ses divers modificatifs ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs
- VU le décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 97/001 du 3 janvier 1997 modifiant certaines dispositions du décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic, ci-après dénommé « La Commission ».

Article 2.- (1) La Commission est chargée de proposer au Comité Interministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic, ci-après dénommé la Mission, toute mesure permettant l'éradication et la prévention des causes des difficultés des entreprises du Secteur Public et Parapublic, pour une performance accrue de celles-ci. Elle contribue à la définition de la politique de prise de participation de l'Etat et donne son avis sur toute nouvelle création d'entreprises publiques ou parapubliques.

D E C R E T N° 88 / 9 0 5 DU 29 JUIN 1988  
portant nomination du Vice-Président et des Membres chargés  
spécialement du secteur financier de la commission technique  
de la Mission de réhabilitation des entreprises du secteur  
public et para-public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution ;

VU le décret n° 86/656 du 3 juin 1980 portant création d'une Mission de  
Réhabilitation des entreprises du secteur public et para-public ;

VU le décret n° 88 / 9 0 5 du 29 JUIN 1988 portant modification du  
décret n° 86/656 du 3 juin 1986 susvisé ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nom-  
més aux postes ci-après à la Commission Technique de Réhabilitation des en-  
treprises du secteur public et para-public.

VICE-PRESIDENT

Monsieur BEKE BIHEGE, Conseiller Technique au Ministère des Finances.

MEMBRES SPECIALEMENT CHARGES DU SECTEUR FINANCIER :

M. François HECKER, expert consultant,

TCHOUNGUI Roger, Directeur des Contrôles Economiques et des Finances  
Extérieures

NDOUMBE Mathurin, Directeur Central à la Société Générale de Banque au  
Cameroun,

FOKAM: responsable du Crédit à la Direction Nationale de la Banque des  
Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

ESSOMBA Christophe : Conseiller Technique à la Banque Camerounaise de  
Développement.

ARTICLE 2. Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglemen-  
tation en vigueur.

#### ARTICLE 9.-

Les déplacements des dirigeants des entreprises concernées par le présent décret s'effectuent de la manière suivante :

- AVION : classe d'affaires ;
- TRAIN : première classe

### TITRE III : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES PARTICULIERS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

#### CHAPITRE I : DE LA REMUNERATION

#### ARTICLE 10.-

La rémunération à laquelle peuvent prétendre les autres membres du personnel des entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus est égale au salaire indiciaire de la Fonction Publique pour les fonctionnaires, ou au salaire catégoriel dans l'administration d'origine pour les contractuels.

#### ARTICLE 11.-

Au salaire de base s'ajoutent éventuellement, compte tenu de la situation financière de la société, les accessoires de salaire ci-après énumérés :

- indemnité de transport ;
- indemnité de déplacement ou de tournée ;
- prime de résultat.

#### CHAPITRE II : DES AVANTAGES PARTICULIERS

#### ARTICLE 12.-

1) Les personnels régis par le présent titre et nommés à un poste de responsabilité au sein de l'entreprise perçoivent une indemnité mensuelle de sujétion dont le taux et les modalités d'attribution sont arrêtés par chaque Conseil d'Administration de manière à ne pas dépasser les taux servis aux postes correspondants dans l'administration publique.

2) En aucun cas la nomination à un poste de responsabilité ne peut donner lieu à un changement de catégorie.

3) L'indemnité de sujétion est exclusive des indemnités pour heures ou travaux supplémentaires :

Elle cesse d'être versée dès la perte de la responsabilité.

domestiques : trois (03).

#### Directeurs Généraux Adjointes ou Directeurs Adjointes

- 1 véhicule de 10 CV au plus et 1 véhicule d'hôtel de 7 CV au plus ;
- indemnité mensuelle pour :
  - . essence : 100 000 F ;
  - . ameublement (plafond 2 500 000 F CFA renouvelable tous les 5 ans) ;
  - . eau : 30 000 F ;
  - . électricité : 35 000 F ;
  - . indemnité mensuelle de téléphone : 50 000 F (sur présentation des factures téléphoniques préalablement payées, l'installation de la ligne téléphonique étant faite au nom du responsable bénéficiaire ;
  - . domestiques : deux (02).

#### ARTICLE 7.-

Tout dépassement des plafonds des avantages prévus à l'article 6 ci-dessus est à la charge du responsable concerné.

#### ARTICLE 8.-

1 - Les dirigeants ci-dessus mentionnés des entreprises visées aux articles 1er et 2 du présent décret bénéficient, lorsqu'ils sont en mission pour le compte de leur organisme, d'une indemnité journalière pour frais de déplacement de la manière ci-après :

- A l'extérieur : 50 000 F par jour ;
- A l'intérieur : 20 000 F par jour.

2 - Les ordres de mission relatifs aux déplacements à l'extérieur sont signés par le Président du Conseil d'Administration après accord de l'autorité de tutelle et comportent obligatoirement les dates de départ et de retour.

- La durée de toute mission à l'étranger ne peut dépasser sept (07) jours et à l'intérieur trois (03) jours et aucun responsable ne peut, au cours d'un même exercice budgétaire, accomplir des missions d'une durée totale excédant vingt cinq (25) jours.

Toutefois, en cas de nécessité dûment établie, l'autorité de tutelle peut à titre exceptionnel autoriser une mission d'une durée ne dépassant pas dix (10) jours.

Les modalités d'attribution de l'indemnité de logement aux autres personnels sont fixées par chaque Conseil d'Administration en se référant aux textes de même nature en vigueur dans les administrations publiques.

ARTICLE 14.-

1) Lorsqu'une entreprise visée ci-dessus réalise des bénéfices nets, son personnel peut bénéficier d'une prime de résultat calculée sur ces derniers et payable après l'arrêt et l'approbation des comptes de l'entreprise concernée. Le montant de cette prime ne peut en aucun cas dépasser un mois de salaire des intéressés.

2) Le montant de cette prime et les modalités de son attribution sont arrêtés par chaque Conseil d'Administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 15.-

Les salaires, indemnités et avantages accordés aux dirigeants et aux autres personnels des entreprises visées ci-dessus sont limitatifs. Les Conseils d'Administration ne peuvent en aucun cas accorder des salaires, des indemnités ou des avantages non prévus par le présent décret.

ARTICLE 16.-

Les frais de réception sont inscrits au budget de l'entreprise concernée et liquidés sur justification dans la limite de l'inscription correspondante au budget.

ARTICLE 17.-

1 - L'évacuation sanitaire, l'hospitalisation et les frais pharmaceutiques des dirigeants et personnels regis par le présent décret, font l'objet d'une couverture sociale auprès des compagnies d'assurances suivant les modalités ci-après :

- contribution de l'employeur : 70 %
- contribution du travailleur : 30 %

2 - La prime globale est payée à l'organisme assureur par l'employeur qui retient mensuellement la part du travailleur sur son salaire.

ARTICLE 18.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire, notamment celles des décrets n°77/292 du 4 août 1977, n° 79/200 du 25 mai 1979 et n° 80/102 du 27 mars 1980 et tous leurs modificatifs subséquents.

ARTICLE 19.-

Les autorités de tutelle et les Conseils d'Administration sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des présentes mesures qui prennent effet à compter du 1er septembre 1987.

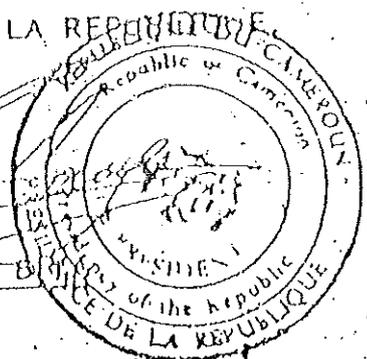
ARTICLE 20.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 20 AOUT 1987

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Handwritten signature of Paul Biya*  
PAUL BIYA  
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



17) DECRET N° 77/291/du 4 AOUT 1977

fixant la rémunération et les avantages en nature des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux-Adjoints des Banques et Compagnies d'Assurances. -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975;

VU la décret n° 75/467 du 28 juin portant réorganisation du Gouvernement.

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Le présent décret fixe la rémunération et les avantages en nature accordés aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux-Adjoints des Banques et Compagnies d'Assurances.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires, agents ou représentants de l'Etat de nationalité camerounaise, dirigeants des Banques et Compagnies d'Assurances dans lesquelles l'Etat a une participation égale au moins à 25 % du capital social.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent décret, les Banques et Compagnies d'Assurances sont réparties en deux catégories reprises en annexe suivant l'importance de leur capital social.

CHAPITRE II - DE LA REMUNERATION

ARTICLE 4.- Il est alloué aux Directeurs Généraux des Banques un traitement global mensuel comprenant un salaire de base, une indemnité de responsabilité et une indemnité de représentation dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-après en fonction de la catégorie de chaque société.

Catégorie	Salaire de base	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation	T o t a l
1ère	435.000	150.000	115.000	700.000
2ème	345.000	120.000	85.000	550.000

ARTICLE 5.- Il est alloué aux Directeurs Généraux-Adjointes des banques les salaires ci-après :

Catégorie	Salaire de base	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation	T o t a l
1ère	310.000	110.000	80.000	500.000
2ème	280.000	100.000	70.000	450.000

ARTICLE 6.- Il est alloué aux Directeurs Généraux des Compagnies d'Assurances, un traitement global mensuel comprenant un salaire de base, une indemnité de responsabilité et une indemnité de représentation, dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-après en fonction de la catégorie de la Société.

Catégorie	Salaire de base	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation	T o t a l
1ère	385.000	120.000	95.000	600.000
2ème	295.000	90.000	65.000	450.000

ARTICLE 7.- Il est alloué aux Directeurs Généraux-Adjointes des Compagnies d'Assurances les salaires ci-après :

Catégorie	Salaire de base	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation	T o t a l
1ère	260.000	80.000	60.000	400.000
2ème	230.000	70.000	50.000	350.000

ARTICLE 8.- Aux traitements fixés aux articles 4,5,6 et 7 ci-dessus, s'ajoutent :

- le 13<sup>e</sup> mois pour toutes les Banques et Compagnies d'Assurances;
- éventuellement une prime de bilan allouée par le Conseil d'Administration et payable annuellement.

Cette prime n'est accordée aux Directeurs Généraux et à leurs Adjoints que si leurs sociétés réalisent des bénéfices.

L'octroi de cette prime intervient après l'appobation de la décision du Conseil d'Administration par l'Autorité de Tutelle.

Le montant de cette prime ne peut excéder trois fois le montant du salaire mensuel.

### CHAPITRE III - DES AVANTAGES EN NATURE, DES FRAIS DE RECEPTION ET DE DEPLACEMENT

ARTICLE 9.- Il est accordé aux dirigeants des Banques et Compagnies d'Assurances visés aux articles 4,5,6 et 7 ci-dessus les avantages ci-après :

- des avantages en nature dont la liste, fixée en fonction de la catégorie de la société, figure en annexe du présent décret;
- des frais de déplacement dont les taux pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun, sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Autorité de Tutelle;
- des frais de réception dont les taux maxima sont respectivement fixés à 2.000.000 et 1.500.000 pour les sociétés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Les salaires, indemnités et tous autres avantages prévus ci-dessus sont limitatifs. Les Conseils d'Administration ne peuvent en aucun cas accorder aux dirigeants des Banques et Compagnies d'Assurances des salaires, indemnités et avantages non prévus par le présent décret.

ARTICLE 11.- (1) Les salaires visés aux articles 4, 5,6 et 7 du présent décret, ne peuvent varier que dans le cadre des revalorisations générales des salaires décidées par le Gouvernement, ou à la suite d'une révision proposée par une commission spéciale de révision, présidée par le Premier Ministre et comprenant le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie et du Plan, et le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

(2) La révision des salaires p. . . à l'alinéa 1er ci-dess. est fixée par décret.

ARTICLE 12.- Les mesures nouvelles prévues par le présent décret sont applicables pour compter du 1er avril 1977.

Toutefois, il est versé une indemnité compensatrice dégressive à titre personnel à ceux des dirigeants des Banques et Compagnies d'Assurances dont les salaires déjà fixés à la date de signature du présent décret, sont supérieurs aux taux-plafonds prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 -dessus.

Cette indemnité porte sur les éléments constants et non variables de la rémunération. Elle est égale à la différence entre le salaire initial et le salaire fixé conformément au présent décret, et décroît au fur et à mesure des augmentations de ce dernier.

ARTICLE 13.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) AHMADOU AHIDJO

P.C.C.C.

M.F. BEKE BIHEGE

DECRET n° 87 / 864 DU 27 JUIN 1987

modifiant certaines dispositions du décret n°86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et para public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
 VU le décret n° 86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouvernement  
 VU le décret n° 86/1400 du 21 novembre 1986 portant réorganisation de la Présidence de la République ;  
 VU le décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et para public.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-

Les dispositions des articles 1er, 10 et 14 du décret n° 86/656 du 3 juin 1986 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er.(nouveau)

Il est créé une Mission de Réhabilitation des entreprises du secteur public et para public ci-après dénommée "la MISSION", placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE 10.- (nouveau)

1/- Le Comité Interministériel est l'organe de décision de la Mission.

2/- Il comprend les membres ci-après :

- |   |           |
|---|-----------|
| - le Secrétaire Général du Gouvernement                 | Président |
| - le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire | Membre    |
| - le Ministre du Commerce et l'Industrie                | "         |
| - le Ministre des Finances                              | "         |
| - le Ministre de l'Agriculture                          | "         |
| - le Ministre Délégué à l'IGERA                         | "         |

ARTICLE 14.-(nouveau)

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

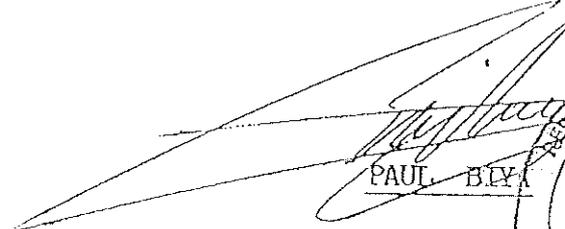
LE RESTE SANS CHANGEMENT

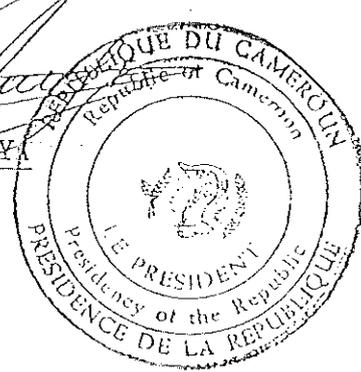
ARTICLE 2

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 27 JUIN 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
PAUL BIYA



DECRET N° 86 / 356 DU 03 JUIN 1986

portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et para public.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 84/029 du 4 Février 1984 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n° 85/1172 du 24 Août 1985 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-

Il est créé une Mission de Réhabilitation des entreprises du secteur public et para public et après dénommée "la MISSION", placée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2.-

Par entreprise du secteur public, il faut entendre toute entreprise dans laquelle les intérêts publics représentent au moins 25 % du capital social.

ARTICLE 3.-

La Mission est chargée de proposer au Chef de l'Etat des mesures permettant l'éradication et la prévention des causes des difficultés des entreprises du secteur public et para public.

Elle est notamment chargée de proposer :

- toutes mesures de nature à assurer la réhabilitation des entreprises du secteur public et para public ;
- des normes de suivi, de contrôle et de gestion de ces entreprises ;
- une politique de prise de participation de l'Etat ;
- toutes mesures tendant à créer un cadre institutionnel hiérarchisé.

ARTICLE 4.-

La Mission comprend les organes ci-après :

- 1- Une Commission Technique
- 2- Un Comité Interministériel.

ARTICLE 5.-

La Commission Technique est l'organe technique de la Mission.

Elle est composée de cinq membres dont un Président, tous nommés par décret.

ARTICLE 6.-

1/- Elle travaille avec l'assistance technique de la Banque Mondiale et peut faire appel à d'autres organismes spécialisés.

A cet effet, un Accord d'Assistance sera négocié et signé avec la Banque Mondiale par le Ministre chargé du Plan.

2/- Son règlement intérieur et l'organisation de son travail sont approuvés par le Comité Interministériel.

ARTICLE 7.-

Les membres de la Commission Technique bénéficient de toutes les facilités matérielles et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission notamment du droit à l'accès à toute information avérée utile.

ARTICLE 8.-

Le Président de la Commission Technique rend compte des activités de la Commission au Président du Comité Interministériel.

ARTICLE 9.-

Les avantages du Président et des membres de la Commission Technique sont déterminés par un arrêté conjoint des Ministres des Finances et du Plan.

ARTICLE 10.-

1/- Le Comité Interministériel est l'organe de décision de la Mission.

2/- Il comprend les membres ci-après :

- |   |             |
|---|-------------|
| - le Secrétaire Général de la Présidence de la République | Président ; |
| - le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire   | Membre      |
| - le Ministre des Finances                                | " "         |
| - le Ministre du Commerce et l'Industrie                  | " "         |
| - le Ministre de l'Agriculture                            | " "         |
| - le Ministre délégué à l'IGERA                           | " "         |

ARTICLE 11:-

Le Comité Interministériel :

- apprécie le travail effectué par la Commission Technique ;
- élabore les directives à appliquer par la Commission Technique

- décide des orientations à soumettre au Chef de l'Etat ;
- soumet ses conclusions à l'approbation du Chef de l'Etat.

2/- Il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 12.-

1/- La Mission dispose de fonds qui lui sont propres.

2/- Les fonds sont alimentés par une subvention du budget de l'Etat et une ligne de crédit négociée auprès de la Banque Mondiale.

3/- Ils sont soumis au contrôle du Ministère des Finances et de l'Inspection Générale de l'Etat.

ARTICLE 13.-

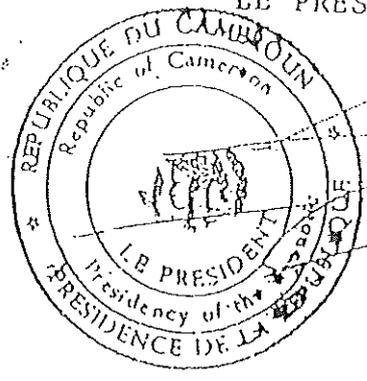
La Mission entrera en fonctionnement dès la signature de l'Accord d'Assistance prévu à l'article 6 ci-dessus et sera dissoute de plein droit après l'approbation de son rapport définitif par le Chef de l'Etat.

ARTICLE 14.-

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./.-

YAOUNDE, le 03 JUIN 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



*Paul Biya*  
PAUL BIYA



Paix - Travail - Patrie

**D E C R E T N° 68/DF/275 du 15 Juillet 1968**

portant contrôle des Sociétés de Développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 1er septembre 1961;
- VU la loi n° 68/LE/9 du 11 Juin 1968 sur les Sociétés de Développement ;
- VU le décret n° 68/DF/9 du 15 Janvier 1968 portant nomination des Ministres et Ministres-Adjoints de la République Fédérale ;
- VU le décret n° 67/DF/222 du 22 mai 1967 fixant les attributions des Ministres et Ministres-Adjoints de la République Fédérale ;

**D E C R E T**

Article 1er. - Un Commissaire du Gouvernement est nommé par décret auprès de chaque Société de Développement, sur proposition du Ministre chargé du Plan auquel il tient ses instructions et auquel il rend compte de ses activités.

Article 2. - Le Commissaire du Gouvernement participe de droit aux délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion le procès-verbal lui est transmis.

Article 3. - Tous les documents soumis à l'examen des Assemblées des Conseils d'Administration et Comités de Direction lui sont communiqués en même temps qu'aux actionnaires et aux membres des Conseils d'Administration.

Tous documents et procès-verbaux sont fournis au Commissaire du Gouvernement en double exemplaire, à charge pour lui de transmettre l'un des exemplaires dans les délais les plus brefs au Ministre chargé du Plan.

.../

Article 4.- Dans les Sociétés de Développement dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics détiennent 50 % du capital social ou plus, le Commissaire du Gouvernement a le droit de faire suspendre l'application d'une décision des Assemblées ou des Conseils d'Administration, à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre chargé du Plan qui, soit permet l'application de la décision, soit demande un nouvel examen en notifiant les réserves du Gouvernement.

Ce droit de veto du Commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance. La suspension de la décision perd son effet si le Ministre du Plan ne demande pas un nouvel examen dans les 15 jours suivant le veto du Commissaire du Gouvernement.

Article 5.- Dans les Sociétés de Développement dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics détiennent moins de 50 % du capital social, le Commissaire du Gouvernement exprime, le cas échéant, les réserves du Gouvernement quant aux décisions prises par les Assemblées ou les Conseils d'Administration.

Ces réserves sont exprimées exclusivement en séance et doivent être confirmées dans les 15 jours par le Ministre chargé du Plan.

Article 6.- Les documents suivants doivent être approuvés par arrêté du Président de la République :

- les bilans annuels, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits,
- la demande éventuelle de liquidation judiciaire.

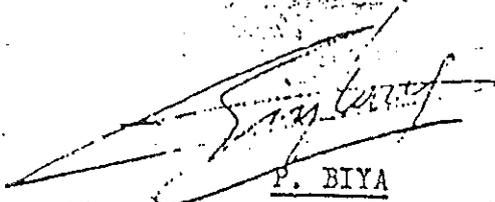
Article 7.- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, en français et en anglais, au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

YAOUNDE, le 15 JUILLET 1968

Le Président de la République Fédérale

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général



P. BIYA

LE MINISTRE  
 00128 / 18 FEV 1992  
 MINISTERS OFFICE

ARRÊTÉ N° 001.007 DU 19 FEV. 1992

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRÊTÉ N° 001 DU 11 MARS 1991  
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT  
 AUPRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE LA MISSION DE  
 REHABILITATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC  
 ET PARA-PUBLIC. -

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
 CHARGE DU PLAN DE STABILISATION ET DE LA RELANCE ECONOMIQUE,  
 ET PRESIDENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LA MISSION DE  
 REHABILITATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARA-PUBLIC

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 91/283 du 14 Juin 1991 portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-Public et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Arrêté n° 147/CAB/PR du 11 Mars 1991 portant création d'un Secrétariat Permanent auprès de la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-Public ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Sont, pour compter de la date de signature du présent Arrêté, nommés au Secrétariat Permanent près la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-Public aux postes ci-après :

a/- A la Cellule Administrative et Financière :

Chargé d'Etudes :

M. MVENE Simon, Matricule 166.488-M,  
 en remplacement de M. MBA Ephrem, remis à la disposition de son Administration d'origine.

b/- A la Cellule d'Appui Technique :

Chargés d'Etudes :

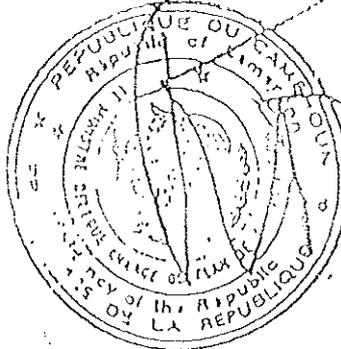
- MM. - MBENGA Emmanuel, Matricule 500.333-M
- AHMADOU OUMAROU, Matricule 173.587-I
- MAKOLE Célestin, Matricule 503.322-C.

ARTICLE 2.- Une Note de Service signée du Président de la Commission Technique fixe les attributions de chaque Chargé d'Etudes à la Cellule d'Appui Technique ou le met, en fonction des nécessités de service, à la disposition de la Sous-Commission chargée de la Privatisation.

Article 3.- Le présent Arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel  
français et en anglais./-

YAOUNDE, le

19 FEV. 1992



Roger TCHOUNGUI

90/1257

SECRET N°

DU

30 AOÛT 1990

Portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution,

VU la loi n° 89/030 du 29 décembre 1989 autorisant le Président de la République à définir par ordonnance le régime de privatisation des entreprises du secteur public et para-public ;

VU l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques ;

VU le décret n° 90/428 du 27 février 1990 modifiant certaines dispositions du décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et para-public ;

VU le décret n° 90/430 du 27 février 1990 portant nomination du Vice-Président et des membres chargés spécialement de la privatisation au sein de la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES

AUX MODES DE PRIVATISATION

ARTICLE 1 :

1° Lorsque le capital social de l'entreprise à privatiser est réparti en actions, la privatisation se fait par cession de la totalité desdites actions à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé.

2° Lorsqu'une entreprise publique, ayant un capital social réparti en actions, n'est pas entièrement détenue par l'ÉTAT et/ou des organismes publics (cas de société d'économie mixte) ou lorsque, bien que l'ÉTAT et les organismes publics détiennent la totalité des actions,

.../...

Il est décidé de ne pas la céder entièrement, le nombre d'actions  
requises peut être cédé à une ou plusieurs personnes physiques ou  
morales de droit privé.

Dans l'un et l'autre cas ci-dessus, il y a continuité de l'entreprise  
et le Comité interministériel chargé de la privatisation prend des  
mesures nécessaires pour l'application à ces entreprises, des  
dispositions légales en matière de sociétés privées.

#### ARTICLE 2 :

Lorsqu'une entreprise à privatiser n'a pas de capital réparti en  
actions, ou lorsque sa structure financière est fortement déséquilibrée :

a) tout ou partie de ses actifs peuvent être cédés ou apportés  
à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit  
privé ;

b) l'entreprise est préparée en vue de la privatisation : ses  
statuts sont modifiés de manière à prévoir un capital réparti  
en actions et les dispositions légales en matière de sociétés  
privées sont applicables à ladite entreprise.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque le mode de privatisation d'une entreprise publique ou para-  
publique choisi prévoit l'entrée au capital de personnes physiques  
ou morales de droit privé, l'ETAT et les organismes publics peuvent :

a) abandonner leur droit préférentiel de souscription au profit  
de ces personnes dans le cas d'une augmentation du capital ;

b) accepter une restructuration du capital par transformation des  
créances au profit de ces personnes.

#### ARTICLE 4 :

Lorsqu'il ne désire pas céder la propriété de l'entreprise à  
privatiser, mais souhaite uniquement en confier l'exploitation à des  
personnes physiques ou morales de droit privé,

l'ETAT peut :

1° confier la gestion de l'entreprise ou de ses actifs à une  
personne physique ou morale de droit privé ;

2° louer les actifs de l'entreprise à une personne physique  
ou morale de droit privé.

.../...

ARTICLE 5 :

En vue de faciliter la mise en oeuvre d'une privatisation spécifique, il peut être décidé de scinder l'entreprise en plusieurs sociétés distinctes, dont la privatisation peut intervenir séparément selon l'ensemble de modes prévus et ci-dessus.

ARTICLE 6 :

La privatisation peut également être réalisée par fusion ou par absorption d'une entreprise publique par une société appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé.

CHAPITRE II

ORGANES CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PRIVATISATION

ARTICLE 7 :

Le comité interministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public est chargé de la mise en oeuvre du programme de privatisation.

Toutefois, lorsque le comité interministériel statue dans le cadre d'une opération de privatisation spécifique, il sera élargi au Ministère de tutelle de l'entreprise à privatiser.

Les fonctions de Président ou de membre du comité interministériel sont incompatibles avec tout mandat de Président du Conseil d'Administration, d'Administrateur ou de Directeur d'une entreprise à privatiser sous réserve des dispositions du chapitre IV ci-dessous.

En outre, le Président et les membres du comité interministériel ne pourront, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leur fonction, devenir membres d'un Conseil d'Administration ou Directeur d'une entreprise privatisée ou ayant bénéficié de la privatisation du portefeuille de l'ETAT dans les conditions définies au chapitre Ier ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Le comité interministériel chargé de la privatisation est investi des pouvoirs suivants :

- 1° arrêter la liste des entreprises et des participations publiques à privatiser ;
- 2° fixer pour chaque cas, le mode de privatisation choisi, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 ;
- 3° fixer le prix de cession ou le montant de la redevance après évaluations requises par l'article 4 de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 ;

.../...

- 4° décider des mesures préparatoires éventuelles à mettre en œuvre avant la privatisation d'une entreprise ;
- 5° recommander les mesures d'accompagnement des opérations de privatisation ;
- 6° fixer sur la base des évaluations, les paramètres à intégrer dans chaque dossier de privatisation ;
- 7° arrêter le choix définitif des acquéreurs ;
- 8° signer, au nom de l'ETAT et des organismes publics, les documents et les actes relatifs aux privatisations ;
- 9° veiller au respect des clauses contractuelles de la privatisation, assurer le suivi et traiter les problèmes se posant dans le cadre des privatisations et des liquidations.

ARTICLE 9 :

Pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes de l'article 8 ci-dessus, le comité interministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public sera assisté de la sous-commission chargée de la privatisation composée d'experts nommés en raison de leur compétence et de leur expérience pratique.

Les membres de la sous-commission chargée de la privatisation sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres du comité interministériel, sous réserve des dispositions du chapitre IV ci-dessous.

ARTICLE 10 :

La sous-commission chargée de la privatisation assiste le comité interministériel dans l'accomplissement et l'exécution des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'article 8 du présent décret. Elle est notamment chargée de :

- . procéder à l'évaluation de chaque entreprise à privatiser ;
- . conseiller le comité dans le choix du mode de privatisation ;
- . procéder à la mise en place des mesures préparatoires éventuelles ;
- . proposer les mesures d'accompagnement des opérations de privatisation ;
- . préparer le dossier de chaque entreprise à privatiser ;
- . préparer les dossiers d'appel d'offres et les campagnes promotionnelles
- . dépouiller les offres, les évaluer et soumettre au comité interministériel la liste des soumissionnaires les mieux placés ;
- . établir et négocier les actes juridiques nécessaires à la prise d'effet des privatisations ;
- . suivre et traiter les problèmes relatifs à la privatisation ;
- . superviser et contrôler les liquidations d'entreprises du secteur public et para-public.

Pour l'exécution des tâches énumérées ci-dessus, la sous-commission chargée de la privatisation peut se faire assister par des experts nationaux et/ou étrangers.

### CHAPITRE III

#### MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES DES PRIVATISATIONS

##### ARTICLE 11 :

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990, les entreprises à privatiser feront l'objet :

- a) d'une évaluation selon des méthodes objectives couramment pratiquées et reconnues. Ces méthodes tiendront compte, selon une pondération appropriée à chaque cas et en fonction du mode de privatisation retenu, de la valeur patrimoniale et de la valeur de rendement de l'entreprise ;
- b) d'un appel à la concurrence par voie d'appels d'offres ;
- c) de publicité.

##### ARTICLE 12 :

Sous la supervision du Comité interministériel chargé de la privatisation, la sous-commission chargée de la privatisation procède à l'évaluation des entreprises à privatiser, et prépare le cahier des charges relatif à chacune d'entre elles.

Sur la base des résultats de l'évaluation, la sous-commission chargée de la privatisation soumet à l'approbation du Comité interministériel un dossier de privatisation comprenant :

- des mesures préparatoires éventuelles à prendre ;
- un projet de cahier des charges précisant le mode de privatisation choisi, le prix demandé, les modalités de paiement, les mesures d'accompagnement éventuelles... etc.

##### ARTICLE 13 :

Le Comité interministériel arrête les mesures préparatoires à prendre, établit le cahier des charges définitif, ainsi que le délai et les formes dans lesquels les offres doivent être reçues.

Dans tous les cas, y compris lorsque le mode de privatisation fait appel à un contrat de location ou à un contrat de gestion, le cahier des charges précise les termes et conditions essentiels des contrats à conclure.

.../...

ARTICLE 14 :

La sous-commission chargée de la privatisation dépouille les offres scellées reçues dans les formes et délais requis. Elle les classe et en propose un classement au Comité interministériel chargé de la privatisation.

Sauf dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessous, le marché sera conclu avec le soumissionnaire le mieux placé suivant entre autres, les critères ci-après :

- prix proposé ;
- garanties techniques et financières offertes pour la poursuite avec succès des activités de l'entreprise privatisée ;
- incidence de l'opération sur l'économie nationale, l'emploi, l'environnement et les finances de l'ETAT.

ARTICLE 15 :

Les négociations en vue de la conclusion des conventions de privatisation seront conduites, par la sous-commission chargée de la privatisation avec le soumissionnaire désigné par le Comité interministériel.

Les conventions de privatisation seront signées au nom de l'ETAT et des organismes publics par le Président du Comité interministériel.

ARTICLE 16 :

Il peut être dérogé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 au principe de l'appel à la concurrence prévu à l'article 11 ci-dessus afin de favoriser :

- une vaste participation de fonctionnaires et autres agents de l'ETAT ainsi que des petits épargnants camerounais à la privatisation d'une entreprise ;
- la participation des salariés au capital de l'entreprise, voire même sa reprise totale par ceux-ci ;
- la participation de groupements ou de coopératives de planteurs ou d'éleveurs dans des privatisations d'entreprise de type agricole ;
- l'acquisition d'une technologie nouvelle.

ARTICLE 17 :

Le produit des cessions d'actions ou d'actifs d'une entreprise à privatiser ainsi que les redevances payées à l'occasion d'une location ou d'une location-gérance d'une entreprise publique seront déposés dans un compte spécial à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dont les modalités de fonctionnement seront arrêtées par le Comité interministériel.

## CHAPITRE IV

### MESURES DE SAUVEGARDE

#### ARTICLE 18 :

Lorsque la décision de privatiser une société d'ETAT ou un établissement public est prise :

- a) les fonctions de tutelle sont exercées ad intérim par le Comité interministériel qui devient par substitution membre du Conseil d'Administration ;
- b) la gestion courante de l'entreprise est confiée à une personne spécialement désignée à cet effet ;
- c) il ne peut être disposé d'aucun actif de l'entreprise pendant cette période intérimaire, sauf accord écrit et préalable du Comité interministériel.

Cette période prend fin :

- soit au moment de la conclusion des conventions de privatisation prévues à l'article 15 ci-dessus ;
- soit par le retrait de l'entreprise de la liste des entreprises à privatiser.

#### ARTICLE 19 :

Les modalités de privatisation des participations de l'ETAT et des organismes publics dans les sociétés d'économie mixte sont arrêtées en accord avec les autres actionnaires de ces sociétés.

#### ARTICLE 20 :

Lorsqu'une entreprise publique revêtant la forme d'un établissement public ou d'une société d'ETAT est reprise dans la liste des sociétés à liquider comme dans le cas où les actionnaires des sociétés d'économie mixte décident de la dissolution/liquidation de leur société, l'organe chargé de superviser et de contrôler cette liquidation amiable ou judiciaire est la sous-commission chargée de la privatisation.

## CHAPITRE V

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

#### ARTICLE 21 :

Les autorisations administratives de toute nature, ainsi que les avantages liés au code des investissements dont bénéficiaient les entreprises publiques et para-publiques à privatiser seront transférés aux nouveaux acquéreurs conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 :

Les droits d'enregistrement et de mutation relatifs aux opérations de privatisation seront exonérés totalement ou partiellement sur recommandation du Comité Interministériel et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 23 :

Moyennant l'accord préalable et écrit des prêteurs impliqués, le Comité Interministériel chargé de la privatisation pourra, au cas par cas, selon les conditions de privatisation ou la nature de l'entreprise à privatiser, négocier la reprise ou non, par l'entreprise privatisée de la charge des remboursements des prêts antérieurement accordés, avalisés, ou retrocedés par l'ETAT et les organismes publics.

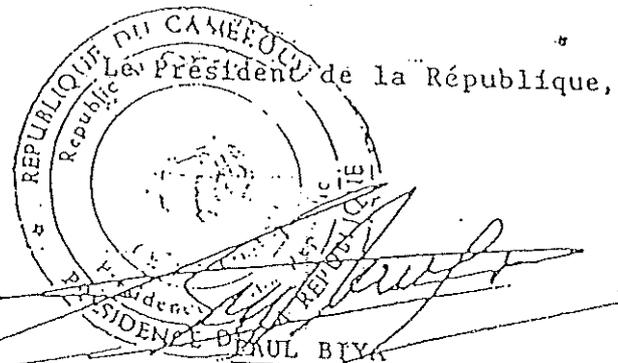
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 :

Le Ministre chargé du Plan de Stabilisation, le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Développement Industriel et Commercial sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, LE 30 AOÛT 1990



DECRET N° 90 / 430 DU 27 FEV. 1990

portant nomination de Vice-Président et des membres chargés spécialement de la privatisation au sein de la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public.-

LE PRESIDENT-DE LA-REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ;
- VU le Décret n° 90 / 428 du 27 FEV. 1990 portant modification

~~Décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 susvisé ;~~

D E C R E T

ARTICLE 1er.- Sont à compter de la date de signature du présent Décret, nommés aux postes ci-après à la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public :

Vice-Président et Coordonnateur des travaux sur la privatisation :

- M. NYASSA Louis Claude  
(Ministère du Développement Industriel et Commercial).

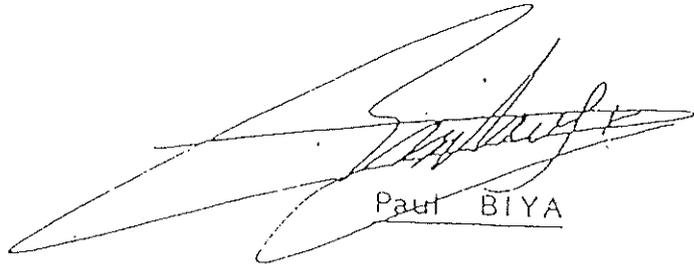
Membres spécialement chargés de la privatisation :

- MM. : - NJECK Jean-Philippe, Directeur de la Prévision au Ministère des Finances ;
- NGABA Evariste, Fondé de Pouvoir à la Société Nationale d'Investissement ;
- MBOUDOU MBALLA Côme, Fondé de Pouvoir à la Société Nationale d'Investissement ;
- ETTI NDOMA Ernest, Attaché de Direction à la Société Nationale d'Investissement.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 27 FEV. 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
Paul BIYA

DECRET N° 97/003 DU 3 JAN 1997  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
LA COMMISSION TECHNIQUE DE PRIVATISATION  
ET DES LIQUIDATIONS DES ENTREPRISES DU  
SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

N° 23

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;
- VU l'Ordonnance n° 95/003 du 17 Août 1995 portant Statut Général des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 90/1257 du 30 Août 1990 portant application de l'Ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 ;
- VU le décret n° 86/656 du 03 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic et ses divers modificatifs ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- VU le décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 97/001 du 3 Janvier 1997 modifiant certaines dispositions du décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent décret porte organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations ci-après dénommée "La Commission".

Article 2. - La Commission assiste le Comité Interministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic, ci-après dénommée la Mission, dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

LE DECRET N° 90 / 4 2 9 DU 27 FEV. 1990

modifiant et complétant certaines dispositions du décret 85/1177 du 28 Août 1985 réorganisant la Société Nationale d'Investissement du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution,
- VU la loi n° 63/25 du 19 juin 1963 autorisant l'émission publique de Bons d'Equiperment et prévoyant la création d'une Société Nationale d'Investissement,
- ~~VU la loi n° 89/030 du 29 Décembre 1989 autorisant le Président de la République à définir par ordonnances le régime de privatisation des entreprises du secteur public et para-public,~~
- VU le décret n° 85/1177 du 28 Août 1985 réorganisant la Société Nationale d'Investissement du Cameroun,
- VU le décret n° 86/656 du 03 juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public et les textes modificatifs subséquents,

DECRETE :

Article 1er. - L'article 8(2) du décret 85/1177 du 28 août 1985 réorganisant la Société Nationale d'Investissement du Cameroun est modifié et complété comme suit :

Article 8(2) nouveau

La rétrocession des actions et ses modalités sont décidées par le Gouvernement sur proposition du Comité Inter-ministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-Public.

Les cessions d'actions seront effectuées conformément aux lois et règlements régissant la privatisation des entreprises publiques et para-publiques.

Article 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Fait à Yaoundé, le 27 FEV. 1990

Le Président de la République



PAUL BIYA

(2) La Commission est compétente pour toutes les questions relatives à la restructuration des entreprises du Secteur Public ou Parapublic ainsi qu'à la définition des rapports entre celles-ci et l'Etat, dans le respect des textes en vigueur.

(3) La Commission doit communiquer au Gouvernement des informations analysées et proposer des solutions se rapportant d'une part aux Entreprises du Secteur Public et Parapublic et, d'autre part, à l'environnement macro-économique dans lequel elles évoluent. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- préparer la planification et la programmation globales des différentes opérations relatives à la réforme des entreprises publiques ;
- assurer le suivi et l'analyse, notamment financière et comptable des performances des entreprises publiques ainsi que l'évolution de leur environnement macro-économique ;
- assurer le suivi de la situation de l'endettement, des pertes et des profits des entreprises publiques et parapubliques ;
- veiller, en liaison avec les administrations concernées, au règlement des impôts, taxes et contributions patronales des entreprises publiques et parapubliques ainsi qu'à la sauvegarde de leur patrimoine ;
- participer, le cas échéant, aux procédures de consultation en vue du renforcement du management des entreprises publiques et parapubliques ;
- préparer et réaliser directement ou indirectement des audits financiers et toutes opérations d'évaluation et de contrôle de la fiabilité des états financiers ;
- concevoir, gérer, exploiter et maintenir un système informatisé de suivi des entreprises publiques par la mise en place d'une base de données mise à jour en permanence pour toutes études et exploitation à la demande du Gouvernement ;
- préparer et participer aux négociations des programmes de financement destinés à la réhabilitation des entreprises publiques d'une part, à la mobilisation et au contrôle d'utilisation desdits financements par les entreprises, d'autre part ;
- élaborer le cas échéant, les projets de réforme et de perfection du cadre juridique et institutionnel de la réhabilitation et donner les avis et analyses sur les questions juridiques et sociales qui s'y rapportent ;
- participer aux études diagnostiques et d'évaluation des entreprises publiques dont elle rédige les termes de référence et assurer la coordination de travaux des éventuels consultants retenus pour la réalisation desdites études ainsi que l'analyse et l'évaluation de leurs rapports ;
- conduire l'élaboration des plans de restructuration et les négociations devant déboucher sur la conclusion ou la révision des contrats de performances ou de tout plan intérimaire ou d'urgence destiné à prévenir ou à circonscrire les difficultés des entreprises publiques ou parapubliques ;

- assurer le suivi, le contrôle d'exécution et d'évaluation des contrats de performances et de toutes les opérations de restructuration des entreprises publiques ou parapubliques ;

- veiller à la tenue régulière des Conseils d'Administration et de tout autre organe de décision et de contrôle de l'entreprise ;

- élaborer, à l'intention du Comité Interministériel, un memorandum circonstancié à l'occasion de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des points ci-dessus et présenter un rapport trimestriel au Comité Interministériel sur la situation du programme de réhabilitation des entreprises publiques et parapubliques.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE REHABILITATION

#### SECTION I

#### DE L'ORGANISATION

Article 3.- (1) La Commission Technique de Réhabilitation est rattachée au Ministre de l'Economie et des Finances.

(2) Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué chargé du Plan de Stabilisation et de Relance Economique assure le suivi permanent de ses activités.

(3) Pour la réalisation de ses missions, la Commission Technique de Réhabilitation comprend :

- un Président assisté d'un Vice-Président ;
- une Cellule Administrative et financière ;
- une Agence Comptable ;
- des Cellules techniques.

#### SOUS-SECTION I

#### DU PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE REHABILITATION

Article 4.- (1) Le Président coordonne les travaux de la Commission et veille au bon fonctionnement de celle-ci. Il est assisté d'un Vice-Président.

(2) Il rend compte au Ministre de l'Economie et des Finances de la gestion et du fonctionnement de la Commission.

A ce titre, il :

- représente la Commission ;
- prépare le projet de budget et le programme d'activités de la Commission ;
- est ordonnateur du budget de la Commission ;
- ouvre au nom de la Commission, conformément à la réglementation en vigueur, tout compte dans toutes les banques agréées par l'Autorité monétaire et détermine les conditions de fonctionnement desdits comptes.

Article 5.- Le Président peut associer aux travaux de la Commission toute personne en raison de ses compétences, sous réserve de l'approbation du Ministre Délégué chargé du Plan de Stabilisation et de Relance Economique.

Article 6 - Le Président et le Vice-Président de la Commission ont respectivement rang de Secrétaire Général et Directeur de l'Administration Centrale.

## SOUS-SECTION II

### DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 7.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Cellule Administrative et financière est chargée de la préparation et de l'exécution du budget.

## SOUS-SECTION III

### DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 8.- (1) Placée sous l'autorité d'un Agent Comptable ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, l'Agence Comptable est chargée notamment de la tenue des écritures relatives aux opérations de recettes et de dépenses.

(2) Elle assure le paiement des dépenses après vérification de leur régularité.

(3) Elle dresse un rapport financier qui est annexé au rapport d'activités du Président de la Commission.

SOUS-SECTION IV  
DES CELLULES TECHNIQUES

Article 9.- (1) Les Cellules techniques reçoivent des tâches précises relatives à la réhabilitation d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises du secteur public et parapublic.

(2) Elles sont créées et organisées par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

SECTION II  
DU FONCTIONNEMENT

Article 10.- (1) La Commission travaille en étroite collaboration avec les administrations concernées par la réhabilitation des entreprises publiques et parapubliques.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, elle peut faire appel aux Bailleurs de Fonds. A cet effet, des accords d'assistance technique peuvent être négociés et signés avec ces institutions par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 11.- La Commission bénéficie de toutes les facilités matérielles et juridiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment du droit à l'accès à toute information avérée utile.

Les entreprises du secteur public et parapublic admises à la procédure de réhabilitation doivent par conséquent lui transmettre systématiquement tous les documents relatifs à la vie de l'entreprise et notamment les états financiers annuels, les rapports d'activités de la Direction Générale, le rapport des Commissaires aux comptes, le rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement, tout document ou information par elle réclamée.

CHAPITRE III  
DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 12.- Les ressources de la Commission sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs.

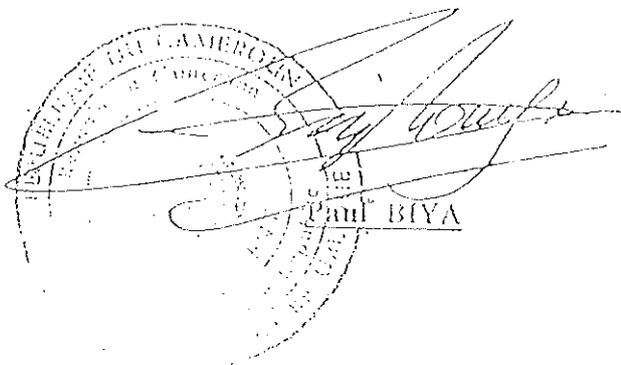
Article 13. Les fonds de la Commission sont des fonds publics.

Article 14.- La gestion financière et comptable de la Commission obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 3 JAN. 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



The image shows the official seal of the President of the Republic of Cameroon, which is circular and contains the text 'REPUBLICAN CAMEROON' and 'LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in cursive script. Below the signature, the name 'Paul BIYA' is printed in a bold, sans-serif font.

DECRET N° 05 / 036 du 29 Mars 1995  
PORTANT RÉORGANISATION DE LA MISSION DE RÉHABILITATION  
DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- vu la Constitution ;
- vu l'Ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;
- vu le Décret n° 90/1257 du 30 août 1990 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 ;
- vu le Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic et ses divers modificatifs ;
- vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- vu le décret n° 94/125 du 14 juillet 1994 portant admission de certaines entreprises du secteur public et parapublic à la procédure de privatisation ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic, ci-après dénommée "la Mission", assiste le Chef de l'Etat dans la définition, l'orientation et l'évaluation de sa politique en matière de réhabilitation des entreprises publiques et parapubliques.

Elle est notamment chargée de proposer :

- toutes mesures visant à mettre en oeuvre la politique de désengagement de l'Etat des secteurs productifs ;
- des normes de suivi, de contrôle et de gestion des entreprises publiques et parapubliques ;
- une politique de prise de participation de l'Etat ;
- toutes mesures susceptibles d'accroître la part de l'épargne privée nationale dans le processus de privatisation.

Article 2.- La Mission comprend les organes ci-après :

- un Comité Interministériel
- une Commission Technique.

.../...

Article 3.-

(1) Présidé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Comité Interministériel comprend les membres ci-après :

- le Ministre chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de Relance Economique
- le Ministre chargé de l'Industrie,
- le Ministre de tutelle de l'entreprise concernée,
- le représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République,
- le représentant des Services du Premier Ministre,
- le Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement.

(2) Le Président du Comité Interministériel peut faire appel à toute administration, tout organisme ou toute personne physique en raison de ses compétences avérées sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4.-

(1) Le Comité Interministériel instruit les dossiers et fait des propositions et recommandations au Chef de l'Etat notamment en ce qui concerne :

- la liste des entreprises à réhabiliter ou à privatiser
- les modalités de restructuration, de privatisation et/ou de liquidation
- le choix des acquéreurs potentiels.

(2) Les dossiers ainsi instruits sont transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui les soumet diligemment à la haute sanction du Chef de l'Etat, assortis de ses avis motivés.

(3) Les directives du Chef de l'Etat sont ensuite communiquées au Président du Comité Interministériel pour exécution et au Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour suivi.

Article 5.- Le Président du Comité Interministériel rend compte régulièrement au Chef de l'Etat et au Premier Ministre, pour des besoins d'évaluation et d'impulsion, des activités dudit Comité, sans préjudice des dispositions de l'article 8 du décret n° 90/1257 du 30 août 1990 susvisé.

Article 6.- Les fonctions du Président et de membre du Comité Interministériel sont gratuites.

Article 7.

(1) Pour l'exécution des tâches qui lui sont assignées, le Comité Interministériel est assisté d'une Commission Technique chargée d'étudier et de préparer les mesures inhérentes à la réhabilitation, privatisation ou à la liquidation des entreprises publiques et parapubliques.

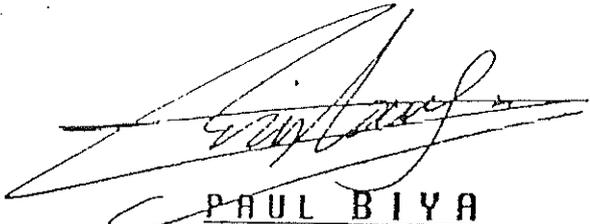
(2) Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la Commission Technique est supervisée par le Ministre chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de Relance Economique.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 8.-Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'article 2 du décret n° 94/125 du 14 juillet 1994 susvisé, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.-

YAOUNDÉ, LE 29 MARS 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

  
PAUL BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

DECRET N° 04/87 <sup>1/PM</sup> DU 30 DEC. 1994  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMISSION ET DE LA  
GESTION DES EFFETS PUBLICS NEGOCIABLES.---

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la constitution ;
- VU la loi n°04/002 du 01 juillet 1994 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995 en son article 19 ;
- VU l'ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 93/132 du 10 mai 1993 ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.-

Le présent décret reglemente l'émission et la gestion des effets publics négociables.

ARTICLE 2.-

Au sens du présent décret, un effet public négociable est un titre de créance sur l'Etat ou qui bénéficie de sa garantie. Il peut être librement négocié sur les marchés monétaires et financiers. Le placement des effets publics négociables se fait par les guichets du Trésor et les intermédiaires financiers agréés.

ARTICLE 3.-

Les effets publics négociables ci-après peuvent être émis en application du présent décret :

- les obligations du Trésor à coupon zéro ;
- les obligations ordinaires du Trésor ;
- les bons du Trésor.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU TRESOR A COUPON ZERO

ARTICLE 4.-

Les dettes de l'Etat à l'égard de ses créanciers autres que les établissements de crédit et d'assurance peuvent donner lieu à l'émission des titres appelés obligations du Trésor à coupon zéro.

ARTICLE 5.-

Le montant des dettes de l'Etat donnant lieu à l'émission d'obligations du Trésor à coupon zéro est arrêté dans un procès-verbal de concordance confirmé par un Cabinet d'audit le cas échéant.

ARTICLE 6.-

(1) Les obligations du Trésor à coupon zéro sont émises pour une durée comprise entre deux (2) et douze (12) ans.

(2) Toutefois pour les créances d'un montant inférieur ou égal à dix millions de francs CFA, cette durée est comprise entre deux (2) et cinq (5) ans.

ARTICLE 7.-

Les obligations du Trésor à coupon zéro donnent lieu à des intérêts capitalisés au taux de trois pour cent (3 %) l'an, payés en même temps que le principal de la créance.

CHAPITRE IIIDES OBLIGATIONS ORDINAIRES DU TRESOR.ARTICLE 8.-

Les dettes de l'Etat à l'égard des établissements de crédit et d'assurance peuvent donner lieu à l'émission de titres appelés obligations ordinaires du Trésor.

ARTICLE 9.-

Le montant des dettes de l'Etat donnant lieu à l'émission d'obligations ordinaires du Trésor est arrêté dans un procès-verbal de concordance confirmé par un Cabinet d'audit le cas échéant.

ARTICLE 10.-

Les obligations ordinaires du Trésor sont émises pour une durée de douze (12) ans.

ARTICLE 11.-

(1) Les obligations ordinaires du Trésor sont rémunérées à des taux d'intérêt qui ne peuvent être supérieurs au taux du marché.

(2) Les intérêts afférents aux obligations ordinaires du Trésor sont payables semestriellement à terme échu.

(3) Le principal des obligations ordinaires du Trésor est payable en même temps que la dernière échéance des intérêts.

CHAPITRE IVDES BONS DU TRESORARTICLE 12.-

Les bons du Trésor sont des titres émis au profit des agents économiques, notamment les investisseurs institutionnels, les entreprises et les ménages.

ARTICLE 13.-

(1) Les bons du Trésor destinés aux investisseurs institutionnels, ont une valeur faciale qui est multiple de dix millions (10.000.000) de francs CFA, avec un plafond fixé à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

(2) Toutefois, le plafond fixé à l'alinéa 1er ci-dessus peut être modifié en cas de nécessité par arrêté du Ministre chargé des Finances.

(3) Les taux d'intérêt rémunérant les bons du Trésor visés à l'alinéa 1er ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Comité de Gestion visé au chapitre VI du présent décret.

(4) Les intérêts générés par les bons du Trésor énumérés à l'alinéa 1er ci-dessus sont payables semestriellement à terme échu.

(5) Le principal des bons du Trésor visés ci-dessus est payable en une seule fois à leur maturité.

ARTICLE 14.-

(1) Les bons du Trésor destinés aux agents économiques autres que les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les caisses de compensation, peuvent s'obtenir auprès des guichets du Trésor et des intermédiaires financiers agréés.

(2) La valeur faciale des bons de Trésor visés à l'alinéa ci-dessus, est un multiple de cinquante mille (50.000) francs CFA.

(3) Les taux d'intérêt rémunérant les bons du Trésor visés ci-dessus à l'alinéa 1 sont fixés par contingent d'émission, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

DECRET N° 99 / 24 I DU 29 OCT. 1999  
modifiant et complétant certaines dispositions du décret  
n° 95/056 du 29 mars 1995 portant réorganisation de la  
Mission de réhabilitation des entreprises du secteur public  
et parapublic.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;
- VU le décret n° 90/1257 du 30 août 1990 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 ;
- VU le décret n° 94/125 du 14 juillet 1994 portant admission de certaines entreprises du secteur public et parapublic à la procédure de privatisation ;
- VU le décret n° 95/056 du 29 mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'article 3 (1) du décret n° 95/056 du 29 mars 1995 portant réorganisation de la Mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3. - (1) (nouveau) Présidé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Comité Interministériel comprend les membres ci-après :

- le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- le Ministre chargé des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

.../...

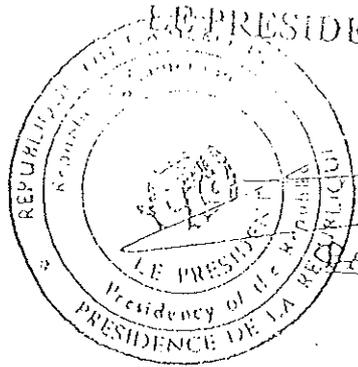
- le Ministre chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de Réclance Economique ;
- le Ministre de tutelle de l'entreprise concernée ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur Général de la Société Nationale des Investissements ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29 OCT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



*Paul Biya*  
PAUL BIYA.

DECRET N° 97 / 001 DU 3 JAN. 1997  
 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU  
 DECRET N° 95/056 DU 29 MARS 1995 PORTANT  
 REORGANISATION DE LA MISSION DE  
 REHABILITATION DES ENTREPRISES DU  
 SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.

[ N° 21 ]

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 090/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises ;
- VU l'Ordonnance n° 95/003 du 17 Août 1995 portant Statut Général des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le Décret n° 86/656 du 03 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic et ses divers modificatifs ;
- VU le Décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- VU le Décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Article 7 du décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) :

(1) Pour l'exécution des tâches qui lui sont assignées, le Comité Interministériel est assisté de :

- la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations ;
- la Commission Technique de Réhabilitation.

(2) Sous l'autorité du Ministre Chargé de l'Economie et des Finances, les Commissions Techniques sont supervisées par le Ministre Délégué, chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de la Relance Economique.

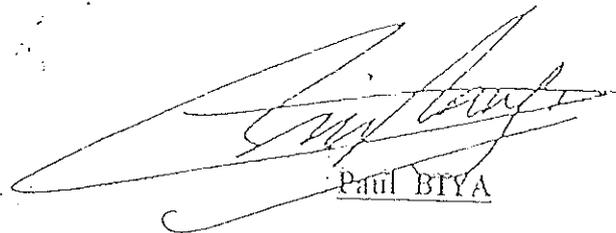
(3) Lorsque le Comité Interministériel siège, son secrétariat est assuré, selon le cas, par la Commission compétente sur la matière inscrite à son ordre du jour. Le Président de cette Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Président de l'autre Commission participe cependant aux travaux.

(4) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations et de la Commission Technique de Réhabilitation sont fixés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 2. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 96/023 du 07 Février 1996, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 3 JAN. 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BIYA

DECRET N° 90 / 4 2 8 DU 27 FEV. 1990  
 modifiant certaines dispositions du Décret  
 n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création  
 d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises  
 du secteur public et para-public.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
 VU le Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ;  
 VU le Décret n° 89/010 du 4 janvier 1989 portant élargissement des attributions de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ;

D E C R E T

ARTICLE 1er.- Les articles 1er, 5, 9 et 10 du Décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 sus-visés sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er (nouveau).- Il est créé une Mission de Renabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ci-après dénommée "la Mission", placée sous l'autorité du Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République, Chargé du Plan de Stabilisation.

ARTICLE 5 (nouveau).-

1. La Commission Technique est l'organe technique de la Mission ;
2. Elle est composée d'un Président, de deux Vice-Présidents et de treize membres dont :
  - cinq membres spécialement chargés du secteur bancaire et financier ;
  - quatre membres spécialement chargés de la privatisation.
3. Le Président de la Commission Technique peut associer aux travaux de la Commission toute personne en raison de ses compétences.
4. Chacun des Vice-Présidents coordonne et suit particulièrement les travaux relevant de la compétence d'un groupe de membres spécialisés.
5. Le Président, les Vice-Présidents et les membres de la Commission Technique sont nommés par Décret..

ARTICLE 9.- (nouveau).- Les avantages du Président, des Vice-Présidents, des membres de la Commission et des personnels appelés en consultation, ainsi que ceux du personnel administratif travaillant au sein de la Commission sont déterminés par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 10 (nouveau).-

1. Le Comité Interministériel est l'organe de décision de la Mission.

.../...

2. Il comprend les membres ci-après :

- Le Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République, Chargé du Plan de Stabilisation ..... Président
- Le Ministre des Finances ..... Membre
- Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ..... "
- Le Ministre du Développement Industriel et Commercial ..... "
- Le Ministre de l'Agriculture ..... "
- Le Ministre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat ..... "
- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ..... "
- ~~- Le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ..... "~~
- ~~- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement (SNI) ..... "~~

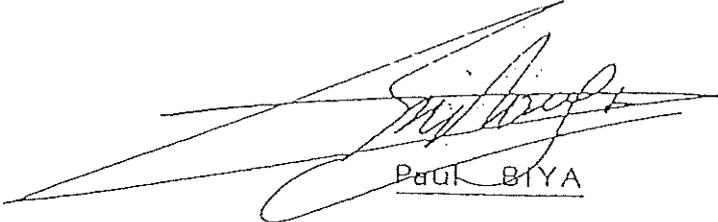
3. Le Président du Comité Interministériel peut associer aux travaux du Comité toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 2.- Sont abrogés, les Décrets n° 87/864 du 27 juin 1987 et n° 88/905 du 29 juin 1988 modifiant le Décret n° 86/556 du 3 juin 1986 sus-visé.

ARTICLE 3.- Le Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République, Chargé du Plan de Stabilisation est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 27 FEV. 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
PAUL BIYA

89/010 04 JAN. 1989

D E C R E T N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

portant élargissement des attributions de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-Public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Constitution ;
- VU le Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-Public, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- VU Le Décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du Gouvernement ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Outre les dispositions du décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant définition de ses attributions, la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-Public est chargée du suivi de l'application des décisions prises par le Chef de l'Etat dans le cadre de la réhabilitation desdites entreprises.

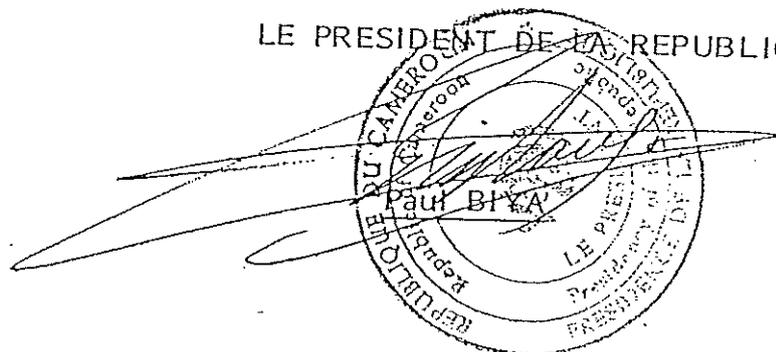
A ce titre, et en liaison avec les services concernés :

- elle prépare les plans d'actions détaillées, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires pour la réhabilitation des entreprises du secteur public et para-public ;
- elle suit la mise en application de ces plans d'actions ;
- elle veille à la mise en œuvre du programme de privatisation et de liquidation des entreprises publiques et para-publiques arrêté par le Gouvernement.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 04 JAN. 1989

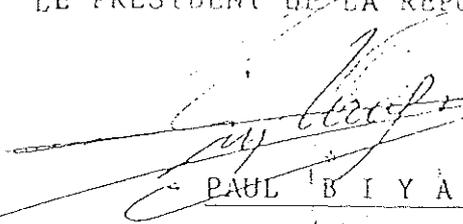
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /.-

YAOUNDE, le 29 JUIN 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

DECRET N° 7114 du 20 AOUT 1987

FIXANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES  
DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETAT, DES ETAB-  
LISSEMENTS PUBLICS ET DES SOCIETES D'ECONO-  
MIES MIXTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant Code du Travail, ensemble ses  
divers modificatifs ;

VU le Décret n° 86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouvernement

D E C R E T :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. -

Le présent décret fixe les conditions de rémunération et d'octroi  
des avantages aux dirigeants et aux autres personnels des Sociétés d'Etat, des  
Etablissements publics et des sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 2. -

Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble du  
personnel de nationalité camerounaise des sociétés d'Etat, des établissements pu-  
blics, des sociétés ou entreprises dans lesquelles les Intérêts publics représentent  
au moins cinquante et un pour cent (51 %) du capital social, à l'exception des éta-  
blissements bancaires, des sociétés d'assurance, des établissements financiers dont  
la rémunération et les avantages en nature des dirigeants et des autres personnels  
sont réglés par des textes particuliers.

ARTICLE 3. -

Pour l'application du présent décret, les entreprises visées à  
l'article 2 ci-dessus sont classées en cinq catégories.

CODE	N°	CODE
SISEP	SISEP	SEP

.../...

4) La classification des établissements publics est fixée par leurs textes organiques respectifs, en fonction de leur importance et de leur impact économique ;

2) La classification des autres entreprises s'établit comme suit :

- 1ère catégorie : société dont le capital social est supérieur à 3 milliards ;
- 2ème catégorie : société dont le capital social est compris entre 1 milliard et 3 milliards ;
- 3ème catégorie : sociétés dont le capital social est compris entre 500 millions et 1 milliard ;
- 4ème catégorie : sociétés dont le capital social est compris entre 100 millions et 500 millions ;
- 5ème catégorie : sociétés dont le capital est inférieur à 100 millions.

## TITRE II : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES DES DIRIGEANTS

### CHAPITRE I

#### DE LA REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX, DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DES DIRECTEURS ET DES DIRECTEURS ADJOINTS

##### ARTICLE 4. -

Il est alloué aux Directeurs Généraux ou aux Directeurs, aux Directeurs Généraux Adjointes ou aux Directeurs Adjointes des entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, une rémunération mensuelle comprenant un salaire de base, une indemnité de responsabilité et une indemnité de représentation.

Le salaire de base est égal au salaire indiciaire de la Fonction Publique pour les fonctionnaires, ou au salaire catégoriel dans l'administration d'origine pour les contractuels.

L'indemnité de responsabilité et l'indemnité de représentation sont fixées conformément aux tableaux ci-après, en fonction de la catégorie de l'entreprise concernée.

#### Directeurs Généraux ou Directeurs

Catégorie	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation
1	100 000	75 000
2	100 000	70 000
3	100 000	65 000
4	100 000	60 000
5	100 000	55 000

2 - Directeurs Généraux Adjointés ou Directeur Adjointés

Catégorie	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation
1	85 000	70 000
2	85 000	65 000
3	85 000	60 000
4	85 000	55 000
5	85 000	50 000

ARTICLE 5.-

1 - A la rémunération fixée à l'article 4 ci-dessus peut s'ajouter une prime liée au résultat allouée par le Conseil d'Administration et payable après l'arrêt et l'approbation des comptes.

2 - La prime de résultat n'est accordée que lorsque l'entreprise réalise des bénéfices nets sur lesquels elle est calculée.

3 - L'octroi effectif de la prime de résultat intervient après l'approbation de la décision du Conseil d'Administration par la l'autorité de tutelle.

4 - Le montant de cette prime ne peut excéder trois (3) fois le montant du salaire de base mensuel.

CHAPITRE II

DES AVANTAGES PARTICULIERS ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES DIRIGEANTS

ARTICLE 6.-

Il est accordé aux dirigeants des entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus des avantages en nature suivant le tableau ci-après :

Directeurs Généraux ou Directeurs :

- un (1) véhicule de 11 CV au plus et un (1) véhicule d'hotel de 7 CV au plus

- Indemnité mensuelle pour :

- essence : 100 000 F CFA ;
- ameublement et équipement (plafond 3 millions de F CFA renouvelable tous les 5ans) ;
- eau : 30 000 F ;
- électricité : 35 000 F ;
- Indemnité mensuelle de téléphone : 60 000 F (sur présentation de factures téléphoniques préalablement payées; l'installation de la ligne téléphonique étant faite au nom du responsable bénéficiaire

A ce titre, elle est chargée d'étudier, de préparer et de suivre les mesures inhérentes à la privatisation et à la liquidation des entreprises publiques et parapubliques. Elle a notamment pour mission de :

- proposer le programme de annuel de privatisation sur la base d'une analyse de portefeuille de l'Etat ;
- réaliser toutes les études préalables jugées nécessaires pour la préparation technique de la privatisation ;
- procéder à l'évaluation de chaque entreprise à privatiser ;
- conseiller le Comité Interministériel dans le choix du mode de privatisation ;
- procéder à la mise en place des mesures préparatoires éventuelles ;
- proposer les mesures d'accompagnement des opérations de privatisation ;
- préparer le dossier de chaque entreprise à privatiser ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres et les campagnes promotionnelles ;
- lancer l'appel d'offres et recevoir les offres ;
- dépouiller les offres, les évaluer et soumettre au Comité Interministériel de la Mission la liste des soumissionnaires les mieux placés ;
- établir, négocier et suivre les actes juridiques nécessaires à la prise à effet des privatisations ;
- superviser et contrôler les liquidations des entreprises publiques et parapubliques.

Article 3.- (1) Pendant la période de privatisation qui court à compter de la date d'admission de l'entreprise publique ou parapublique à la procédure de privatisation, les fonctions de suivi de la gestion et des performances de l'entreprise sont dévolues à la Commission Technique de Privatisation. A ce titre, elle :

- participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- préside tout comité de pilotage d'études et d'investigations ;
- collecte les données nécessaires à ces travaux et en fait ampliation diligente à la Commission Technique de réhabilitation.

(2) Après la signature des documents juridiques concernant le transfert de propriété ou de responsabilité dans l'entreprise publique ou parapublique admise à la procédure de privatisation, la Commission assure le suivi de l'entreprise pendant une période déterminée par le Comité Interministériel de la Mission.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE PRIVATISATION ET DES LIQUIDATIONS

#### SECTION I

#### DE L'ORGANISATION

Article 4.- (1) La Commission Technique de Privatisation et des Liquidations est rattachée au Ministre de l'Economie et des Finances.

(2) Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué chargé du Plan de Stabilisation et de Relance Economique assure le suivi permanent de ses activités.

(3) Pour la réalisation de ses missions, la Commission comprend :

- un Président assisté d'un Vice-Président ,
- une Cellule des Liquidations ;
- une Cellule administrative et financière ,
- une agence comptable ;
- des Cellules techniques.

#### SOUS-SECTION I

#### DU PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE PRIVATISATION ET DES LIQUIDATIONS

Article 5.- (1) Le Président coordonne les travaux de la Commission et veille au bon fonctionnement de celle-ci. Il est assisté d'un Vice-Président.

(2) Il rend compte au Ministre de l'Economie et des Finances de la gestion et du fonctionnement de la Commission.

A ce titre, il

- représente la Commission ;
- prépare le projet de budget et le programme d'activités de la Commission ;
- est ordonnateur du budget de la Commission ;
- ouvre, au nom de la Commission, conformément à la réglementation en vigueur, tout compte dans toutes les banques agréées par l'Autorité monétaire et détermine les conditions de fonctionnement desdits comptes.

Article 6.- Le Président peut associer aux travaux de la Commission toute personne en raison de ses compétences, sous réserve de l'approbation du Ministre Délégué chargé du Plan de Stabilisation et de Relance Economique.

Article 7.- (1) Les fonctions de Président de la Commission Technique de Privatisation sont incompatibles avec tout mandat de Président du Conseil d'Administration, Administrateur ou Directeur d'une Entreprise à réaliser, sous réserve des dispositions du chapitre IV du décret n° 90/1257 du 30 Août 1990 visé ci-dessus et de l'article 3 ci-dessus.

(2) En outre, le Président de la Commission ne pourra pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de sa fonction, devenir membre d'un Conseil d'Administration ou Directeur d'une entreprise privatisée ou ayant bénéficié de la privatisation du portefeuille de l'Etat dans les conditions définies au chapitre 1er du décret n° 90/1257 du 30 Août 1990 visé ci-dessus.

Article 8.- Le Président et le Vice-Président de la Commission ont respectivement rang de Secrétaire Général et Directeur de l'Administration Centrale

## SOUS-SECTION II

### DE LA CELLULE DES LIQUIDATIONS

Article 9.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Liquidations est chargée de superviser, de coordonner et de contrôler les liquidations d'entreprises du secteur public et parapublic dont la dissolution est liée au processus de désengagement de l'Etat.

(2) Elle donne, à ce titre, son avis sur le rapport final des Comités de Liquidation et des Liquidateurs, et propose le quitus de liquidation à la Mission.

### SOUS-SECTION III

#### DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 10.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Cellule Administrative et Financière est chargée de la préparation et de l'exécution du budget.

### SOUS-SECTION IV

#### DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 11.- (1) Placée sous l'autorité d'un Agent Comptable ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, l'Agence Comptable est chargée notamment de la tenue des écritures relatives aux opérations de recettes et de dépenses

(2) Elle assure le paiement des dépenses après vérification de leur régularité

(3) Elle dresse un rapport financier qui est annexé au rapport d'activité du Président de la Commission.

### SOUS-SECTION V

#### DES CELLULES TECHNIQUES

Article 12.- (1) Les Cellules techniques reçoivent des tâches précises relatives à la privatisation d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises du secteur public et parapublic.

(2) Elles sont créées et organisées par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

## SECTION II

### DU FONCTIONNEMENT

Article 13.- (1) La Commission travaille en étroite collaboration avec les administrations concernées par la privatisation des entreprises publiques et parapubliques.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, elle peut faire appel aux bailleurs de Fonds. A cet effet, des accords d'assistance technique peuvent être négociés et signés avec ces institutions par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 14.- La Commission bénéficie de toutes les facilités matérielles et juridiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment du droit à l'accès de toute information avérée utile.

Les entreprises du secteur public et parapublic admises à la procédure de privatisation doivent par conséquent lui transmettre systématiquement tous les documents relatifs à la vie de l'entreprise et notamment les états financiers annuels, les rapports d'activité de la Direction Générale, le rapport des Commissaires aux Comptes, le rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement tout document ou information par elle réclamée

### CHAPITRE III

#### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 15.- (1) Les ressources de la Commission sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Economie et des Finances ,

- le produit des emprunts autorisés ,
- les dons et legs

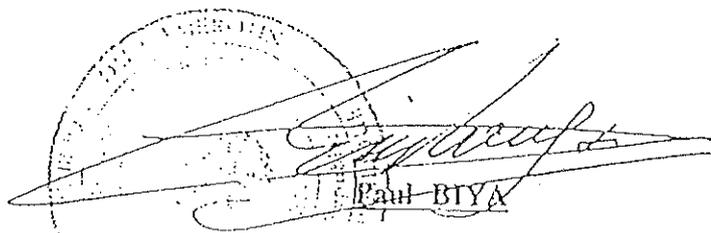
Article 16.- Les fonds de la Commission sont des fonds publics

Article 17.- La gestion financière et comptable de la Commission obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 18.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 3 JAN. 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
Paul BIYA

Article 6 (nouveau) : lire

(1) Pour l'exécution des tâches qui lui sont assignées, le Comité Interministériel est assisté d'une Commission Technique de Privatisation et d'une Commission Technique de Réhabilitation.

(2) Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission Technique de Privatisation et la Commission Technique de Réhabilitation sont supervisées par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de Relance Economique.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et de la Commission Technique de Réhabilitation sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2.- Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. -

YAOUNDE, LE - 7 FEV. 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



*Paul Biya*

PAUL BIYA

DECRET N° <sup>95/1023</sup> /DU 7. FEV. 1996  
modifiant certaines dispositions du décret n° 5/056  
du 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;

VU le décret n° 90/1257 du 30 Août 1986 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 ;

VU le décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et parapublic et ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

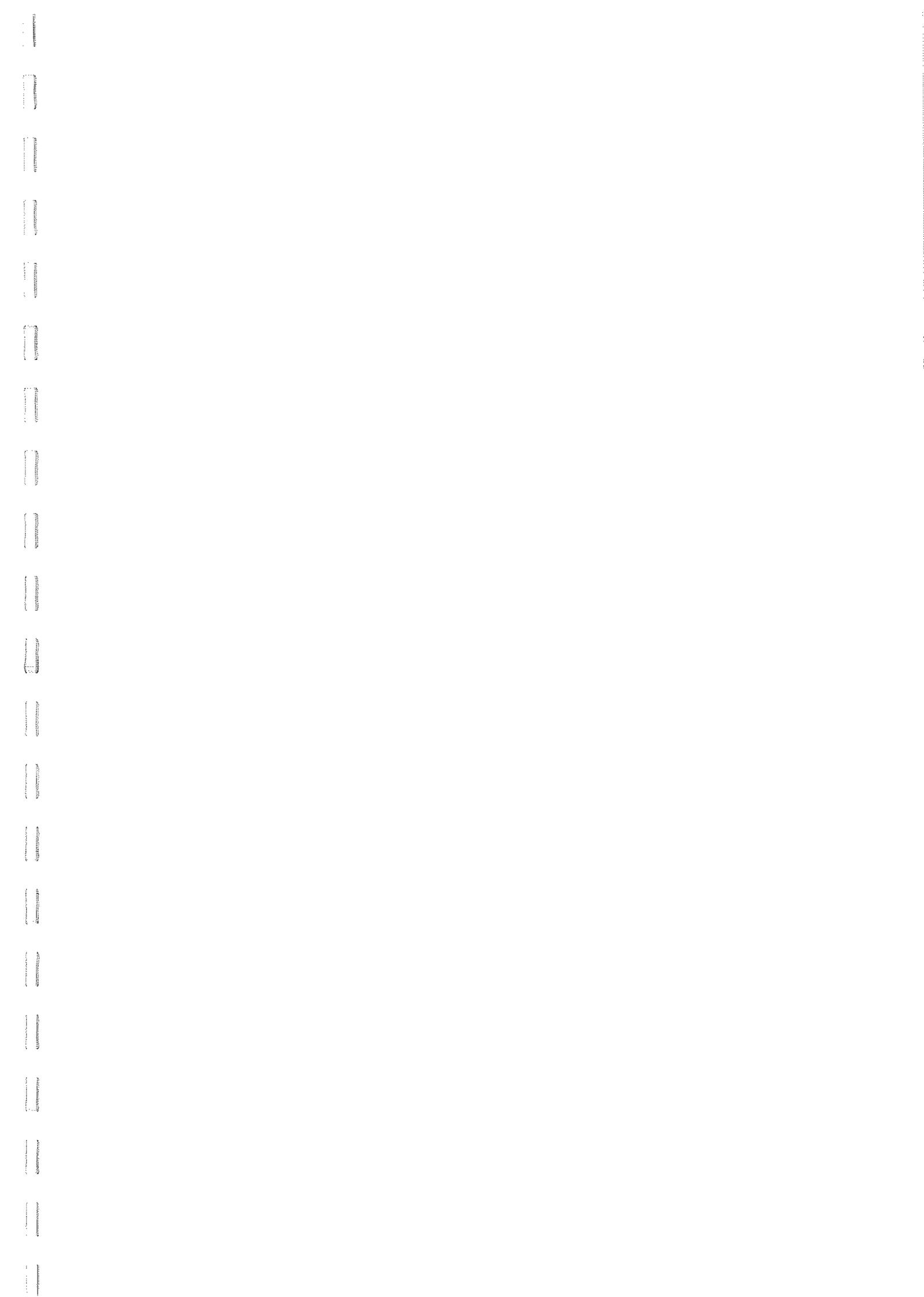
DECRETE :

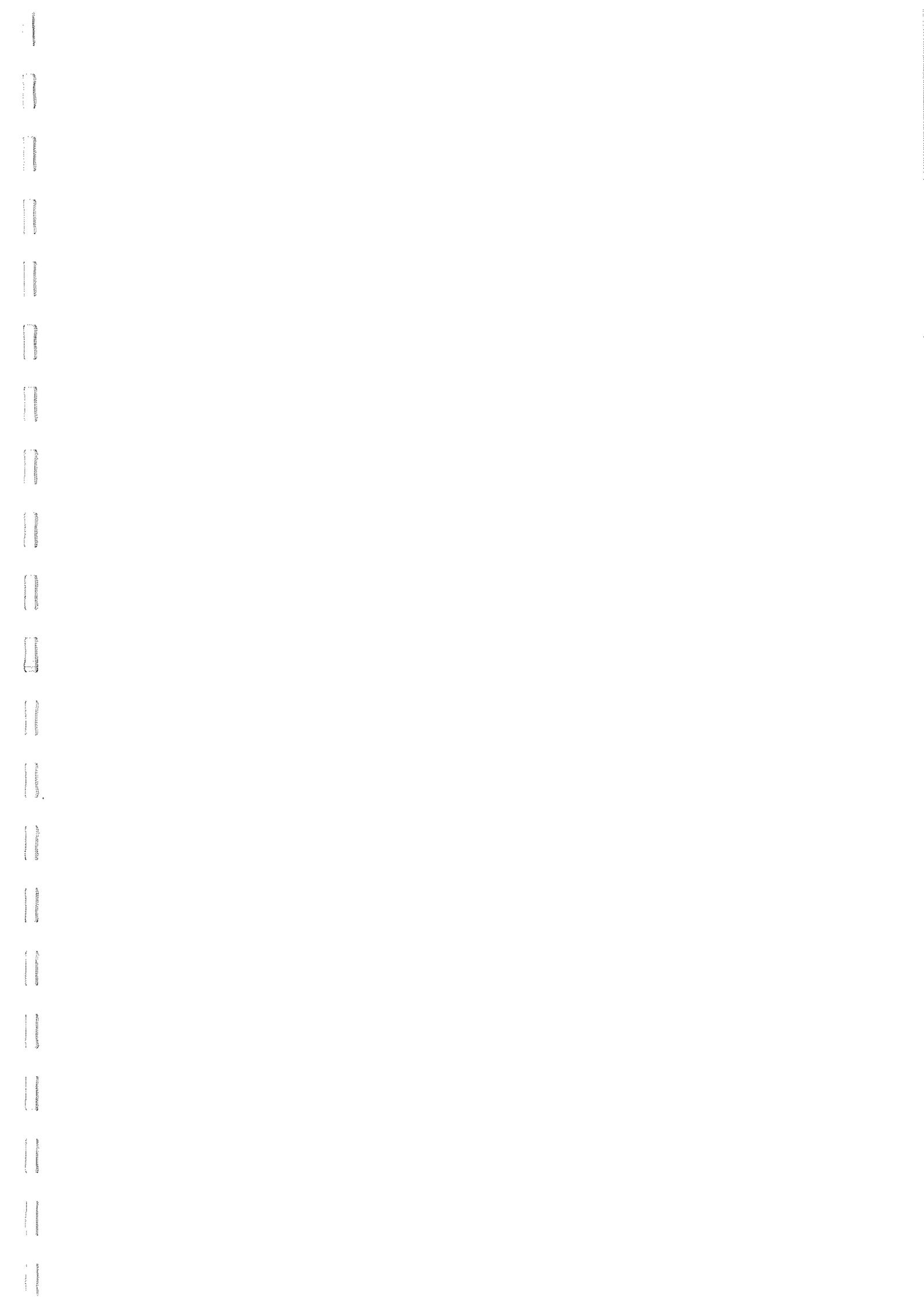
Article 1er.- Les articles 2 et 6 du décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : lire

"La Mission comprend les organes suivants :

- un Comité Interministériel ;
- une Commission Technique de Privatisation ;
- une Commission Technique de Réhabilitation".





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX TRAVAIL PATRIE

SECRET N° 86/191/b  
DU 23 JAN. 1996  
modifiant certaines dispositions du décret n° 95/056  
du 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;

VU le décret n° 90/1257 du 30 Août 1986 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 ;

VU le décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et parapublic et ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

DECRETE :

Article 1er.- Les articles 2 et 6 du décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : lire

La Mission comprend les organes suivants :

- un Comité Interministériel ;
- une Commission Technique de Privatisation ;
- une Commission Technique de Réhabilitation.

Article 6 (nouveau) : lire

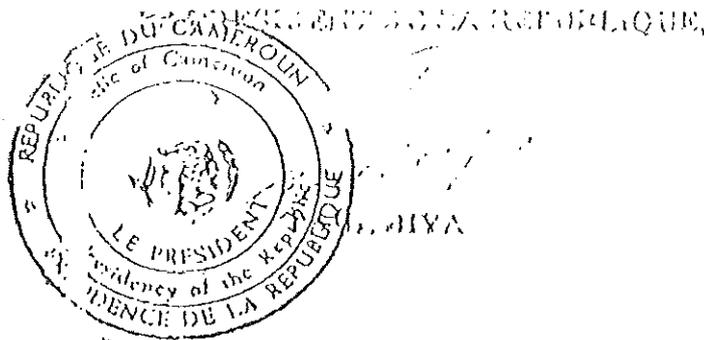
(1) Pour l'exécution des tâches qui lui sont assignées, le Comité Interministériel est assisté d'une Commission Technique de Privatisation et d'une Commission Technique de Réhabilitation.

(2) Sous l'autorité du Ministère de l'Économie et des Finances, la Commission Technique de Privatisation et la Commission Technique de Réhabilitation sont supervisées par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de Relance Économique.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et de la Commission Technique de Réhabilitation sont fixés par décret du Président de la République.

Article 2.- Le Présent décret est publié dans les journaux officiels et les journaux de presse, ainsi qu'en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 7 JAN. 1985



DECRET N° 95 <sup>1104</sup> DU 15 JUIN 1995

PORTANT CREATION D'UN COMITE D'EXPERTS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU LA CONSTITUTION ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé auprès du Président de la République un Comité d'Experts (ci-après désigné le Comité) chargé de procéder, à l'intention du Chef de l'Etat, à des études de caractère général, touchant notamment le suivi des procédures de privatisation.

ARTICLE 2. - Le Comité comprend les Conseillers Spéciaux du Président de la République et, en tant que de besoin, les experts dont la collaboration est jugée nécessaire.

ARTICLE 3. - Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le Comité peut requérir toutes informations utiles auprès des administrations compétentes.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 15 JUIN 1995

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

77) DECRET N° 86/1577 DU 19 DEC. 1986  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COM-  
MISSION TECHNIQUE DE LA MISSION DE REHABI-  
LITATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC  
ET PARA-PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 86/656 du 03 Juin 1986 portant création d'une mission de  
réhabilitation des entreprises du secteur public et para-public ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er: Sont à compter de la date de signature du présent décret  
nommés membres de la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation  
des Entreprises du secteur Public et para-public :

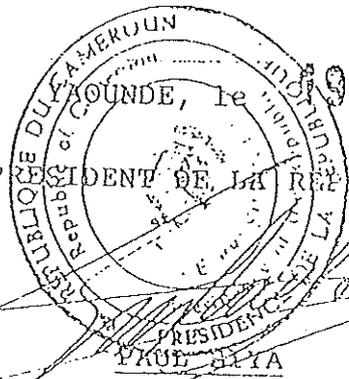
Président : Monsieur MBASSA NDINE Roger, Chargé de Mission  
à la Présidence de la République

Membres :

- MM. - LOBE Isaac, Directeur Financier de la SNI
- TCHATAT Colbert : Chef de Division des Projets  
Agricoles au Ministère de l'Agriculture
- ETOUNDI Jean-Marie : Inspecteur des Banques au  
Ministère des Finances
- NTANSI Joseph : Agro-Economiste.

ARTICLE 2 : Le Ministre chargé de Mission à la Présidence de la République  
chargé du Plan de Stabilisation et de Relance Economique, est chargé  
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré puis publié au  
Journal Officiel en français et en anglais.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



19 DEC. 1986

PRÉSIDENT DE LA  
FRUÉ BLYA

77 ) ECRET N° 90/1423 DU 03 OCT. 1990

PORTANT PRIVATISATION DE CERTAINES  
ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARA-  
PUBLIC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution,
- VU la loi n° 89/030 du 29 Décembre 1989 autorisant le Président de la République à définir par Ordonnance le régime de privatisation des entreprises du secteur public et para-public ;
- VU l'ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques ;
- VU le décret n° 90/1257 du 30 Août 1990 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques ;
- VU le décret n° 90/428 du 27 Février 1990 modifiant certaines dispositions du décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et para-public ;
- VU le décret n° 90/430 du 27 Février 1990 portant nomination du Vice-Président et des membres chargés spécialement de la privatisation au sein de la Commission Technique de la mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ;
- VU le décret n° 90/429 du 27 Février 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 85/1177 du 27 Août 1985 réorganisant la SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DU CAMEROUN ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1 :

1°- Les entreprises du secteur public et para-public et les Sociétés d'économie mixte dont les dénominations suivent sont, à compter de la date de signature du présent décret, soumises à la procédure de privatisation, conformément aux dispositions du décret n° 90/1257 du 30 Août 1990 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques.

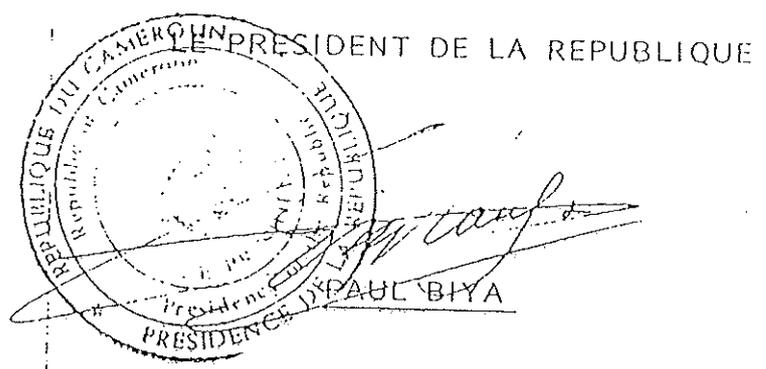
.../...

2° - Il s'agit de :

- 1 - L'IMPRIMERIE NATIONALE
- 2 - LA GENERALE DES TRAVAUX METALLIQUES (GETRAM)
- 3 - LE CENTRE DE PRODUCTION ET D'EDITION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE (CEPER)
- 4 - LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES RIZIERES DE LA PLAINE DES MBOS (SODERIM)
- 5 - L'OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE ET DU PETIT BETAIL (ONDAPB)
- 6 - LA SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE BELABO (SOFIBEL)
- 7 - LES CONTRES PLAQUES DU CAMEROUN (COCAM)
- 8 - L'EX-SOCIETE DES CREVETTES DU CAMEROUN (CREVCAM)
- 9 - CAMEROON SUGAR COMPANY (CAMSUCO)
- 10 - LA SOCIETE CAMEROUNAISE DE METALLURGIE (SCDM)
- 11 - LA CHOCOLATERIE, CONFISERIE CAMEROUNAISE (CHOCOCAM)
- 12 - LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES PARCS A BOIS DU CAMEROUN (SEPBC)
- 13 - LA SOCIETE CAMEROUNAISE DE MANUTENTION ET D'ACONNAGE (SOCAMAC)
- 14 - L'EX-SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE-CAMEROUN (SEAC).
- 15 - L'ORGANISATION CAMEROUNAISE DE LA BANANE (O.C.B.);

ARTICLE 2.-

Le Ministre chargé du Plan de Stabilisation, le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Développement Industriel et Commercial sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.-



(4) Le principal et les intérêts des bons du Trésor cités à l'alinéa 1er sont payés à terme échu.

ARTICLE 15.-

La durée des bons du Trésor varie de trois (3) mois à dix (10) ans.

ARTICLE 16.-

Les fonds levés dans le cadre des émissions de bons du Trésor sont déposés dans un compte ouvert à la BEAC au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement qui les met à la disposition du Trésor au fur et à mesure de leur encaissement.

CHAPITRE V

DU FONDS DE GARANTIE DES OBLIGATIONS DU TRESOR

ARTICLE 17.-

(1) Il est créé un fonds de garantie des obligations du Trésor définies aux chapitres II et III du présent décret, ci-après désigné le Fonds de Garantie.

(2) Le Fonds de Garantie visé ci-dessus est placé sous la responsabilité de la Caisse Autonome d'Amortissement.

(3) Les modalités de gestion de ce Fonds de Garantie seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18.-

Les ressources du Fonds de Garantie sont constituées par :

- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les dons et subventions des organismes bilatéraux et multilatéraux et des organismes publics.

## CHAPITRE VI

### DU COMITE DE GESTION DES EFFETS PUBLICS NEGOCIABLES

#### ARTICLE 19.-

(1) Il est créé un Comité de Gestion des effets publics négociables, ci-après désigné le Comité ; il est placé sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Comité sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 20.-

Le paiement des intérêts sur les effets publics négociables est soumis à la législation fiscale en vigueur.

#### ARTICLE 21.-

Les charges liées à l'émission des effets publics négociables sont supportées par le budget de l'Etat.

#### ARTICLE 21.-

Les revenus provenant du placement temporaire des ressources levées grâce à l'émission des effets publics négociables sont reversés au budget de l'Etat.

#### ARTICLE 22.-

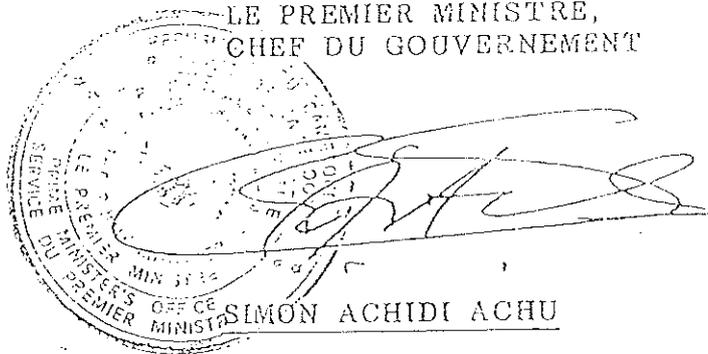
Les modalités de fixation du délai de chaque effet public négociable sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 23.-

Le Ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 30 DEC. 1994

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT



The image shows the official seal of the Prime Minister's Office of Cameroon. The seal is circular and contains the text "LE PREMIER MINISTRE" at the top, "SERVISE PRIVATE" on the left, "MINISTER'S OFFICE" at the bottom, and "OFFICE OF THE PRIME MINISTER" on the right. A signature is written across the seal. Below the seal, the name "SIMON ACHIDI ACHU" is printed.

DECRET N° 94/125 du 14 JUIN 1994

portant admission de certaines entreprises du secteur public et para-public à la procédure de privatisation.

RC 70 / RCR  
 fit for immediate  
 broadcast  
 11/5/99

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VC la Constitution ;
- VI la Loi n° 89/030 du 29 décembre 1989 autorisant le Président de la République à définir par ordonnance le régime de privatisation des entreprises du secteur public et para-public ;
- VII l'Ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques ;
- VIII le Décret n° 90/1257 du 30 août 1990 portant application de l'Ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 susvisée ;
- IX le Décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- X le Décret n° 90/429 du 27 février 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 85/1177 du 27 août 1985 réorganisant la Société Nationale d'Investissement du Cameroun ;
- XI le Décret n° 86/656 du 03 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et para-public, ensemble ses divers modificatifs ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er. - Les entreprises du secteur public et para-public et les sociétés d'économie mixte dont les dénominations suivent sont, à compter de la date de signature du présent décret, soumises à la procédure de privatisation, conformément aux dispositions du décret n° 90/1257 du 30

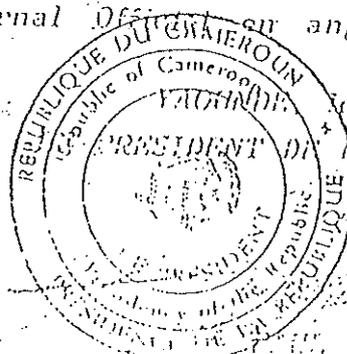
1990 portant application de l'ordonnance n° 01/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques. Il s'agit de :

1. la Société d'Etudes pour le Développement de l'Afrique
2. la Société Camerounaise de Tourisme
3. la Cameroon Development Corporation
4. la Société de Raffinage du Littoral
5. la Société des Palmeraies de la Ferme Suisse
6. la Société Camerounaise des Tabacs
7. la Société des Hévéas du Cameroun
8. la Camtainer
9. la Société Camerounaise des Palmeraies
10. la Régie Nationale des Chemins de Fer du Cameroun
11. la Cameroon Airlines
12. la Société des Transports Fluviaux du Cameroun
13. la Cameroon Shipping Line
14. l'Office National Pharmaceutique du Cameroun
15. la Société de Développement du Coton.

(2) Toutefois, celles des entreprises du secteur public et para-public ou des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 1er ci-dessus dont la situation financière, après évaluation technique, se sera avérée définitivement compromise, seront admises à la procédure de liquidation.

Article 2. - Les modalités de privatisation ou, selon le cas, de liquidation des entreprises visées à l'article 1er sont arrêtées, au cas par cas, par le Premier Ministre, ~~Chef du Gouvernement~~, après approbation du Président de la République.

Article 3. - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-



14 JUL. 1994

# LES DECRETS

- DECRETS 2019/320 DU 19 JUIN 2019 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS N°2017/010 ET 2017/011 DU 12 JUILLET 2017 PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES
  
- DECRETS 2019/321 DU 19 JUIN 2019 FIXANT LES CATEGORIES D'ENTREPRISES PUBLIQUES, LA REMUNERATION, LES INDEMNITES ET LES AVANTAGES DE LEURS DIRIGEANTS
  
- DECRETS 2019/322 DU 19 JUIN 2019 FIXANT LES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS, LA REMUNERATION, LES INDEMNITES ET LES AVANTAGES DE LEURS DIRIGEANTS

DECRET N° 2019/321 DU 19 JUIN 2019

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent décret fixe les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants.

ARTICLE 2.- Les dirigeants des entreprises publiques visées à l'article 1 ci-dessus sont le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint.

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux établissements publics à caractère spécial fonctionnant comme entreprise publique.

CHAPITRE II  
DES CATEGORIES D'ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 4.- Les entreprises publiques sont classées par catégorie selon le critère du chiffre d'affaires.

ARTICLE 5.- Les entreprises publiques sont classées en cinq (05) catégories ainsi qu'il suit :

- entreprises publiques de première catégorie ;
- entreprises publiques de deuxième catégorie ;
- entreprises publiques de troisième catégorie ;
- entreprises publiques de quatrième catégorie ;
- entreprises publiques de cinquième catégorie.

ARTICLE 6.- Les entreprises publiques de première catégorie sont constituées par les sociétés dont le chiffre d'affaires moyen des trois (03) derniers exercices fiscaux, est supérieur à cent (100) milliards de FCFA.

ARTICLE 7.- Les entreprises publiques de deuxième catégorie sont constituées par les sociétés dont le chiffre d'affaires moyen des trois (03) derniers exercices fiscaux, est supérieur à cinquante (50) milliards de FCFA et inférieur ou égal à cent (100) milliards de FCFA.

ARTICLE 8.- Les entreprises publiques de troisième catégorie sont constituées par les sociétés dont le chiffre d'affaires moyen des trois (03) derniers exercices fiscaux, est supérieur à dix (10) milliards de FCFA et inférieur ou égal à cinquante (50) milliards de FCFA.

ARTICLE 9.- Les entreprises publiques de quatrième catégorie sont constituées par les sociétés dont le chiffre d'affaires moyen des trois (03) derniers exercices fiscaux, est supérieur à cinq (05) milliards de FCFA et inférieur ou égal à dix (10) milliards de FCFA.

ARTICLE 10.- Les entreprises publiques de cinquième catégorie sont constituées par les sociétés dont le chiffre d'affaires moyen des trois (03) derniers exercices fiscaux, est inférieur ou égal à cinq (05) milliards de FCFA.

ARTICLE 11.- (1) La classification par catégorie des entreprises publiques est effectuée tous les trois (03) ans par un arrêté du Ministre chargé des finances entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, avec effet au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice fiscal suivant.

(2) Lorsqu'une entreprise publique est nouvellement créée, elle appartient automatiquement à la cinquième (5<sup>ème</sup>) catégorie.

### CHAPITRE III

#### DE L'ALLOCATION MENSUELLE, DE L'INDEMNITE ET DES AVANTAGES DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### SECTION I

##### DE L'ALLOCATION MENSUELLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12.- (1) Il est alloué au Président du Conseil d'Administration d'une entreprise publique une allocation mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, en fonction de la catégorie de l'entreprise publique.

(2) Pour la première catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,0012% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(3) Pour la deuxième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,002% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(4) Pour la troisième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,008% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(5) Pour la quatrième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,012% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(6) Pour la cinquième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,008% de la borne supérieure de ladite catégorie.

(7) L'allocation mensuelle visée aux alinéas ci-dessus est assujettie aux impôts et taxes en vigueur.

REPUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
LE BUREAU DU CHIEF LEGISLATEUR  
LE BUREAU DU STATUTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

## SECTION II

### DE L'INDEMNITE DE SESSION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13.- (1) Il est alloué au Président et aux membres du Conseil d'Administration une indemnité de session dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

(2) Pour la première catégorie, l'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus est plafonnée à 0,0015% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(3) Pour la deuxième catégorie, l'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus est plafonnée à 0,0024% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(4) Pour la troisième catégorie, l'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus est plafonnée à 0,01% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(5) Pour la quatrième catégorie, l'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus est plafonnée à 0,016% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(6) Pour la cinquième catégorie, l'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus est plafonnée à 0,012% de la borne supérieure de ladite catégorie.

ARTICLE 14.- (1) La fixation de l'indemnité de session visée à l'article 13 ci-dessus tient compte de la soutenabilité financière et des objectifs de performances de l'entreprise.

(2) L'indemnité de session est assujettie aux impôts et taxes en vigueur.

ARTICLE 15.- (1) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles ou primes spéciales pour les missions et mandats qui leurs sont confiés. Il peut, en outre, autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'entreprise publique.

(2) Pour une année budgétaire donnée, le total de la rémunération exceptionnelle ou de la prime spéciale visées à l'alinéa 1 ci-dessus, versées à un Administrateur, ne doit pas excéder le double de son indemnité de session

(3) Les actes pris sur le fondement de l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'une résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16.- Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres une prime de fin de mandat dont le montant est plafonné au double de l'indemnité de session servie aux intéressés.

SECTION III  
DES AVANTAGES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17.- (1) Il est alloué au Président du Conseil d'Administration d'une entreprise publique, les avantages en nature ou équivalents, déclinés ainsi qu'il suit :

- un (01) véhicule de fonction de puissance administrative de 15 CV maximum ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en carburant ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en eau et électricité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de domesticité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de téléphone ;
- un (01) gardien de jour et un (01) gardien de nuit.

(2) Les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par le Conseil d'Administration en fonction de la soutenabilité financière et des objectifs de performances de l'entreprise.

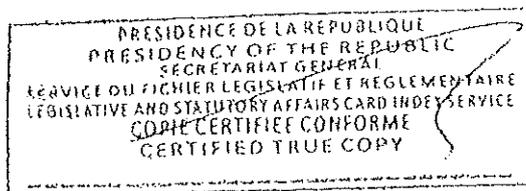
(3) Les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne se cumulent pas avec tout autre avantage accordé au titre d'une autre responsabilité publique de même nature.

(4) Les allocations forfaitaires mensuelles visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne doivent pas excéder le montant de l'allocation mensuelle brute servie à l'intéressé.

(5) Une résolution du Conseil d'Administration détermine les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 18.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie des frais d'hôtel particulier qui représentent les dépenses de réception engagées par lui.

(2) Ces frais sont inscrits au budget de l'entreprise publique et ne doivent pas, dans l'année, excéder le double de l'allocation mensuelle brute servie à l'intéressé.



CHAPITRE IV  
DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES  
DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT

SECTION I  
DE LA REMUNERATION

ARTICLE 19.- Il est alloué au Directeur Général et au Directeur Général-Adjoint d'une entreprise publique, une rémunération mensuelle brute comprenant un salaire de base, une indemnité de responsabilité et une indemnité de représentation.

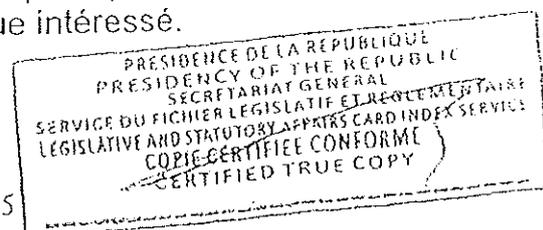
ARTICLE 20.- Le salaire de base alloué au Directeur Général, visé à l'article 19 ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la première catégorie : à 0,006% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la deuxième catégorie : à 0,008% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la troisième catégorie : à 0,03% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la quatrième catégorie : à 0,05% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la cinquième catégorie : à 0,04% de la borne supérieure de ladite catégorie.

ARTICLE 21.- Le salaire mensuel de base alloué au Directeur Général-Adjoint visé à l'article 19 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la première catégorie : à 0,005% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la deuxième catégorie : à 0,006% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la troisième catégorie : à 0,025% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la quatrième catégorie : à 0,04% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la cinquième catégorie : à 0,03% de la borne supérieure de ladite catégorie.

ARTICLE 22.- L'indemnité mensuelle de responsabilité du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint d'une entreprise publique est fixée au cinquième (1/5) du salaire mensuel de base brut servi à chaque intéressé.



ARTICLE 23.- L'indemnité mensuelle de représentation du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint d'une entreprise publique est fixée au septième (1/7) du salaire mensuel de base brut servi à chaque intéressé.

ARTICLE 24.- Le salaire mensuel de base, l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de représentation sont assujettis aux impôts et taxes en vigueur.

ARTICLE 25.- Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint en qualités de coordonnateurs ou membres des groupes de travail, comités et commissions mis en place au sein de l'entreprise publique, ne peuvent prétendre, à ces titres, à aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

SECTION II  
DES AVANTAGES DU DIRECTEUR GENERAL  
ET DU DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT

ARTICLE 26.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint bénéficient d'une résidence de fonction.

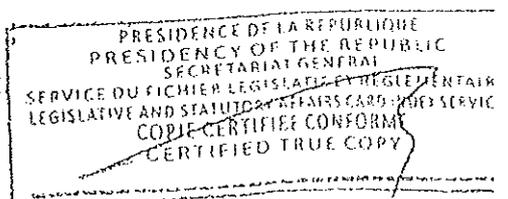
(2) Lorsque la résidence de fonction fait l'objet d'un bail auprès des particuliers, le montant mensuel dudit bail ne doit pas excéder le quart (1/4) du salaire mensuel de base brut servi à l'intéressé.

(3) Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint dispose d'un logement personnel utilisé à des fins de service, il bénéficie d'une indemnité de logement plafonnée au quart (1/4) de son salaire mensuel de base brut.

ARTICLE 27.- (1) Il est alloué au Directeur Général et au Directeur Général-Adjoint d'une entreprise publique, les avantages en nature ou équivalents déclinés ainsi qu'il suit :

a) Directeur Général :

- une allocation d'ameublement et d'équipement ne pouvant excéder le double de son salaire mensuel de base brut, renouvelable tous les cinq (05) ans ;
- un (01) véhicule de fonction de puissance administrative de 15 CV maximum et un (01) véhicule d'hôtel particulier de puissance administrative de 11 CV maximum ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en carburant ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en eau et électricité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de domesticité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de téléphone ;
- un (01) gardien de jour et un (01) gardien de nuit



b) Directeur Général-Adjoint :

- une allocation d'ameublement et d'équipement ne pouvant excéder le double de son salaire mensuel de base brut, renouvelable tous les cinq (05) ans ;
- un (01) véhicule de fonction de puissance administrative de 13 CV maximum et un (01) véhicule d'hôtel particulier de puissance administrative de 9 CV maximum ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en carburant ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en eau et électricité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de domesticité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de téléphone ;
- un (01) gardien de jour et un (01) gardien de nuit.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint bénéficient d'une prise en charge médicale sur le territoire national. Toutefois, au cas où la prise en charge médicale nécessite une évacuation sanitaire à l'étranger, le Conseil d'Administration prend une résolution à cet effet.

(3) Les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par le Conseil d'Administration, en fonction de la soutenabilité financière et des objectifs de performance de l'entreprise.

(4) Les allocations forfaitaires mensuelles visées à l'alinéa 1 ci-dessus, ne doivent pas excéder la moitié du salaire mensuel de base brut servi aux intéressés.

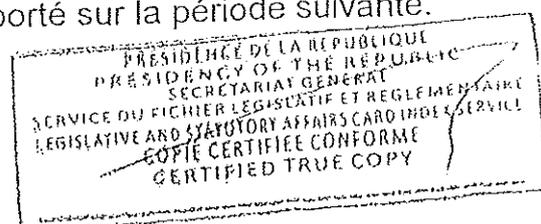
ARTICLE 28.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint bénéficient des frais d'hôtel particulier représentant les dépenses de réception engagées par eux.

(2) Les frais d'hôtel particulier visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrits au budget de l'entreprise publique et ne doivent pas, dans l'année, excéder le double du salaire mensuel de base brut servi à l'intéressé.

ARTICLE 29.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint d'une entreprise publique ont droit, après un an de service accompli, à un congé de trois (03) semaines consécutives.

A ce titre, ils bénéficient chacun, d'une indemnité de congés équivalente à un (01) mois de leur salaire mensuel de base.

(2) Le cumul de congés n'est pas autorisé. Le congé dû pour une période de service accompli ne peut être reporté sur la période suivante.



ARTICLE 30.- (1) Le Conseil d'Administration peut allouer au Directeur Général et/ou au Directeur Général-Adjoint une prime de fin de mandat dont le montant est égal au double de la rémunération mensuelle brute servie à l'intéressé.

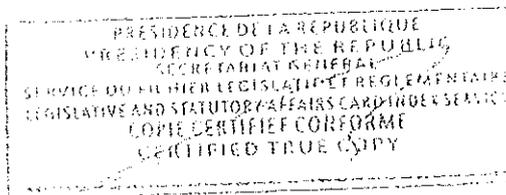
(2) La prime visée à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut être servie que sur la base des performances financières de l'entreprise.

#### CHAPITRE V DES DEPLACEMENTS

ARTICLE 31.- (1) Un Administrateur, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint d'une entreprise publique bénéficient, lorsqu'ils sont en mission pour le compte de leur organisme, d'une indemnité journalière pour frais de déplacement fixée comme suit :

a) Pour les missions à l'intérieur du territoire national :

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| - Administrateur            | 150 000 ; |
| - Directeur Général         | 150 000 ; |
| - Directeur Général-Adjoint | 150 000.  |



b) Pour les missions à l'étranger :

• Zone I (Afrique, sauf République d'Afrique du Sud et les pays d'Afrique du Nord) :

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| - Administrateur            | 250 000 ; |
| - Directeur Général         | 250 000 ; |
| - Directeur Général-Adjoint | 250 000.  |

• Zone II (République d'Afrique du Sud, pays d'Afrique du Nord, Moyen-Orient, Proche-Orient, Europe sauf Allemagne, Autriche, Suisse et pays de l'ex-URSS) :

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| - Administrateur            | 300 000 ; |
| - Directeur Général         | 300 000 ; |
| - Directeur Général-Adjoint | 300 000.  |

• Zone III (Amérique, Asie, Océanie, Pacifique, Allemagne, Autriche, Suisse et pays de l'ex-URSS) :

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| - Administrateur            | 350 000 ; |
| - Directeur Général         | 350 000 ; |
| - Directeur Général-Adjoint | 350 000.  |

(2) Lorsque le déplacement est effectué par avion, l'Administrateur, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint de l'entreprise publique voyagent en « classe affaire ».

(3) Lorsque le déplacement est effectué par train l'Administrateur, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint de l'entreprise publique voyagent dans la classe la plus élevée.

ARTICLE 32.- (1) L'ordre de mission relatif au déplacement à l'étranger d'un Administrateur, du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint est signé par le Président du Conseil d'Administration, après autorisation du Premier Ministre ou du Secrétaire Général de la Présidence de la République pour les structures placées sous tutelle de la Présidence de la République. Il comporte obligatoirement les dates de départ et de retour.

(2) L'ordre de mission visé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut autorisation de sortie.

(3) Au cours d'un même exercice budgétaire, aucun des responsables visés par les dispositions du présent décret ne peut effectuer plus de soixante (60) jours de mission à l'étranger.

(4) En cas d'impérieuse nécessité justifiée par l'intérêt de l'entreprise ou en cas d'urgence liée aux contraintes de délais attachées à une mission, le Président du Conseil d'Administration peut signer l'ordre de mission d'un Administrateur, du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint et rendre compte sans délai au Premier Ministre ou au Secrétaire Général de la Présidence de la République, selon le cas.

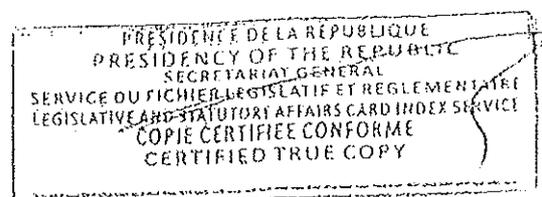
ARTICLE 33.- (1) L'ordre de mission relatif au déplacement à l'étranger du Président du Conseil d'Administration est signé par le Ministre de tutelle technique, après autorisation du Premier Ministre ou du Secrétaire Général de la Présidence de la République, pour les structures placées sous tutelle de la Présidence de la République.

(2) L'ordre de mission visé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut autorisation de sortie.

(3) Toutefois, lorsque le Président du Conseil d'Administration est un membre du Gouvernement ou assimilé, il est fait application de la réglementation en matière de déplacement des membres du Gouvernement à l'étranger.

(4) En cas d'impérieuse nécessité justifiée par l'intérêt de l'entreprise ou en cas d'urgence liée aux contraintes de délais attachées à une mission, le Ministre de tutelle technique peut signer l'ordre de mission du Président du Conseil d'Administration et rendre compte sans délai au Premier Ministre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus.

(5) L'indemnité journalière pour frais de déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national servie à un Administrateur, s'applique également au Président du Conseil d'Administration.



CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 34.- (1) Lorsqu'une entreprise publique réalise un bénéfice au terme d'un exercice clos, l'Assemblée Générale Ordinaire ou, le cas échéant, le Conseil d'Administration peut allouer une indemnité annuelle de fonction au Président du Conseil d'Administration et aux Administrateurs.

(2) L'indemnité annuelle du Président du Conseil d'Administration et des Administrateurs visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne doit pas excéder le quadruple du montant de l'indemnité de session de chaque intéressé.

ARTICLE 35.- (1) Lorsque l'entreprise publique réalise un bénéfice au terme de l'exercice, une prime de résultat peut être accordée au Directeur Général, au Directeur Général-Adjoint et à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

(2) La prime de résultat visée à l'alinéa 1 ci-dessus est plafonnée à dix pour cent (10%) du bénéfice distribuable réalisé.

(3) La prime de résultat visée à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet d'une résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 36.- Le Président de la République peut, à titre exceptionnel, autoriser une dérogation en ce qui concerne la rémunération des dirigeants de certaines entreprises publiques, sur proposition motivée du Ministre chargé des finances.

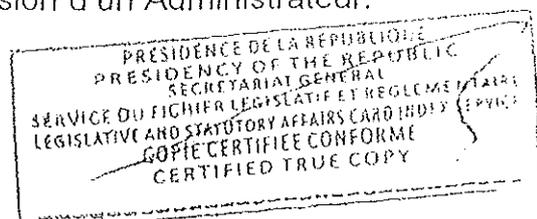
ARTICLE 37.- (1) La base d'appréciation de la situation des entreprises publiques est la situation moyenne révélée au terme des trois (03) derniers exercices clos.

(2) Pour les entités ne réunissant pas cette durée d'activité, il est tenu compte du chiffre d'affaires moyen de la période d'activité déjà courue, tel que déclaré au début de chaque exercice fiscal en vue de l'établissement de la contribution annuelle de patente.

ARTICLE 38.- Les représentants des actionnaires à l'Assemblée Générale perçoivent une indemnité de session équivalente à celle servie aux membres du Conseil d'Administration. Ils ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par les réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 39.- (1) Le Président et les membres des comités et commissions créés au sein du Conseil d'Administration, conformément à la législation en vigueur, bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution dudit Conseil.

(2) L'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne doit pas excéder la moitié (1/2) de l'indemnité de session d'un Administrateur.

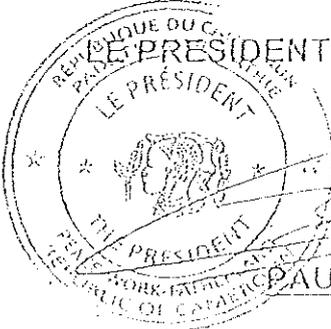


ARTICLE 40.- Les entreprises publiques doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans les trois (03) mois qui suivent sa publication.

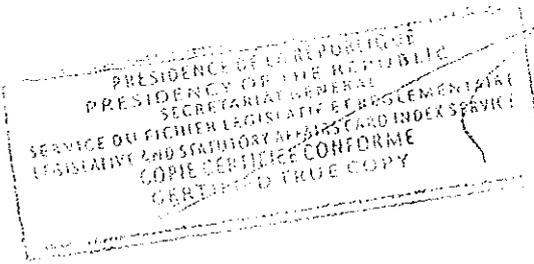
ARTICLE 41.- Sont abrogés en ses dispositions qui concernent les entreprises publiques, le décret n° 78/462 du 24 octobre 1978 portant harmonisation des taux des indemnités allouées aux Présidents des Conseils d'Administration et aux Administrateurs des établissements publics et des entreprises publiques et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 42.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 19 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
  
  
PAUL BIYA

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY



DECRET N° 2019/320 DU 19 JUIN 2019  
 précisant les modalités d'application de certaines  
 dispositions des lois n°s 2017/010 et 2017/011 du 12  
 juillet 2017 portant statut général des  
 établissements publics et des entreprises  
 publiques.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics,

DECRETE :

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent décret précise les modalités d'application de certaines dispositions des lois n°s 2017/010, et n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent décret visent à assurer une meilleure compréhension des lois n° 2017/010 et n° 2017/011 du 12 juillet 2017 susvisées, en vue de garantir la performance des établissements publics, ainsi que la compétitivité et la rentabilité des entreprises publiques.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

ET AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

SECTION I

DES MODALITES D'EXERCICE DE LA TUTELLE

ARTICLE 3. - (1) La tutelle a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'établissement public ou l'entreprise publique sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur d'activité concerné.

(2) La tutelle n'a pas vocation à s'ingérer dans la gestion quotidienne des entreprises publiques et des établissements publics.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer un suivi actif de la performance des entreprises publiques et des établissements publics ;
- de veiller au maintien d'un climat de confiance entre les dirigeants des organes sociaux ;
- de veiller à la participation systématique des Directeurs Généraux des entreprises publiques et des établissements publics au processus de préparation du budget de l'Etat, le cas échéant ;
- de veiller à l'opérationnalisation d'un système de contrôle de gestion et d'audit interne ;
- de veiller au suivi des mandats des dirigeants et membres des organes sociaux des organismes relevant de sa compétence ;
- de mettre en place un cadre de coordination et de suivi des performances des entreprises publiques et établissements publics, à la diligence de la tutelle technique ;
- d'instaurer un cadre permanent de coordination entre les tutelles technique et financière, à la diligence de la tutelle technique ;
- de produire et soumettre au Président de la République, le rapport annuel sur la situation de l'entreprise publique ou de l'établissement public concerné, au plus tard un (01) mois après l'approbation des comptes par les organes délibérants ;
- de produire et publier un rapport annuel consolidé sur les entreprises et les établissements publics, y compris leurs performances opérationnelles et financières, la gouvernance d'entreprise et leurs relations financières avec l'Etat.

ARTICLE 4. - (1) La tutelle technique doit s'assurer de la cohérence des résolutions des organes délibérants avec les stratégies, plans et politiques publiques sectoriels, ainsi que de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

(2) La tutelle intervient au Conseil d'Administration, à titre principal, par l'intermédiaire de son représentant au Conseil d'Administration.

(3) Le représentant de la tutelle au sein de l'organe délibérant doit requérir, avant chaque session, la position officielle de sa structure d'appartenance et, le cas échéant, obtenir les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 5.- (1) La tutelle financière tient à jour une base de données consolidée du portefeuille des établissements publics, des entreprises publiques et des entreprises à participation publique minoritaire.

(2) Le suivi des établissements publics, des entreprises publiques et des entreprises à participation publique minoritaire se fait au travers de la mise en place d'un système informatisé actualisé en permanence.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVISE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SEC  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

## SECTION II

### DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS

ARTICLE 6.- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'entreprise publique ou de l'établissement public dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre et sans préjudice des dispositions des lois susvisées, le Conseil d'Administration ou tout autre organe en tenant lieu doit :

- transmettre au Ministre en charge des finances, les informations relatives à l'affectation des résultats et aux indemnités allouées aux Administrateurs, aux dirigeants et au personnel, le cas échéant ;
- veiller à la sincérité des informations financières transmises ;
- communiquer au Ministre en charge des finances, les informations sur l'attribution éventuelle des actions en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, le cas échéant ;
- procéder à une évaluation des performances du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint ;
- veiller à la mise en place d'une fonction d'audit interne et de contrôle de gestion au sein de l'entreprise publique ou de l'établissement public ;
- mettre en place et évaluer les Comités et Commissions spécialisés créés en son sein ;
- informer les Ministres de tutelle sur les indemnités et avantages attribués à ses membres, ainsi que sur la politique globale de rémunération des principaux dirigeants ;
- mettre à la disposition des tutelles technique et financière, les rapports annuels d'activités et de gestion de l'entreprise publique ou de l'établissement public, y compris une analyse des résultats opérationnels et

ministères. Ces rapports doivent impérativement renseigner, selon le cas, notamment sur :

- la vision, la stratégie et les objectifs de développement de l'entreprise publique ou de l'établissement public ;
  - les rémunérations et autres avantages des dirigeants et du personnel ;
  - l'analyse des risques et les modalités de leur gestion ;
  - le plan d'investissement et la situation du patrimoine ;
  - les données opérationnelles et financières ;
  - les relations financières avec l'Etat (subventions reçues, arriérés, garanties).
- faire publier un rapport annuel sur les résultats opérationnels de l'entreprise publique ou de l'établissement public, au moins une (01) fois par an, sur son site web et dans un journal d'annonces légales ;
  - faire adopter un Règlement Intérieur en son sein, ainsi qu'une Charte de l'Administrateur ;
  - communiquer sur les activités de contrôle de gestion et d'audit interne ;
  - mettre à la disposition du Ministère en charge des finances, les états financiers annuels certifiés et les rapports du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, ainsi que les procès-verbaux des sessions de l'organe délibérant concerné, au plus tard quinze (15) jours après la tenue de la session des comptes ;
  - convoquer les sessions de l'organe délibérant concerné, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.- (1) Le Conseil d'Administration est un organe collégial.

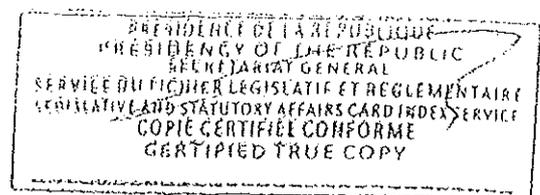
(2) Le Président du Conseil d'Administration convoque les sessions du Conseil et en assure la présidence.

(3) Le Président et les membres du Conseil d'Administration n'ont pas de compétences propres.

ARTICLE 8.- (1) Les décisions du Conseil prennent la forme de résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration co-signe avec l'un des membres, les résolutions du Conseil.

(3) Les résolutions du Conseil d'Administration sont signées séance tenante.



(4) Le refus de signer les résolutions visées à l'alinéa 2 ci-dessus doit être motivé par écrit. En cas de persistance du refus du Président du Conseil d'Administration de signer une résolution, celle-ci est signée d'office par deux Administrateurs désignés séance tenante par les membres du Conseil à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 9.- En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, le Président de séance désigné à cet effet, conformément à la législation en vigueur, ne peut pas prétendre au traitement réservé au Président du Conseil d'Administration. Il bénéficie des mêmes avantages que les autres membres du Conseil.

ARTICLE 10.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière.

(2) Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.

ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Administration ou un quelconque membre du Conseil ne doit pas s'ingérer dans la gestion quotidienne de l'établissement public ou de l'entreprise publique.

(2) Tout acte tendant à enfreindre les dispositions ci-dessus, expose les concernés à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

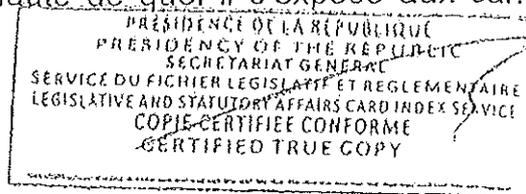
ARTICLE 12.- (1) A l'occasion des sessions du Conseil d'Administration, il est préalablement procédé à la vérification de la qualité des mandats des Administrateurs, et du quorum.

(2) Aucune session du Conseil ne peut valablement se tenir si le quorum requis n'est pas atteint, ou s'il est établi que l'un des membres et/ou Administrateur présent en a perdu la qualité.

ARTICLE 13.- (1) Tout membre d'un Conseil d'Administration qui en a perdu la qualité, soit en raison d'une mutation d'une administration et/ou d'une structure à une autre, soit en cas d'admission à faire valoir ses droits à la retraite, doit impérativement signaler cette situation à l'autorité qui l'a désigné, en vue de procéder à son remplacement.

(2) Toute administration ou organisme représenté dans un Conseil d'Administration doit, sans délai, remplacer son représentant dont le mandat est échu ou qui en a perdu la qualité ou qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(3) En tout état de cause, un Administrateur dont le mandat est échu ou qui en a perdu la qualité ou qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite, ne doit plus siéger au sein d'un organe délibérant, faute de quoi il s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 14. Les Comités et Commissions créés au sein des Conseils d'Administration, conformément à la législation en vigueur, ne doivent pas excéder un nombre total de quatre (04).

ARTICLE 15.- (1) Les Comités et Commissions rendent uniquement des avis et recommandations.

(2) Les Comités et/ou Commissions visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ne sauraient s'attribuer les missions dévolues aux structures internes de l'entreprise publique ou de l'établissement public.

ARTICLE 16.- Tout manquement aux prescriptions visées aux articles 14 et 15 ci-dessus, est constitutif de faute imputable au Président du Conseil d'Administration, qui convoque les sessions desdits Comités et/ou Commissions, et au Directeur Général, qui se rend solidairement responsable en cas de prise en charge desdits Comités et Commissions.

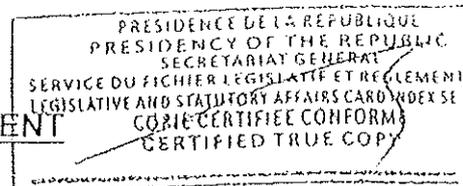
ARTICLE 17.- Les Présidents des Conseils d'Administration, les Administrateurs, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux-Adjoints doivent systématiquement informer leurs administrations et organismes de représentation, ainsi que les Ministres de tutelle technique sur la situation de leurs mandats respectifs.

ARTICLE 18.- En cas de vacance du poste de Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration requis par la tutelle ou tout organe en tenant lieu, prend toutes les mesures conservatoires nécessaires à l'effet d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 19.- (1) Chaque Administrateur a l'obligation d'information de son administration d'appartenance, de ses actes et/ou agissements dans l'exercice de son mandat.

(2) Par conséquent, il doit recueillir, en tant que de besoin, les positions de son administration ou organisme de représentation, préalablement à la tenue des sessions des Conseils d'Administration, et rendre compte des conclusions des travaux y afférents.

SECTION III  
DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE



ARTICLE 20.- (1) La Direction Générale d'un établissement public ou d'une entreprise publique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général ou de tout organe en tenant lieu.

(2) Le Directeur Général est seul responsable de la gestion courante de l'établissement public ou de l'entreprise publique.

ARTICLE 21.- (1) Le Directeur Général met à la disposition des organes délibérants, ou ce qui en tient lieu, les moyens nécessaires à l'exercice efficace de leurs missions.

(2) Le Directeur Général assure l'information des membres du Conseil d'Administration sur la vie de l'entreprise publique ou de l'établissement public.

ARTICLE 22.- Le Directeur Général veille à la disponibilité et à la sincérité de l'information financière mise à la disposition des organes délibérants.

A ce titre, il doit :

- produire la situation financière et comptable strictement conformes aux normes comptables OHADA, le cas échéant ;
- veiller à l'opérationnalisation systématique des contrôles de gestion et des audits internes ;
- produire et soumettre à l'organe délibérant les rapports d'activités et de gestion de l'entreprise publique ou de l'établissement public.

ARTICLE 23.- En cas de vacance du poste de Directeur Général, le Conseil d'Administration ou tout organe en tenant lieu, prend toutes les mesures conservatoires nécessaires à l'effet d'assurer la continuité de la fonction.

#### SECTION IV DES MODALITES DE GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 24.- (1) Le recrutement du personnel doit répondre aux besoins spécifiques en personnel de l'entreprise publique ou de l'établissement public exprimé par le Directeur Général.

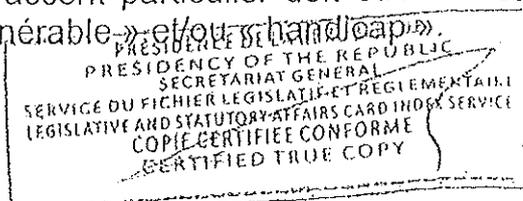
(2) Avant le début de chaque exercice budgétaire, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, un plan de recrutement du personnel. Le plan de recrutement est une expression des besoins en personnel, en fonction des postes de travail disponibles.

(3) Le Conseil d'Administration veille à l'exigence de soutenabilité budgétaire de la masse salariale. Il veille également à l'adéquation entre le profil et le poste de travail du personnel recruté.

(4) Une fois le plan de recrutement validé, le Directeur Général est seul responsable de sa mise en œuvre.

ARTICLE 25.- (1) Le Directeur Général doit observer, autant que faire se peut, les principes de l'équilibre régional dans les recrutements.

(2) Lors des recrutements, un accent particulier doit être mis sur la prise en compte des approches « genre », « vulnérable » et/ou « handicap ».



ARTICLE 26. (1) Le Directeur Général est tenu en début d'année budgétaire, d'informer le Conseil d'Administration des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration arrête la liste des agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Le Directeur Général notifie à chaque agent concerné, la date de son admission à faire valoir ses droits à la retraite, conformément à la liste arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27.- Les prorogations d'activité dans les établissements publics et les entreprises publiques sont interdites.

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

SECTION I  
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES PUBLICS

ARTICLE 28.- (1) L'Assemblée Générale est un organe de gestion de l'entreprise publique.

(2) L'Assemblée Générale fonctionne conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, ainsi que de la loi n° 2017/011 susvisée.

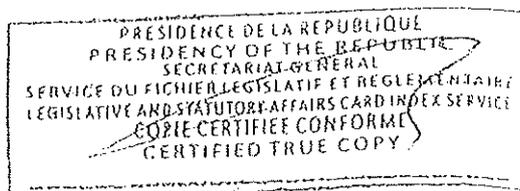
ARTICLE 29.- (1) Les représentants de l'Etat qui siègent à l'Assemblée Générale ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction.

(2) Toutefois, il leur est alloué une indemnité de session et des facilités de travail, dont les modalités sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 30.- Le Président et les membres du Conseil d'Administration d'une entreprise publique bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle et d'une indemnité de session, ainsi que des facilités de travail dont les modalités sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 31.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les Commissaires aux comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont nommés au terme d'un processus de sélection après un appel à candidature conduit par le Directeur Général de l'entreprise publique.



ARTICLE 32.- La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 33.- Le Commissaire aux comptes adresse aux organes de gestion de l'entreprise publique et au Ministre chargé des finances, au moins une (01) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

## SECTION II DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 34.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès de l'établissement public, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier Spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'établissement public précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 35.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur Général, soit par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

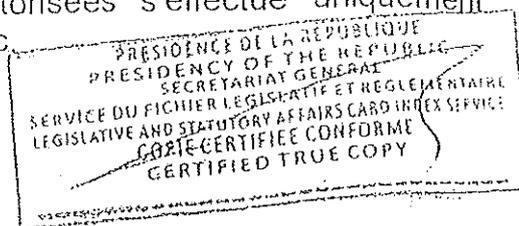
(2) Le Contrôleur Financier Spécialisé n'est pas juge de l'opportunité des recettes et des dépenses, laquelle relève de la compétence de l'ordonnateur de l'établissement public.

ARTICLE 36.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé présente au Conseil d'Administration le rapport sur l'exécution du budget de l'établissement public.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Ministre chargé des finances, au Ministre de tutelle technique et au Directeur Général de l'établissement public.

ARTICLE 37.- (1) L'Agent Comptable recouvre et enregistre toutes les recettes, et effectue toutes les dépenses de l'établissement public. Il s'assure de la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de l'établissement public.



ARTICLE 38.- (1) L'Agent Comptable présente au Conseil d'Administration le compte de gestion de l'établissement public.

(2) Le compte de gestion visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Ministre chargé des finances, au Ministre de tutelle technique et au Directeur Général de l'établissement public, ainsi qu'à la Chambre des Comptes.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVISE DU SÛCHIER LEGISLATIF  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS DIVISION  
COPIE CERTIFIED COPY  
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 39.- (1) Pour l'accomplissement et le suivi des activités du Conseil d'Administration, il est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration, à la diligence du Directeur Général, un (01) bureau et un (01) personnel d'appui relevant des effectifs de l'entreprise publique ou de l'établissement public.

(2) Le personnel d'appui visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend : un (01) cadre, une (01) assistante de direction et un (01) chauffeur.

(3) Le cadre visé à l'alinéa 2 ci-dessus, mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration, a rang et prérogatives de sous-directeur ou assimilé au sein de l'organisme concerné.

ARTICLE 40.- (1) Les rémunérations et les avantages des dirigeants et des Administrateurs des entreprises publiques et des établissements publics sont définis par des textes particuliers.

(2) Les rémunérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus concernent également les rémunérations exceptionnelles et autres primes visées par les lois n° 2017/010 et n° 2017/011 du 12 juillet 2017 susvisées.

ARTICLE 41.- Les représentants de l'Etat au sein des organes délibérants des entreprises à participation publique minoritaire doivent fournir au Ministre chargé des finances, sans délai, toute information et document relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers certifiés, les rapports des Commissaires aux Comptes, les procès-verbaux des sessions des organes sociaux et les rapports de gestion.

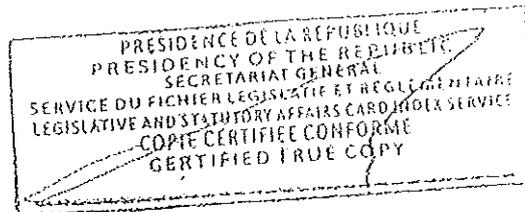
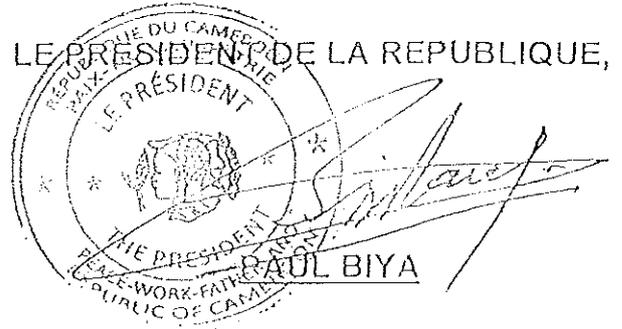
ARTICLE 42.- Les organes dirigeants des entreprises à participation publique minoritaire sont tenus de mettre à la disposition de l'Etat, en temps réel, des informations relatives à la vie de l'entreprise au sein de laquelle l'Etat détient des actions.

ARTICLE 43.- L'Etat doit disposer de toutes les informations relatives aux dirigeants et membres des organes délibérants, afin d'apprécier leur professionnalisme et d'évaluer les sources possibles de conflits d'intérêts.

ARTICLE 44.- Les Ministres de tutelle, en liaison avec les organes délibérants, veillent au suivi et à l'application stricte des dispositions du présent décret.

ARTICLE 45.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 19 JUIN 2019



PRESIDENCE OF THE REPUBLIC  
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
 SECRETARIAT GENERAL  
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CASE INDEX SERVICE  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME  
 CERTIFIED TRUE COPY

DECRET N° 2019/322 DU 19 JUIN 2019  
 fixant les catégories d'établissements publics, la  
 rémunération, les indemnités et les avantages de  
 leurs dirigeants.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;  
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent décret fixe les catégories d'établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants.

ARTICLE 2.- Les dirigeants des établissements publics visés à l'article 1 ci-dessus sont le Président et les membres du Conseil d'Administration ou tout autre organe en tenant lieu, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ou toute autre autorité en tenant lieu dans l'établissement public.

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements publics à caractère spécial, à l'exception de ceux fonctionnant comme entreprise publique.

CHAPITRE II  
DES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 4.- Les établissements publics sont classés par catégorie en fonction du budget réalisé.

ARTICLE 5.- Les établissements publics sont classés en cinq (05) catégories ainsi qu'il suit :

- établissements publics de première catégorie ;
- établissements publics de deuxième catégorie ;
- établissements publics de troisième catégorie ;
- établissements publics de quatrième catégorie ;
- établissements publics de cinquième catégorie.

ARTICLE 6.- Les établissements publics de première catégorie sont ceux dont le budget moyen réalisé durant les trois derniers exercices clos est supérieur à cent (100) milliards de FCFA.

ARTICLE 7.- Les établissements publics de deuxième catégorie sont ceux dont le budget moyen réalisé durant les trois derniers exercices clos est inférieur à cent (100) milliards de FCFA et supérieur ou égal à cinquante (50) milliards de FCFA.

ARTICLE 8.- Les établissements publics de troisième catégorie sont ceux dont le budget moyen réalisé durant les trois derniers exercices clos est inférieur à cinquante (50) milliards de FCFA et supérieur ou égal à dix (10) milliards de FCFA.

ARTICLE 9.- Les établissements publics de quatrième catégorie sont ceux dont le budget moyen réalisé durant les trois derniers exercices clos est inférieur à dix (10) milliards de FCFA et supérieur ou égal à cinq (05) milliards de FCFA.

ARTICLE 10.- Les établissements publics de cinquième catégorie sont ceux dont le budget moyen réalisé durant les trois derniers exercices clos est inférieur à cinq (05) milliards de FCFA.

ARTICLE 11.- (1) La classification par catégorie des établissements publics est effectuée tous les trois (03) ans par un arrêté du Ministre chargé des finances entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, avec effet au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice fiscal suivant.

(2) Lorsqu'un établissement public est nouvellement créé, il appartient automatiquement à la cinquième (5<sup>ème</sup>) catégorie.

### CHAPITRE III

## DE L'ALLOCATION MENSUELLE, DE L'INDEMNITE ET DES AVANTAGES DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SECTION I

## DE L'ALLOCATION MENSUELLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12.- (1) Il est alloué au Président du Conseil d'Administration d'un établissement public une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, en fonction de la catégorie de l'établissement public.

(2) Pour la première catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,001% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(3) Pour la deuxième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,0016% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(4) Pour la troisième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,006% de la borne inférieure de ladite catégorie.

(5) Pour la quatrième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,01% de la borne inférieure ladite catégorie.

(6) Pour la cinquième catégorie, l'allocation mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée à 0,008% de la borne supérieure de ladite catégorie.

(7) L'allocation mensuelle visée aux alinéas ci-dessus est assujettie aux impôts et taxes en vigueur.

SECTION II

DE L'INDEMNITE DE SESSION DU PRESIDENT  
ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13.- Il est alloué au Président et aux membres du Conseil d'Administration d'un établissement public, une indemnité de session dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds déterminés en fonction de la catégorie correspondante ainsi qu'il suit :

- pour la première catégorie : l'indemnité de session est plafonnée à 0,0008% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la deuxième catégorie : l'indemnité de session est plafonnée à 0,0014% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la troisième catégorie : l'indemnité de session est plafonnée à 0,006% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la quatrième catégorie : l'indemnité de session est plafonnée à 0,01% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la cinquième catégorie : l'indemnité de session est plafonnée à 0,008% de la borne supérieure de ladite catégorie.

ARTICLE 14.- (1) La fixation de l'indemnité de session visée à l'article 13 ci-dessus tient compte de la soutenabilité budgétaire et des objectifs de performances de l'établissement public.

(2) L'indemnité de session est assujettie aux impôts et taxes en vigueur.

ARTICLE 15.- (1) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations, indemnités exceptionnelles ou primes spéciales pour les missions qui leurs sont confiées. Il peut, en outre, autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'établissement public.

(2) Pour une année budgétaire donnée, le total de la rémunération exceptionnelle ou de la prime spéciale visées à l'alinéa 1 ci-dessus, versées à un Administrateur, ne doit pas excéder le double de son indemnité de session.

(3) Les actes pris sur le fondement de l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'une résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres une prime de fin de mandat dont le montant est plafonné au double de l'indemnité de session servie au Président ou aux membres dudit Conseil.

### SECTION III DES AVANTAGES DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17.- (1) Il est alloué au Président du Conseil d'Administration d'un établissement public, les avantages en nature ou équivalents déclinés ainsi qu'il suit :

- un (01) véhicule de fonction de puissance administrative de 15 CV maximum ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en carburant ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en eau et électricité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de domesticité ;
- une allocation mensuelle forfaitaire de téléphone ;
- un (01) gardien de jour et un (01) gardien de nuit.

(2) Les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le Conseil d'Administration en fonction de la soutenabilité budgétaire et des objectifs de performances de l'établissement public.

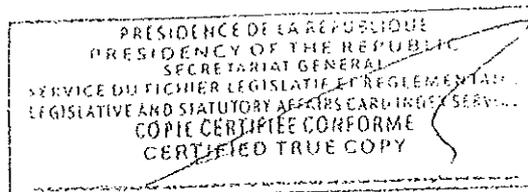
(3) Les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne se cumulent pas avec tout autre avantage accordé au titre d'une autre responsabilité publique de même nature.

(4) Les allocations forfaitaires mensuelles visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne doivent pas excéder le montant de l'allocation mensuelle brute servie à l'intéressé.

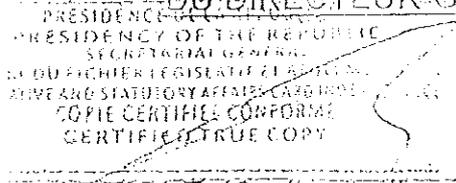
(5) Une résolution du Conseil d'Administration détermine les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 18.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie des frais d'hôtel particulier qui représentent les dépenses de réception engagées par lui.

(2) Ces frais sont inscrits au budget de l'établissement public et ne doivent pas, dans l'année, excéder le double de l'allocation mensuelle brute servie à l'intéressé.



CHAPITRE IV  
DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES  
DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT



SECTION I  
DE LA REMUNERATION

ARTICLE 19.- Il est alloué au Directeur Général et au Directeur Général-Adjoint d'un établissement public, une rémunération mensuelle brute comprenant un salaire mensuel de base, une indemnité mensuelle de responsabilité et une indemnité mensuelle de représentation.

ARTICLE 20.- Le salaire mensuel de base alloué au Directeur Général, visé à l'article 19 ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la première catégorie : à 0,003% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la deuxième catégorie : à 0,005% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la troisième catégorie : à 0,02% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la quatrième catégorie : à 0,03% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la cinquième catégorie : à 0,02% de la borne supérieure de ladite catégorie.

ARTICLE 21.- Le salaire mensuel de base alloué au Directeur Général-Adjoint visé à l'article 17 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la première catégorie : à 0,0025% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la deuxième catégorie : à 0,004% de la borne inférieure de ladite catégorie ;
- pour la troisième catégorie : à 0,015% de la borne inférieure du budget de ladite catégorie ;
- pour la quatrième catégorie : à 0,02% de la borne supérieure de ladite catégorie ;
- pour la cinquième catégorie : à 0,016% de la borne supérieure de ladite catégorie.

ARTICLE 22.- Les indemnités mensuelles de responsabilité du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint d'un établissement public sont fixées au cinquième (1/5) du salaire mensuel de base brut servi à chaque intéressé.

ARTICLE 23.- Les indemnités mensuelles de représentation du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint d'un établissement public sont fixées au septième (1/7) du salaire mensuel de base brut servi à chaque intéressé.

ARTICLE 24.- Le salaire mensuel de base, l'indemnité mensuelle de responsabilité et l'indemnité mensuelle de représentation sont assujettis aux impôts et taxes en vigueur.

ARTICLE 25.- Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint en qualités de coordonnateurs ou membres des groupes de travail, comités et commissions mis en place au sein de l'établissement public, ne peuvent prétendre, à ces titres, à aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

## SECTION II DES AVANTAGES DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT

ARTICLE 26.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint bénéficient d'une résidence de fonction.

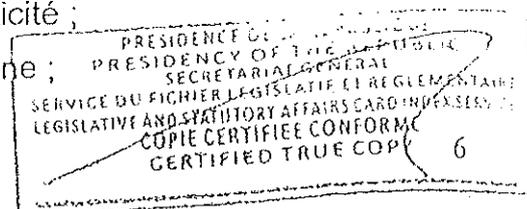
(2) Lorsque la résidence de fonction fait l'objet d'un bail auprès des particuliers, le montant mensuel dudit bail ne doit pas excéder le quart (1/4) du salaire mensuel de base brut servi à l'intéressé.

(3) Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint dispose d'un logement personnel utilisé à des fins de service, il bénéficie d'une indemnité de logement plafonnée au quart (1/4) du salaire mensuel de base brut servi à l'intéressé.

ARTICLE 27.- (1) Il est alloué au Directeur Général et au Directeur Général-Adjoint d'un établissement public, les avantages en nature ou équivalents déclinés ainsi qu'il suit :

a) Directeur Général :

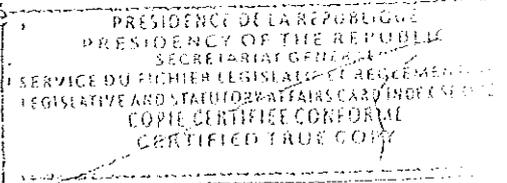
- un (01) véhicule de fonction de puissance administrative de 15 CV maximum et un (01) véhicule d'hôtel particulier de puissance administrative de 11 CV maximum ;
- une allocation d'ameublement et d'équipement ne pouvant excéder le double de son salaire mensuel de base brut, renouvelable tous les cinq (05) ans ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en carburant ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en eau et électricité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de domesticité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de téléphone ;



- un (01) gardien de jour et un (01) gardien de nuit

b) Directeur Général-Adjoint :

- un (01) véhicule de fonction de puissance administrative de 13 CV maximum et un (01) véhicule d'hôtel particulier de puissance administrative de 9 CV maximum ;
- une allocation d'ameublement et d'équipement ne pouvant excéder le double de son salaire mensuel de base brut, renouvelable tous les cinq (05) ans ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en carburant ;
- une allocation forfaitaire mensuelle en eau et électricité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de domesticité ;
- une allocation forfaitaire mensuelle de téléphone ;
- un (01) gardien de jour et un (01) gardien de nuit.



(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint bénéficient d'une prise en charge médicale sur le territoire national. Toutefois, au cas où la prise en charge médicale nécessite une évacuation sanitaire à l'étranger, le Conseil d'Administration prend une résolution à cet effet.

(3) Les avantages en nature ou équivalents visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le Conseil d'Administration, en fonction de la soutenabilité budgétaire et des objectifs de performance de l'établissement public.

(4) Les allocations forfaitaires mensuelles visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne doivent pas excéder la moitié du salaire mensuel de base brut servi aux intéressés.

**ARTICLE 28.-** (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint bénéficient des frais d'hôtel particulier représentant les dépenses de réception engagées par le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint.

(2) Les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrits au budget de l'établissement public et ne doivent pas, dans l'année, excéder le triple du salaire mensuel de base brut servi à chaque intéressé.

**ARTICLE 29.-** (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint d'un établissement public ont droit, après un an de service accompli, à un congé de trois (03) semaines consécutives.

A ce titre, ils bénéficient chacun d'une indemnité de congés équivalente à un (01) mois de leur salaire mensuel de base brut.

(2) Le cumul de congés n'est pas autorisé. Le congé dû pour une période de service accompli ne peut être reporté sur la période suivante.

ARTICLE 30.- (1) Le Conseil d'Administration peut allouer au Directeur Général et/ou au Directeur Général-Adjoint une prime de fin de mandat dont le montant est égal au double de la rémunération mensuelle brute servie à l'intéressé.

(2) La prime visée à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut être servie que sur la base des performances budgétaires de l'établissement.

#### CHAPITRE V DES DEPLACEMENTS

ARTICLE 31.- (1) Un Administrateur, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint d'un établissement public bénéficient, lorsqu'ils sont en mission pour le compte de leur organisme, d'une indemnité journalière pour frais de déplacement fixée comme suit :

a) Pour les missions à l'intérieur du territoire national :

- Administrateur	150 000 ;
- Directeur Général	150 000 ;
- Directeur Général-Adjoint	150 000.

b) Pour les missions à l'étranger :

• Zone I (Afrique, sauf République d'Afrique du Sud et les pays d'Afrique du Nord) :

- Administrateur	250 000 ;
- Directeur Général	250 000 ;
- Directeur Général-Adjoint	250 000.

• Zone II (République d'Afrique du Sud, pays d'Afrique du Nord, Moyen-Orient, Proche-Orient, Europe sauf Allemagne, Autriche, Suisse et pays de l'ex-URSS) :

- Administrateur	300 000 ;
- Directeur Général	300 000 ;
- Directeur Général-Adjoint	300 000.

• Zone III (Amérique, Asie, Océanie, Pacifique, Allemagne, Autriche, Suisse et pays de l'ex-URSS) :

- Administrateur	350 000 ;
- Directeur Général	350 000 ;
- Directeur Général-Adjoint	350 000.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Lorsque le déplacement est effectué par avion, l'Administrateur, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint de l'établissement public voyagent en « classe affaire ».

(3) Lorsque le déplacement est effectué par train, l'Administrateur, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint de l'établissement public voyagent dans la classe la plus élevée.

ARTICLE 32.- (1) L'ordre de mission relatif au déplacement à l'étranger d'un Administrateur, du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint est signé par le Président du Conseil d'Administration, après autorisation du Premier Ministre ou du Secrétaire Général de la Présidence de la République pour les structures placées sous tutelle de la Présidence de la République. Il comporte obligatoirement les dates de départ et de retour.

(2) L'ordre de mission visé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut autorisation de sortie.

(3) Au cours d'un même exercice budgétaire, aucun des responsables visés par les dispositions du présent décret ne peut effectuer plus de soixante (60) jours de missions à l'étranger.

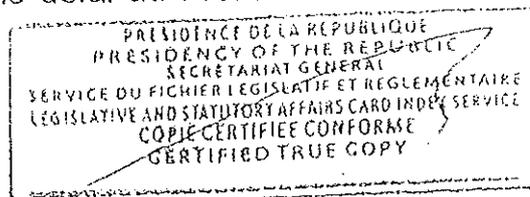
(4) En cas d'impérieuse nécessité justifiée par l'intérêt de l'établissement public ou en cas d'urgence liée aux contraintes de délais attachées à une mission, le Président du Conseil d'Administration peut signer l'ordre de mission d'un Administrateur, du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint et rendre compte sans délai au Premier Ministre ou au Secrétaire Général de la Présidence de la République, selon le cas.

ARTICLE 33.- (1) L'ordre de mission relatif au déplacement à l'étranger du Président du Conseil d'Administration est signé par le Ministre de tutelle technique, après autorisation du Premier Ministre ou du Secrétaire Général de la Présidence de la République pour les structures sous tutelle de la Présidence de la République.

(2) L'ordre de mission visé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut autorisation de sortie.

(3) Toutefois, lorsque le Président du Conseil d'Administration est un membre du Gouvernement ou assimilé, il est fait application de la réglementation en matière de déplacement des membres du Gouvernement à l'étranger.

(4) En cas d'impérieuse nécessité justifiée par l'intérêt de l'établissement public ou en cas d'urgence liée aux contraintes de délais attachées à une mission, le Ministre de tutelle technique peut signer l'ordre de mission du Président du Conseil d'Administration et rendre compte sans délai au Premier Ministre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus.



(5) L'indemnité journalière pour frais de déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national servie à un Administrateur, s'applique également au Président du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34.- Le Président de la République peut, à titre exceptionnel, autoriser une dérogation en ce qui concerne la rémunération des dirigeants de certains établissements publics, sur proposition motivée du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 35.- (1) Le Président et les membres des groupes de travail, des comités et des commissions créés au sein du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de session fixée par le Conseil d'Administration.

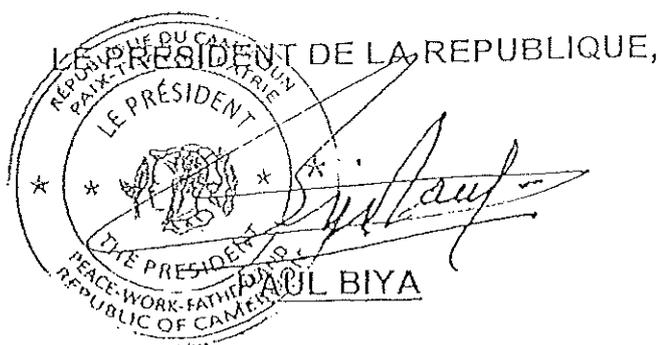
(2) L'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne doit pas excéder la moitié de l'indemnité de session d'un Administrateur.

ARTICLE 36.- Les établissements publics doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans les trois (03) mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 37.- Sont abrogés en ses dispositions qui concernent les établissements publics, le décret n° 78/462 du 24 octobre 1978 portant harmonisation des taux des indemnités allouées aux Présidents des Conseils d'Administration et aux Administrateurs des établissements publics et des entreprises publiques et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 38.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 19 JUIN 2019



2018/190  
DECRET N° 2018/190 /PM DU 13 MAR 2018

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret 2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

DECRETE :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Les tableaux des annexes I et II mentionnés à l'article 2 (1) ainsi que les dispositions de l'article 4 du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 (5) (nouveau).- Toutefois, bénéficient du passage en classe affaires : les Chefs de missions diplomatiques et consulaires, les Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Directeurs et Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre, les Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés.

Cette dérogation peut être étendue par décision du Président de la République ou du Premier Ministre, selon le cas, à tout agent en mission spéciale. »

ARTICLE 2.- Il est ajouté un alinéa 6 à l'article 4 du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé, libellé ainsi qu'il suit :

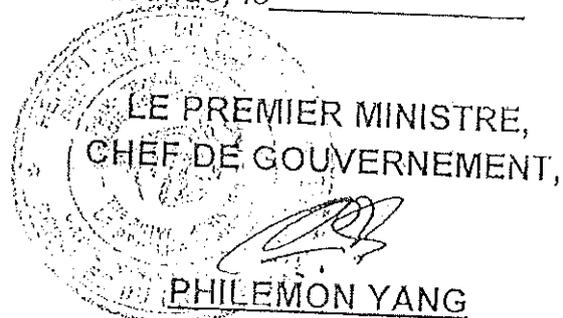
« Les autres agents publics non visés à l'alinéa 5 ci-dessus et appartenant au Groupe I, effectuent leurs déplacements par avion en classe économique ».

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 13 MAR 2018

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

*[Signature]*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**ANNEXE I (NOUVEAU) AU DECRET N° 2018/1968 DU 13 MARS 2018**

**Classement des agents publics**

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
<p>Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Directeurs et Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre</p> <p><b>Gouverneurs et Secrétaires Généraux de Provinces, Préfets</b></p> <p>Secrétaires Généraux des ministères et assimilés, Directeurs de l'Administration Centrale et Assimilés,</p> <p>Secrétaire Général, Conseillers Techniques, Chargés de Mission et chef de Cabinet au Conseil Economique et Social</p> <p>Ambassadeurs, Premiers Conseillers d'Ambassade, Consuls Généraux, Consuls et assimilés</p>	<p>Chef de cabinet et Chef de Divisions des provinces, Adjointes Préfectoraux, Sous-Préfets et leurs Adjointes, Chefs de District</p> <p>Directeurs Adjointes et assimilés, Sous-Directeurs, Chef de Service de l'Administration Centrale et assimilés</p> <p>Attachés au Conseil Economique et Social</p> <p>Deuxièmes conseillers d'ambassade, Premiers et Deuxièmes secrétaires d'ambassade, Vico-consuls et assimilés</p> <p>Les coopérants dont les fonctions ne donnent pas accès à un groupe supérieur</p>	<p>Adjointes aux Chefs de Service et Chef de Bureau de l'Administration Centrale et assimilés</p> <p>Troisièmes Secrétaires, Attachés d'Ambassade et assimilés</p>	<p>Agents publics n'occupant pas de poste de responsabilité</p>
<p>Indice au moins égal et supérieur à 870</p>	<p>Indices au moins égal à 530 et inférieur à 870</p>	<p>Indices au moins égal à 196 et inférieur à 530</p>	<p>Indices inférieur à 196</p>
<p>Catégorie 12°</p>	<p>Catégories 11° et 10°</p>	<p>Catégorie 9° et 8°</p>	<p>Catégories 7° et moins</p>

MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ANNEXE II (NOUVEAU) AU DECRET N° 2 0 1 8 / 1 9 6 8 DU 1 3 MAR 2018

Classement de voyage [article 4 (5) nouveau]

MOYEN DE TRANSPORT	GRUPE	CLASSES
TRAIN	III et IV	2ème
BATEAU	I II	1ère 2ème
	III et IV	3ème
AVION	I selon article 4 (5) (nouveau)	Classe Affaires
	Autres groupes	Economique

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GENERAL  
 DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUETES  
 COPIE CERTIFIEE  
 CONFIRME

DECRET N° 2020/0998 /CAB/PM DU 13 MARS 2020  
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2018/9387/CAB/PM du  
30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de  
fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les conditions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

**DECRETE :**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 15 du décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - (nouveau) Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels, ou toute autre instance en tenant lieu. »

« ARTICLE 2.- (nouveau) (1) Le présent décret s'applique aux Comités et Groupes de travail, ou toute autre instance en tenant lieu, institués pour examiner des problématiques ponctuelles ou structurelles dans un secteur d'activités donné.

(2) Le présent décret ne s'applique pas aux Conseils, Commissions et Comités, assujettis à un régime juridique spécial, notamment les instances dont l'organisation et/ou le fonctionnement sont prévues par les lois et règlements spécifiques, ainsi que celles créés par acte du Président de la République ou du Premier Ministre, et celles instituées au sein des organismes jouissant d'une personnalité juridique.

(3) Les Comités et Groupes de travail ou toute autre instance en tenant lieu découlant de la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat peuvent déroger à certaines dispositions du présent décret, notamment en ce qui concerne la durée de leurs activités, leur organisation, ainsi que leur fonctionnement. »

« ARTICLE 3.- (nouveau) (1) Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- COMITE : Instance de réflexion instituée afin d'adresser de manière structurelle, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période n'excédant pas un (01) an.
- COMITE INTERMINISTERIEL : Instance de réflexion multisectorielle instituée pour adresser, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas un (01) an.
- GROUPE DE TRAVAIL : Instance de réflexion instituée afin d'adresser, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période comprise entre trois (03) et six (06) mois.
- GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL : Instance de réflexion instituée dans un département ministériel afin d'adresser, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal et impliquant plusieurs structures internes de ladite administration, sur une période n'excédant pas trois (03) mois.
- GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTERIEL : Instance de réflexion multisectorielle instituée afin d'adresser, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal et impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas six (06) mois.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

2

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- COMITE ET GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT : Comité ou Groupe de Travail dont les activités font l'objet d'une réflexion structurelle et sont inscrites au Plan de Travail Annuel d'un ou de plusieurs départements ministériels.

(2) Toutefois, en ce qui concerne la durée maximale d'un (01) an susvisée, certaines instances peuvent à titre exceptionnel bénéficier d'un mandat pluri-annuel dont le maximum ne peut n'excéder cinq (05) ans, en raison de la spécificité et de la complexité des problématiques à résoudre. »

« ARTICLE 15.- (nouveau) (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, le mandat d'un Comité ou Groupe de Travail peut être exceptionnellement prorogé après le dépôt du rapport final, en raison de la complexité des questions ou des évolutions conjoncturelles ou structurelles.

(2) La demande de prorogation est soumise à l'autorisation préalable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de l'autorité de création de l'instance concernée. Ladite demande est accompagnée des documents prévus à l'article 5 alinéa 3 du présent décret et du rapport des travaux déposé.

(3) La prorogation du mandat des Comités et Groupes de Travail donne droit à la mise à disposition des frais de fonctionnement additionnels à condition que le délai supplémentaire accordé n'excède pas le tiers (1/3) de celui initialement imparti pour l'accomplissement de leur mission.

(4) En cas de pluri-annualité du mandat d'un Comité, le budget de fonctionnement de l'exercice budgétaire considéré est soumis à l'approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, assorti d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux, ainsi que du projet de plan action.»

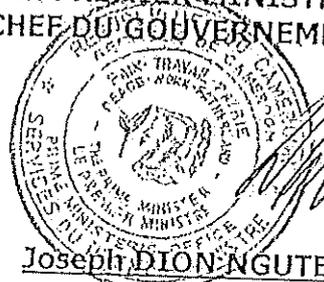
ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 13 MARS 2020

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



DECRET N° 2020/1951 / 2020

portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

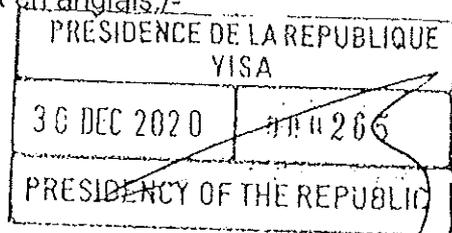
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/063 du 19 décembre 1990 modifiant certaines dispositions de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pensions vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- Vu le décret n° 78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 92/221/PM du 08 mai 1992 fixant l'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n° 93/334/PM du 16 avril 1993 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- L'âge de départ à la retraite des agents de l'Etat relevant du Code du Travail est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, harmonisé à soixante (60) ans pour le personnel des catégories « 8 » à « 12 » et à cinquante-cinq (55) ans pour le personnel des catégories « 1 » et « 7 ».

ARTICLE 2.- La mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est étendue aux agents de l'Etat bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une prolongation formelle d'activité en cours de validité.

ARTICLE 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92/221/PM du 08 mai 1992 susvisé, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 30 DEC 2020

LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Joseph DIMANGUET



DECRET N°2020/802 DU 30 Décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000,

DECRETE :

Art. 1er -- L'âge de départ à la retraite des fonctionnaires est, à compter du 1er janvier 2021, harmonisé à soixante (60) ans pour le personnel des catégories « A » et

« B » et à cinquante-cinq (55) ans pour le personnel des catégories « C » et « D ».

Art. 2 — La mesure visée à l'article 1er ci-dessus est étendue aux personnels bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une prolongation formelle d'activité en cours de validité.

Art. 3 — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 124 (1) du décret n°94/199 du 07 octobre 1994 susvisé, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 30 Décembre 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA

DECRET N° 8/9587  
 pris le 30 NOV 2018  
 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement  
 des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les conditions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code de Travail ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**SECTION 1 :**  
**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels.

**ARTICLE 2.**- Le présent décret ne s'applique pas aux Conseils, Commissions et Comités nationaux assujettis à un régime juridique spécial.

ARTICLE 3. - Au sens des dispositions du présent décret, les définitions suivantes sont admises:

- COMITE: Instance de réflexion instituée afin d'adresser de manière structurelle, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période n'excédant pas un (01) an.
- COMITE INTERMINISTÉRIEL: Instance de réflexion multisectorielle instituée pour adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas un (01) an.
- GROUPE DE TRAVAIL: Instance de réflexion instituée afin d'adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période comprise entre trois (03) et six (06) mois.
- GROUPE DE TRAVAIL MINISTÉRIEL: Instance de réflexion instituée dans un département ministériel afin d'adresser dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal et impliquant plusieurs structures internes de ladite administration, sur une période n'excédant pas trois (03) mois.
- GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL: Instance de réflexion multisectorielle instituée afin d'adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas six (06) mois.
- COMITE ET GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT: Comité ou Groupe de travail dont les activités font l'objet d'une réflexion structurelle et sont inscrites dans le Plan de Travail Annuel du département ministériel.

## SECTION 2 :

### DE LA CREATION D'UN COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE 4. - (1) La création d'un Comité ou Groupe de travail interministériel se justifie par :

- la réalisation de missions transversales à plusieurs administrations ;
- le caractère stratégique, opérationnel, structurel ou conjoncturel des axes de politiques publiques à réguler ;
- la complexité et l'urgence de la question à examiner ;
- le coût élevé de l'externalisation de la prestation auprès d'un consultant.

(2) La création d'un Groupe de travail ministériel se justifie par :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

2

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

la réalisation d'une mission complexe qui va au-delà de la compétence d'une structure interne du département ministériel concerné ;

le caractère urgent et stratégique pour résoudre des problèmes particuliers.

(3) Les notes de création des instances sus évoquées précisent leurs objectifs, missions, résultats attendus, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de leur mandat.

**ARTICLE 5.-** (1) L'initiative de la création d'un Comité ou Groupe de travail appartient au Président de la République, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et, selon les cas, aux Chefs des Départements ministériels.

(2) Suivant la nature et la spécificité des questions à examiner :

- un Comité interministériel est créé soit par décret ou arrêté du Premier Ministre, soit par arrêté du Chef de département ministériel principalement concerné, après autorisation préalable du Chef du Gouvernement ;
- un Groupe de travail interministériel est créé soit par arrêté du Premier Ministre, soit par arrêté du Chef de département ministériel principalement concerné, après autorisation préalable du Chef du Gouvernement ;
- un Groupe de travail ministériel est créé par décision du Ministre compétent, avec ampliation au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) L'autorisation préalable sus évoquée prend la forme d'un accord écrit donné par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement à la suite d'une demande formelle introduite par le Chef du département ministériel concerné, assorti notamment d'un projet d'acte de création, du mémoire prévisionnel de dépenses et des Termes de Références précisant les indicateurs de performance du Comité ou du Groupe de travail.

(4) Le mémoire prévisionnel de dépenses visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit, dans ses articulations, préciser le nombre de personnes siégeant au sein de l'instance envisagée, le nombre de sessions programmées et la déclinaison des activités à mener.

**ARTICLE 6.-** Les activités menées dans le cadre des instances visées à l'article 5 ci-dessus doivent être ponctuelles et distinctes à celles des Comités et Groupes de travail préalablement identifiés et inscrits dans le Plan de travail annuel de l'administration concernée.

### SECTION 3 :

## DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTERIEL ET DU GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL

**ARTICLE 7.-** (1) Placé sous la supervision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou de son représentant, et le cas échéant, d'un Chef de département ministériel, tout

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

3

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Comité ou Groupe de travail interministériel est composé d'un Président, éventuellement assisté d'un ou de plusieurs Vice-présidents et des membres.

(2) En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité ou du Groupe de travail interministériel peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expérience, pour prendre part aux travaux, à titre consultatif.

ARTICLE 8.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité ou le Groupe de travail interministériel dispose d'un Secrétariat Technique ou d'un Pool de Secrétariat, éventuellement assisté d'un personnel d'appui.

(2) Le nombre des membres du Secrétariat Technique ou du Pool de Secrétariat doit être proportionnel à la charge de travail, sans excéder celui de l'instance principale.

ARTICLE 9.- (1) Le Groupe de travail ministériel est placé sous la présidence d'un haut responsable désigné par le Chef de département ministériel, ayant au moins rang de Directeur de l'Administration centrale.

(2) Le Groupe de Travail ministériel est composé, outre de son Président, des responsables des structures internes du département ministériel concerné par l'examen de la question ayant motivé sa création.

(3) Pour l'accomplissement de ses missions, le Groupe de travail ministériel est assisté par trois (03) rapporteurs au plus.

ARTICLE 10.- (1) Le Président d'un Comité ou d'un Groupe de travail interministériel ou ministériel doit occuper une position hiérarchique supérieure ou égale à celle des autres membres.

(2) Le Comité interministériel est placé sous la présidence du Chef de département ministériel principalement concerné ou du Secrétaire Général et le cas échéant, d'un responsable ayant rang de Secrétaire Général de Ministère ;

(3) Le Groupe de travail interministériel ou ministériel est placé sous la présidence du Secrétaire Général et le cas échéant, d'un responsable ayant au moins rang de Directeur de l'administration centrale.

ARTICLE 11.- La qualité de membre du Comité ou du Groupe de travail interministériel ou ministériel est subordonnée à une expertise avérée ou à l'existence d'un lien direct entre la fonction du membre et la matière examinée.

ARTICLE 12.- (1) La composition d'un Comité interministériel ne peut excéder quinze (15) membres.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La composition d'un Groupe de travail interministériel ne peut excéder douze (12) membres.

(3) La composition d'un Groupe de travail ministériel ne peut excéder dix (10) membres.

(4) L'acte de création d'un Comité ou d'un Groupe de travail interministériel précise les modalités de constatation de sa composition, ainsi que celle du Secrétariat Technique ou du Pool de Secrétariat.

ARTICLE 13.- (1) Le recours aux experts invités par un Comité ou un Groupe de travail se fait sur la base des points inscrits à l'ordre du jour et ne peut excéder trois (03) personnes par session.

(2) La qualité d'invité ne saurait être permanente.

ARTICLE 14.- (1) Les Comités et Groupes de travail interministériels sont tenus, à intervalle régulier, de déposer des rapports d'étape auprès de leurs autorités de création.

(2) Au terme de leurs travaux, les instances susvisées ont l'obligation de déposer le rapport définitif auprès de leurs autorités de création.

(3) Les rapports peuvent être rendus publics, selon les cas, conformément aux dispositions des actes de création des Comités et Groupes de travail.

ARTICLE 15.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, le mandat d'un Comité ou Groupe de travail peut être exceptionnellement prorogé après le dépôt du rapport définitif, en raison de la complexité des questions ou des évolutions conjoncturelles ou structurelles.

(2) La demande de prorogation est soumise à l'autorisation préalable Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de l'autorité de création de l'instance concernée. Ladite demande est accompagnée des documents prévus à l'article 5 alinéa 3 du présent décret et du rapport des travaux déposé.

(3) La prorogation du mandat des Comités et Groupes de travail donne droit à la mise à disposition de frais de fonctionnement additionnels à condition que le délai supplémentaire accordé n'excède pas le tiers (1/3) de celui initialement imparti pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 16.- (1) Les Comités, les Groupes de travail interministériels et éventuellement le Groupe de travail ministériel bénéficient, au moment de leur mise en place, des frais de fonctionnement qui incluent entre autres, les indemnités de session des membres.

(2) Les actes portant création de ces instances précisent à cet effet leur source de financement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

ARTICLE 17.- (1) Dans le cadre de la réalisation des missions d'un Comité ou d'un Groupe de travail, des indemnités de session sont versées à ses membres, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif.

(2) Le montant des indemnités de session susvisées est fixé par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 18.- (1) Les indemnités de session payées par le Régisseur du Comité ou Groupe de travail doivent être conformes à celles prévues dans le mémoire de dépenses formellement établi.

(2) Leur paiement est subordonné à la production d'un rapport d'étape des travaux sous réserve des dispositions contractées et des éléments attestant de la participation effective des intéressés auxdits travaux.

(3) Le paiement des indemnités de session susvisées s'opère conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Les modalités de transparence et de traçabilité des paiements des indemnités de session sus évoquées s'opèrent conformément aux dispositions de la loi n°2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

ARTICLE 19.- Les ressources de fonctionnement d'un Comité ou d'un Groupe de travail sont mobilisées à la diligence de son Président dès sa création, auprès du Ministère en charge des finances ou de tout autre bailleur de fonds.

#### SECTION 4 DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20.- (1) Les Comités, Groupes de travail interministériels et les Groupes de travail ministériels existants, et dont les mandats sont échus, sont tenus de rendre leurs rapports au plus tard le 31 décembre 2018.

(2) Les Comités, Groupes de travail interministériels et les Groupes de travail ministériels ne remplissant pas les conditions prévues par le présent décret et dont les mandats vont au delà du 31 décembre 2018, disposent d'une période maximale de trois (03) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer, sous peine de leur dissolution d'office.

ARTICLE 21.- Un mécanisme de suivi-évaluation de la performance des Comités ou Groupes de travail est mis en place, à la diligence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou des Chefs de départements ministériels concernés, selon les cas.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 22. Les Chefs de départements ministériels sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 23. Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 30 NOV 2018



SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARRÊTÉ N° 021/17 /CAB/PM DU 30 FÉV 2019  
 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des  
 Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution :

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre  
 modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 :

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,  
 modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre  
 Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création,  
 d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels  
 et ministériels.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GENERAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

ARRÊTÉ :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent arrêté fixe le montant des indemnités de session versées aux  
 membres lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

ARTICLE 2.- La participation aux activités d'un Comité ou Groupe de Travail Interministériel  
 donne éventuellement droit au paiement d'une indemnité de session fixée ainsi qu'il suit :

- Président du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 200.000 FCFA ;
- Vice-président du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 175.000 FCFA ;
- Membre statutaire du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 150 000 FCFA ;
- Expert invité: 150 000 F CFA ;
- Coordonnateur du Secrétariat Technique ou Chef de Pool de secrétariat: 150 000 FCFA ;
- Membres du Secrétariat technique ou du Pool de secrétariat: 100 000 FCFA ;
- Personnel d'appui : 50 000 FCFA.

ARTICLE 3.- (1) Une indemnité forfaitaire de 10% du budget du Comité ou Groupe de travail  
 Interministériel et du Comité ou Groupe de Travail Ministériel, est allouée au titre des activités  
 de supervision des travaux.

(2) Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est  
 accordé aux hauts responsables visés à l'article 7 du décret n°2018/9387/CAB/PM du 30

novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

ARTICLE 4.- (1) La participation aux activités d'un Groupe de Travail Ministériel donne éventuellement droit au paiement d'une indemnité de session.

(2) L'indemnité applicable par participant est fixée ainsi qu'il suit :

- Président : 75 000 FCFA ;
- Membres : 50 000 FCFA ;
- Invités : 50 000 FCFA ;
- Rapporteur : 40 000 FCFA ;
- Personnel d'appui : 25 000 FCFA.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- (1) Le paiement des indemnités de session susvisées s'opère conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les modalités de transparence et de traçabilité des paiements des indemnités de session sus évoquées s'opèrent conformément aux dispositions de la loi n° 2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

ARTICLE 6.- Les Chefs de départements ministériels sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 5 FEV 2019

LE PREMIER MINISTRE,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph MONNGUPE

2000/893

DECRET N° 93/PM DU 13 SEP 2000

fixant le régime des déplacements des agents publics  
civils et les modalités de prise en charge des frais y  
afférents.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- VU le décret n° 92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier  
Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction  
Publique de l'Etat, notamment en son article 129 (2) ;
- VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du  
Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril  
1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier  
Ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup> - (1) Le présent décret fixe le régime des déplacements des agents  
publics civils ainsi que les modalités de prise en charge sur le budget de l'Etat  
des frais y afférents.

(2) Les déplacements des membres du Gouvernement et  
similaires, des personnels militaires des forces armées ainsi que ceux effectués à  
l'occasion des évacuations sanitaires sont régis par des textes particuliers.

ARTICLE 2 - (1) Pour l'application du présent décret, les agents publics sont  
classés par groupe, compte tenu de leur fonction, de leur indice, de leur grade et  
de leur catégorie, suivant les tableaux des annexes I, II, III, IV, V et VI du  
présent décret.

(2) Il est tenu compte de l'indice de grade ou de la catégorie de l'agent public s'il lui ouvre droit à un groupe supérieur.

(3) Lorsque les conjoints, tous deux salariés de l'Etat et classés dans des groupes différents voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui qui appartient au groupe le plus élevé.

(4) La famille de l'agent public, limitée au conjoint et aux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, autorisée à voyager aux frais de l'Administration, bénéficie du même classement que l'agent public.

(5) Les enfants voyageant en avion avec leurs parents ne peuvent bénéficier du passage en première classe que s'ils ont moins de deux (2) ans ; les enfants se déplaçant en avion, non accompagnés de leurs parents voyagent en classe économique.

ARTICLE 3. - (1) Le déplacement officiel de tout agent public ne peut être effectué qu'en vertu d'une demande ou d'une décision de l'autorité compétente. Il donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission pour les déplacements temporaires ou d'un titre de permission de congé ou d'un acte d'affectation pour les déplacements définitifs.

(2) La feuille de déplacement est établie par l'administration dont relève l'agent public concerné, sur un formulaire délivré par le ministère chargé des finances.

(3) Les feuilles de déplacement et les réquisitions de transport sont détachées d'un registre à souches. Les souches des registres épuisés sont conservées pendant dix (10) ans par les autorités qui en ont fait usage.

(4) Les feuilles de déplacement sont visées par les autorités compétentes au départ et à l'arrivée, dans les différents centres administratifs où le bénéficiaire doit séjourner. Elles doivent être visées par la police des frontières, à la sortie et à l'entrée du territoire national, pour les déplacements à l'étranger.

(5) Les bénéficiaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation du droit à l'indemnité journalière ont été apposées par chaque autorité compétente, notamment l'indication de l'attribution éventuelle du logement et de la nourriture par l'Administration, les heures de départ et d'arrivée. Ils ne peuvent,

à défaut de ces indications, il est admis à formuler des réclamations en cas de contestation au moment du règlement de leur situation.

(6) L'agent public qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'autorité compétente qui en délivre une nouvelle portant la mention duplicata et sur laquelle sont retranscrites les indications réglementaires depuis le départ, d'après une déclaration signée du bénéficiaire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4.- (1) L'Administration pourvoit au transport de l'agent public et éventuellement de sa famille et de ses bagages soit par ses propres moyens, soit par voie de réquisition de transport ou de location de véhicule.

(2) Pour le transport par train, les classes auxquelles les agents publics peuvent prétendre sont indiquées en annexe II.

(3) Le transport aérien est réservé à l'intérieur du territoire national, aux agents publics classés aux groupes I et II.

(4) Les déplacements par avion sont effectués en classe économique pour les agents publics.

(5) Toutefois, bénéficient du passage en première classe : les chefs de missions diplomatiques et consulaires, les conseillers techniques, chargés de mission, directeurs et attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre, le Président de la Cour Suprême et le Procureur général près ladite Cour, les secrétaires généraux des ministères et assimilés.

Cette dérogation peut être étendue par décision du Président de la République ou du Premier Ministre, selon le cas, à tout agent public en mission spéciale.

ARTICLE 5.- Lorsque le transport n'est pas assuré par l'Administration, l'agent public a droit au remboursement par l'Etat des frais de passage dans la classe correspondant au groupe auquel il appartient. Ce remboursement se fait suivant les tarifs de transport en vigueur et l'itinéraire le plus direct.

ARTICLE 6.- (1) En cas de déplacement temporaire ou définitif, il est alloué à l'agent public une indemnité journalière de déplacement conformément aux articles 12, 26 et 33 du présent décret.

(2) Lorsque l'agent public bénéficie au cours de son déplacement, de la gratuité du logement et de la nourriture fournie par l'Administration, aucune indemnité ne lui est versée.

(3) Toutefois, en cas de fourniture de l'une de ces prestations, l'indemnité prévue est réduite de moitié.

**ARTICLE 7.** - (1) Les personnels civils de l'Etat en déplacement temporaire ou définitif qui perdent des effets dans toutes circonstances découlant d'un événement de force majeure dûment constaté, ont droit à une indemnité pour perte d'effets.

(2) L'indemnité pour perte d'effets est allouée par décision du ministre chargé des finances au vu d'un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- un procès-verbal de perte dressé par une autorité compétente ;
- une attestation du chef hiérarchique certifiant que la perte est liée au service ;
- une liste détaillée des effets perdus appuyée autant que possible des factures correspondantes.

(3) Le montant de l'indemnité est déterminée par la valeur des effets ou objets perdus, dans la limite des maxima fixés dans l'annexe III du présent décret.

(4) Les bijoux, les billets de banque et autres valeurs fiduciaires ne sont pas remboursés.

(5) Il n'est alloué aucune indemnité lorsque la perte résulte d'un risque couvert par une police d'assurance ou d'une faute personnelle de l'agent public concerné.

**ARTICLE 8.** - Les crédits budgétaires alloués au règlement des frais de déplacements temporaires ou définitifs sont fixés dans le budget de l'Etat par département ministériel.

CHAPITRE II. DES DEPLACEMENTS DEFINITIFS  
DES AGENTS PUBLICS

SECTION I. DES DEPLACEMENTS DEFINITIFS DES AGENTS PUBLICS  
AL'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

ARTICLE 9. (1) Le déplacement est dit définitif lorsqu'il occasionne le changement du lieu de résidence professionnelle de l'agent public et de sa famille à la suite d'une affectation, d'un départ à la retraite ou du décès de celui-ci.

(2) Est assimilé au déplacement définitif, le déplacement pour congé annuel de l'agent public accompagné ou non de sa famille.

ARTICLE 10.- En cas de déplacement définitif, l'agent public a droit aux frais de transport ainsi qu'à ceux de sa famille et des bagages dans la limite des poids indiqués à l'annexe IV paragraphe 2 du présent décret.

ARTICLE 11. L'Administration prend en charge dans la limite de cent (100) CFA le kilogramme de bagage, le remboursement des frais de déménagement occasionnés par le déplacement définitif, preuves à l'appui. Ces frais comprennent :

- les frais d'aménagement des bagages ;
- les frais d'emballage ;
- les frais de camionnage ;
- les frais éventuels de stationnement et d'emmagasinage d'une durée maximum de quatre (4) jours.

ARTICLE 12. (1) En cas d'affectation, il est alloué à l'agent public une indemnité journalière suivant les taux fixés à l'annexe V du présent décret.

(2) Si la famille accompagne ou suit l'agent public dans son déplacement, cette indemnité est réduite de moitié pour le conjoint et de trois quarts pour chaque enfant à charge.

(3) L'indemnité journalière pour frais de déplacement définitif est payée pendant une semaine au maximum.

ARTICLE 13.- (1) Les frais de déplacement en cas d'affectation ne peuvent être pris en charge sur le budget de l'Etat qu'une fois tous les trois (3) ans par un même agent public, sauf nécessités de service.

(2) L'agent public muté avant l'expiration d'une durée de trois (3) ans de son poste d'affectation et sur sa demande non motivée par des raisons de santé dûment reconnues par un conseil de santé, prend lui-même en charge les frais occasionnés par son déplacement.

ARTICLE 14.- (1) Le budget de l'Etat supporte la charge des frais de transport des agents publics à l'occasion de leur congé annuel, conformément aux dispositions législatives, contractuelles et/ou réglementaires, au regard des moyens que la conjoncture budgétaire autorise.

(2) Lorsque la prise en charge des frais de transport à l'occasion des congés annuels doit être assurée par l'Etat, elle s'applique aux seuls personnels concernés et à leur famille, en aller et retour entre le lieu de service et la localité d'origine.

(3) Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en déplacement pour congés annuels et aux agents publics admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

## SECTION II

### DÉS DEPLACEMENTS DEFINITIFS DES AGENTS PUBLICS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

ARTICLE 15.- (1) La décision d'affectation ou de congé d'un agent public dans une mission diplomatique ou consulaire donne droit, pour cet agent, lorsqu'elle occasionne un changement de lieu de résidence, à l'établissement d'une feuille de déplacement et d'un bon de prise en charge de transport.

(2) Les deux (2) documents susvisés sont établis par le ministre chargé des finances ou par le ministre utilisateur de l'agent public concerné.

ARTICLE 16.- (1) La prise en charge visée à l'article 15 ci-dessus couvre le transport de l'agent public, de son conjoint, de ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, et d'un domestique pour les chefs de missions diplomatiques ou consulaires.

(2) La prise en charge des frais de transport de bagages sur le budget de l'Etat n'intervient qu'en cas d'affectation administrative lorsqu'elle occasionne un changement du lieu de résidence.

ARTICLE 17.- (1) Le transport des agents publics autres que ceux classés au groupe I de l'annexe I du présent décret n'est pris en charge par l'Etat, en cas d'affectation administrative, qu'une fois tous les trois (3) ans, pour un même agent, sauf nécessités de service.

(2) Les frais de transport des agents publics des missions diplomatiques et consulaires à l'occasion des congés annuels sont pris en charge par l'Etat selon les dispositions de l'article 14(1) ci-dessus.

ARTICLE 18.- Les classes de transport auxquelles les agents publics des postes diplomatiques et consulaires peuvent prétendre sont indiquées en annexe II du présent décret.

ARTICLE 19.- En cas de déplacement définitif, les frais de transport des bagages, y compris ceux du véhicule, calculés dans la limite des poids et prix indiqués en annexe IV du présent décret, sont payés directement aux bénéficiaires.

### CHAPITRE III

#### DES DEPLACEMENTS DEFINITIFS DES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT EN STAGE A L'ETRANGER

ARTICLE 20.- Les agents publics autorisés par le Gouvernement à poursuivre leurs études ou à effectuer des stages à l'étranger, ont droit à la prise en charge par l'Etat d'un titre de transport en aller et retour.

ARTICLE 21.- A leur retour au Cameroun, les stagiaires visés à l'article 20 ci-dessus, bénéficient de la prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de transport par fret maritime, de leurs bagages dans la limite du poids autorisé dans l'annexe VI du présent décret.

ARTICLE 22.- Les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus ne sont pas applicables aux agents publics bénéficiant de bourses ou admis à des stages, lorsque le transport de leurs effets est pris en charge par des bailleurs de fonds.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

### SECTION I

#### DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

ARTICLE 23. - Le déplacement est dit temporaire, lorsque l'agent public, à l'occasion d'une mission ou d'une tournée, séjourne momentanément hors du lieu de sa résidence professionnelle pour raison de service.

ARTICLE 24. - (1) Les missions des agents publics à l'intérieur du territoire national sont décidées par les chefs des départements ministériels compétents.

(2) L'ordre de mission est établi au nom de l'agent public concerné. Il porte indication de l'objet, de la durée et de l'itinéraire de la mission.

(3) L'ordre de mission donne droit à l'établissement d'une feuille de déplacement et d'une réquisition de transport au nom de l'agent public désigné.

ARTICLE 25. - En cas de déplacement temporaire à l'intérieur du territoire national, l'agent public ne peut prétendre qu'à son transport personnel.

ARTICLE 26. - En cas de déplacement temporaire, il est alloué à l'agent public, suivant le cas, soit une indemnité journalière pour frais de mission ou de tournée, soit une indemnité forfaitaire de tournée conformément aux taux fixés à l'annexe V du présent décret.

ARTICLE 27. - (1) L'indemnité journalière pour frais de mission est allouée à l'agent public pour les déplacements ponctuels à l'intérieur du territoire national entraînant le changement temporaire de lieu de résidence professionnelle de l'agent public dont la durée excède douze (12) heures.

(2) L'indemnité journalière pour frais de tournée est attribuée à l'agent public pour les déplacements ponctuels nécessités pour l'exécution de attributions normales à l'intérieur de leur circonscription de compétence.

ARTICLE 28. - (1) L'indemnité forfaitaire mensuelle de tournée est allouée pour déplacements à l'intérieur du territoire national, aux agents publics qui, dans

le cadre de leurs attributions normales, sont amenés à se déplacer fréquemment à l'intérieur de leur circonscription territoriale de compétence.

(2) L'indemnité forfaitaire mensuelle de tournée est accordée sur décision du ministre utilisateur des agents concernés. Elle leur est accordée uniquement pour la période pendant laquelle ils exercent les fonctions y donnant droit, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans les budgets des ministères concernés.

(3) L'indemnité forfaitaire mensuelle de tournée est versée trimestriellement suivant la procédure du bon d'engagement ou de commande, à l'appui d'un état nominatif récapitulant les tournées effectuées.

(4) Elle est exclusive de l'indemnité journalière pour frais de tournée à l'intérieur de la circonscription territoriale de compétence des bénéficiaires.

ARTICLE 29. - (1) En cas d'hospitalisation au cours d'une mission, l'agent public perd son droit à l'indemnité pour frais de mission ou de tournée à partir du neuvième jour de son admission à l'hôpital.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la prise en charge de l'agent public hospitalisé au cours d'un déplacement temporaire ou définitif est réglée par un texte particulier.

(3) Le temps d'hospitalisation n'est pas pris en compte dans la détermination de la durée totale des déplacements temporaires.

## SECTION II

### S DEPLACEMENTS TEMPORAIRES A L'ETRANGER

ARTICLE 30. - Tout déplacement pour une mission officielle à l'étranger doit être autorisé par la Présidence de la République ou par les Services du Premier ministre, selon le cas.

ARTICLE 31. - L'ordre de mission à l'étranger donne droit à l'établissement d'une feuille de déplacement et d'un bon de prise en charge de transport.

ARTICLE 32. - La prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de transport matériel à l'occasion d'une mission à l'étranger doit être expressément autorisée par le ministre initiateur de ladite mission.

ARTICLE 33. Les agents publics en mission à l'étranger, classés selon les groupes figurant en annexe I du présent décret, perçoivent une indemnité journalière pour frais de mission telle qu'indiquée en annexe V du présent décret.

CHAPITRE V  
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 91/134 du 22 février 1991 réglant la prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de déplacement des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 91/361 du 31 juillet 1991, ensemble ses annexes.

ARTICLE 35. Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 SEP. 2000

LE PREMIER MINISTRE,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,



Pr. MATANY MUSONGE

Classement des agents publics

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
Conseillers Techniques, Directeurs, Chargés de Mission et Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre	Chef de Cabinet et Chefs de Divisions des Provinces, Adjoins Préfectoraux, Sous-Préfets et leurs Adjoins, Chefs de District	Adjoins aux Chefs de Service et Chefs de Bureau de l'Administration Centrale et assimilés	Agents publics n'occupant pas de poste de responsabilité
Gouverneurs et Secrétaires Généraux de Provinces, Préfets	Directeurs Adjoins et assimilés, Sous-Directeurs, Chefs de Service de l'Administration Centrale et assimilés		
Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés, Directeurs de l'Administration Centrale et assimilés	Attachés au Conseil Économique et Social	Troisièmes Secrétaires, Attachés d'Ambassade et assimilés	
Secrétaire Général, Officiers Techniques, Chefs de Mission et Chefs de Cabinet au Conseil Économique et Social	Deuxièmes Conseillers d'Ambassade, Premiers et Deuxièmes Secrétaires d'Ambassade, Vico-Consuls et assimilés		
Juges et Procureurs à la Cour Suprême, Ambassadeurs, Premiers Secrétaire d'Ambassade, Consuls Généraux, et assimilés	Les Coopérants dont les fonctions ne donnent pas accès à un groupe supérieur		
Indices	Indices	Indices	Indices
Au moins égal et inférieur à 870	Au moins égal à 530 et inférieur à 870	Au moins égal à 196 et inférieur à 530	Inférieur à 196
Catégorie 12°	Catégories 11° et 10°	Catégories 9° et 8°	Catégories 7° et moins

2000/693

ANNEXE II AU DECRET N°

DU 13 SEP. 2000

Classement du voyage (article 4)

MOYEN DE TRANSPORT	GROUPE	CLASSE
TRAIN	I et II III et IV	1 <sup>ère</sup> ou wagon lit 2 <sup>ème</sup>
BATEAU	I II III et IV	1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup>
AVION	I selon article 4 Autres groupes	1 <sup>ère</sup> Economique

2000/693

ANNEXE III AU DECRET N°

DU

13 SEP. 2000

INDEMNITES DE PERTES D'EFFET

GROUPE	MONTANTS MAXIMA EN FCFA
I	800.000
II	600.000
III	400.000
IV	200.000

2000/693

ANNEXE IV AU DÉCRET N°

DU 12 SEP 2000

I. Déplacement à l'extérieur du Cameroun, pour les personnels des postes diplomatiques et consulaires

1°. - Au départ du Cameroun, bagages transportables par avion uniquement en kilogramme :

Groupes	Agent Public	Conjoint	Par enfant à charge
I	100	20	5
II	80	20	5
III	60	15	5
IV	50	10	5

2°. - Retour au Cameroun ou mutation à un autre poste diplomatique ou consulaire, la famille a droit à une franchise administrative de 20 kilogrammes par personne et au poids des bagages ci-après en kilogramme, par bateau, par train ou par route :

Groupes	Agent Public	Conjoint	Par enfant à charge
I	3 000	1000	50
II	2 400	700	50
III	1 800	300	50
IV	1 200	100	50

3°. - Prix du kilogramme de bagages pour déplacements à l'extérieur du Cameroun par bateau, par train ou par route en Fcfa :

Pays	Afrique	Europe sauf Etats issus de l'ex-Urss	Moyen-orient	Amérique et Etats issus de l'ex-Urss	Afganistan, Asie et Océanie
Afrique	700	700	840	910	980
Europe sauf Etats issus de l'ex-Urss	700	560	700	840	980
Moyen-orient	840	700	560	910	980
Amérique et Etats issus de l'ex-Urss	910	840	910	560	980
Afganistan, Asie et Océanie	980	980	980	560	560

## I - Déplacement à l'intérieur du Cameroun

1° - Poids de bagages autorisés en kilogrammes à l'occasion des affectations et autres déplacements définitifs par train, car ou autobus

Groupes	Agent Public	Conjoint	Par enfant à charge
I	2 000	400	20
II	1 600	300	20
III	1 200	200	20
IV	800	100	20

2° - Poids de bagages autorisé en kilogramme à l'occasion des congés annuels pour lesquels les frais de transport sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions réglementaires.

GROUPES	AGENT PUBLIC	CONJOINT	PAR ENFANT A CHARGE
I	35	20	5
II	30	15	5
III	25	10	5
IV	20	10	5

2000/693

ARRÊTÉ VLSJ DÉCRET N°

DU 13 SEP. 2000

Poids des engagements des stagiaires par bateau ou par tenu en kilogramme

1°. Stagiaires ayant fait une année académique de formation à l'étranger.

Groupes	Poids
I	200
II	150
III	125
IV	100

2°. Stagiaires ayant fait plus d'une année académique de formation à l'étranger.

Groupes	Poids
I	400
II	350
III	250
IV	150

1°- Indemnité journalière pour frais de déplacement à l'intérieur du territoire national.

Groupes	Montant en F CFA
I	40 000
II	25 000
III	15 000
IV	10 000

2°- Indemnité journalière pour frais de tournées à l'intérieur de la circonscription territoriale de compétence.

Groupes	Montants maxima en F CFA
I	20 000
II	15 000
III	10 000
IV	5 000

3°- Indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de tournées à l'intérieur de la circonscription territoriale de compétence.

Groupes	Montant en F CFA
I	100 000
II	90 000
III	75 000

4° - Indemnité journalière pour frais de mission hors de l'Algérie nationale.

PAYS	GROUPES		
	I	II	III et IV
Afrique (sauf Afrique du Sud, du Nord et Gabon)	90 000	75 000	55 000
Afrique du Nord, du Sud, Gabon et Europe (sauf Autriche et Suisse), Moyen et Proche-Orient	100 000	90 000	75 000
Asie, Pacifique, Amérique, Océanie, Suisse et Autriche	130 000	120 000	100 000

2000/693

ANNEXE II AU DECRET N° \_\_\_\_\_ DU 13 SEP 2000

Assesment de voyage (article 4)

MOYEN DE TRANSPORT	GROUPES	CLASSES
TRAIN	I et II III et IV	1 <sup>ère</sup> ou wagon lit 2 <sup>ème</sup>
BATEAU	I II II et IV	1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup>
AVION	I selon article 4 Autres groupes	1 <sup>ère</sup> Economique

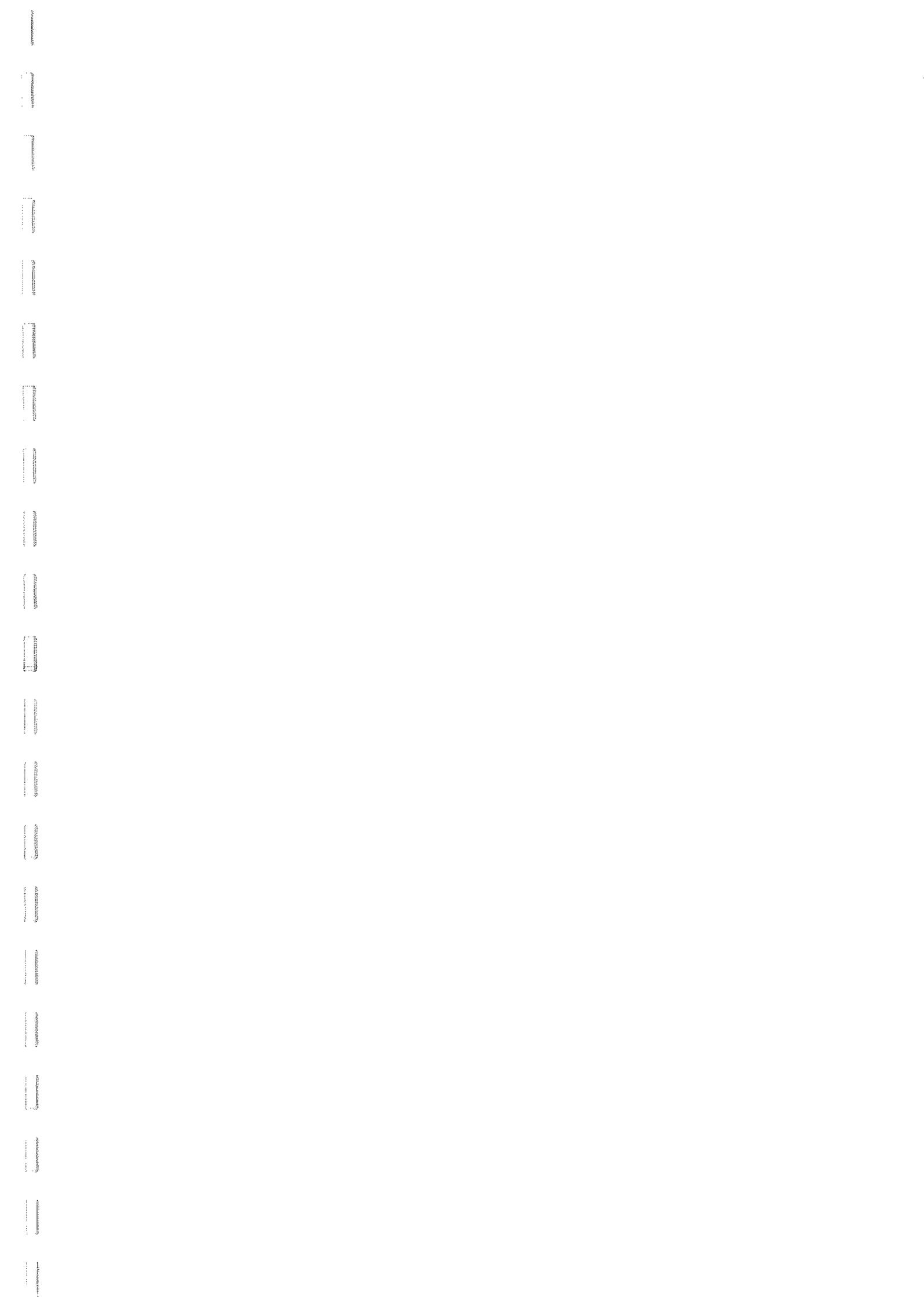
2000/693

ANNEXE III AU DECRET N° \_\_\_\_\_ DU 13 SEP. 2000

INDEMNITES DE PERTES D'EFFET

GROUPES	MONTANTS MAXIMA EN FCFA
I	800.000
II	600.000
III	400.000
IV	200.000

k



2000/695

ARTICLE IV AU DECRET N°

DU 13 SEPTEMBRE 2000

I. Déplacement à l'extérieur du Cameroun, pour les personnels des postes diplomatiques et consulaires

1°. - Au départ du Cameroun, bagages transportables par avion uniquement en kilogramme :

Groupes	Agent Public	Conjoint	Par enfant à charge
I	100	20	5
II	80	20	5
III	60	15	5
IV	50	10	5

2°. - Retour au Cameroun ou mutation à un autre poste diplomatique ou consulaire, la famille a droit à une franchise administrative de 20 kilogrammes par personne et au poids des bagages ci-après en kilogramme, par bateau, par train ou par route :

Groupes	Agent Public	Conjoint	Par enfant à charge
I	3 000	1000	50
II	2 400	700	50
III	1 800	300	50
IV	1 200	100	50

3°. - Prix du kilogramme de bagages pour déplacements à l'extérieur du Cameroun par bateau, par train ou par route en Fcfa :

Pays	Afrique	Europe sauf Etats issus de l'ex-Urss	Moyen-orient	Amérique et Etats issus de l'ex-Urss	Afganistan, Asie et Océanie
Afrique	700	700	840	910	980
Europe sauf Etats issus de l'ex-Urss	700	560	700	840	980
Moyen-orient	840	700	560	910	980
Amérique et Etats issus de l'ex-Urss	910	840	910	560	980
Afganistan, Asie et Océanie	980	980	980	560	560

## II - Déplacement à l'intérieur du Cameroun

1° - Poids de bagages autorisés en kilogrammes à l'occasion des affectations et autres déplacements définitifs par train, car ou autobus

Groupes	Agent Public	Conjoint	Par enfant à charge
I	2 000	400	20
II	1 600	300	20
III	1 200	200	20
IV	800	100	20

2° - Poids de bagages autorisé en kilogramme à l'occasion des congés annuels pour lesquels les frais de transport sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions réglementaires.

GROUPES	AGENT PUBLIC	CONJOINT	PAR ENFANT A CHARGE
I	35	20	5
II	30	15	5
III	25	10	5
IV	20	10	5

1°- Indemnité journalière pour frais de déplacement à l'intérieur du territoire national.

Groupes	Montant en F CFA
I	40 000
II	25 000
III	15 000
IV	10 000

2°- Indemnité journalière pour frais de tournées à l'intérieur de la circonscription territoriale de compétence.

Groupes	Montants maxima en F CFA
I	20 000
II	15 000
III	10 000
IV	5 000

3°- Indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de tournées à l'intérieur de la circonscription territoriale de compétence.

Groupes	Montant en F CFA
I	100 000
II	90 000
III	75 000

4° Subvention journalière pour frais de mission hors du territoire national.

PAYS	GROUPES		
	I	II	III et IV
Afrique (sauf Afrique du Sud, du Nord et Gabon)	90 000	75 000	55 000
Afrique du Nord, du Sud, Gabon et Europe (sauf Autriche et Suisse), Moyen et Proche-Orient	100 000	90 000	75 000
Asie, Pacifique, Amérique, Océanie, Suisse et Autriche	130 000	120 000	100 000

48

2000/895

ANNEXE VI AU DECRET N°

DU 13 SEP. 2000

Poids des bagages des stagiaires par bateau ou par train en kilogramme

1°.- Stagiaires ayant fait une année académique de formation à l'étranger.

Groupes	Poids
I	200
II	150
III	125
IV	100

2°.- Stagiaires ayant fait plus d'une année académique de formation à l'étranger.

Groupes	Poids
I	400
II	350
III	250
IV	150

Qu'entend-on par privatisation ?

Dans son sens le plus strict, une privatisation correspond à la vente, partielle ou totale, d'actions et/ou du patrimoine d'une entreprise publique au secteur privé. Dans un sens plus large, le plus usité, le terme privatisation inclut également les opérations où l'Etat confie la gestion d'une entreprise publique au secteur privé, tout en conservant la propriété du capital. Par abus de langage privatisation est souvent employé au sens de restructuration du portefeuille de l'Etat.

Le vocable restructuration du portefeuille de l'Etat comprend à la fois les privatisations (dans son sens le plus large) et les liquidations d'entreprises publiques.

On entend, par ailleurs, par désengagement de l'Etat la vente des actions ou des actifs d'entreprises publiques ainsi que la liquidation totale des entreprises en tant qu'entités légales. Par contre, une privatisation de la gestion ne correspond pas à un désengagement de l'Etat.

La privatisation de la gestion peut se faire sous la forme d'un contrat de gestion, par lequel l'Etat cède la gestion de l'entreprise concernée à un opérateur privé qui sera rémunéré pour cela (sa rémunération peut également comprendre un intéressement au résultat). Le risque pour le privé est ici relativement faible, voir nul si la rémunération est forfaitaire. Ce risque est plus élevé dans le cas d'un contrat de bail ou affermage, contrat par lequel l'Etat, qui reste propriétaire des actifs, en confie la gestion, en échange d'un loyer, à des opérateurs privés, pour une durée de deux à cinq ans en moyenne.

Ces derniers s'engagent à assumer alors tous les risques, et à entretenir le petit matériel; les investissements de renouvellement ou d'expansion de l'entreprise restent par contre à la charge de l'Etat. L'opérateur privé peut prendre l'initiative d'investissements nouveaux, mais l'Etat ne peut, dans ce contexte, en aucun cas le lui exiger. Enfin, dans un contrat de concession, l'opérateur privé doit faire face à un risque encore plus élevé puisque, comme dans le contrat de bail, l'Etat reste propriétaire des actifs tout en confiant la gestion au privé, qui en assume tous les risques, mais en plus, le contrat peut contraindre l'opérateur privé à réaliser des investissements.

Du fait de son risque élevé (investissements + gestion), ce contrat est aussi le plus long, afin que le concessionnaire puisse amortir ses investissements. En moyenne les contrats de concession portent sur une période de dix à quinze ans.

Le transfert de la propriété d'une entreprise publique, total ou partiel, au secteur privé, peut avoir lieu sous plusieurs formes. Les ventes des actions et/ou du patrimoine (des actifs) des entreprises publiques peuvent être ou non ouvertes au grand public. L'appel d'offres (qui peut être restreint), les ventes avec droit de préemption, et la mise aux enchères du patrimoine de l'entreprise constituent les trois principales formes de ventes non ouvertes à toute la population. En l'absence de marché financier suffisamment développé, les ventes par appel d'offres sont considérées comme la forme de désengagement la plus transparente.

L'émission publique des actions des entreprises publiques n'est possible que lorsqu'un pays possède son propre marché financier, fonctionnant bien. Cette forme de privatisation est, en général, nécessaire lorsque l'on vend les plus grandes entreprises, en particulier dans le domaine des services publics et des transports. Ce procédé a l'avantage, s'il est bien mené, de permettre à un nombre relativement important de citoyens d'acquérir des parts des entreprises mises en vente. Lorsqu'un gouvernement considère qu'une entreprise ne peut être soumise à l'émission publique, celle-ci peut être différée de plusieurs manières. En particulier, les offres publiques différées permettent à des investisseurs privés d'acquérir la propriété complète d'une entreprise à condition qu'un certain pourcentage d'actions soit vendu à terme à de petits actionnaires.

Selon la Banque mondiale (1), les méthodes de privatisations employées (à fin 1996) sont les suivantes (voir tableau).

Bien que la vente de parts détenues par l'Etat par appel d'offres soit la principale méthode de privatisation employée, les liquidations et la vente d'actifs représentent une proportion significative du total, ce qui reflète la mauvaise santé de nombre d'entreprises publiques. De même, un nombre significatif de transactions se sont faites de manière non concurrentielle (291), démon-

trant une certaine absence de transparence dans le processus de privatisation. Cette absence de transparence a souvent été une conséquence du comportement opportuniste à la fois des politiques et des hauts fonctionnaires, cherchant à profiter, peut-être pour la dernière fois, des rentes importantes provenant du contrôle des entreprises publiques. Dans certains pays, les procédures d'appels d'offres n'ont pas été appliquées et des approches directes par des sociétés particulières ont été autorisées et même encouragées : en Côte d'Ivoire, les dernières années d'Houphouët-Boigny, ont donné lieu à plusieurs privatisations de ce type.

Le faible développement des marchés de capitaux en Afrique sub-saharienne représente une contrainte pour les privatisations. L'existence de marchés de capitaux permet la fois d'accélérer la vitesse des privatisations, et d'élargir le champ des acquéreurs. Par ailleurs, l'existence d'un marché boursier facilite sans aucun doute la vente des entreprises les plus importantes : ceci se vérifie au Ghana, au Kenya et au Nigeria, et, dans une moindre mesure, en Côte d'Ivoire. Enfin, le fait de permettre à un plus grand nombre de citoyens, par l'intermédiaire des ventes en Bourse, de détenir des actions des entreprises privatisées permet de renforcer l'adhésion de la population au processus de privatisation.

Vente d'actions par appel d'offres	854
Liquidations	458
Vente d'actifs par appel d'offres	421
Vente d'actions de gré à gré	291
Contrats de bail / concessions	187
Vente d'actions avec droit de préemption	76
Emissions publiques	69
Rachats par la direction ou les employés	48
Joint ventures	47
Contrats de gestion	39
Restitutions aux anciens propriétaires	36
Transfert à des mandataires	27
Vente d'actifs de gré à gré	25
Swaps d'actions ou de dettes	7
Méthodes non spécifiées	100
<b>TOTAL</b>	<b>2 718</b>

1. *Privatization in Africa : Present and Future Trends*, discours prononcé par Jean-Louis Sarbib lors d'un symposium organisé en 1997 sur le développement du secteur privé en Afrique.

ARRETES

00000200

ARRETE N° \_\_\_\_\_ /MINFI DU 04 MAI 2020  
 PORTANT CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AU  
 CAMEROUN.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/320 du 19 juillet 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n°2017/010 et n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Etablissements Publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte classification des Etablissements Publics au Cameroun.

**ARTICLE 2.-** En application des dispositions de l'article 11 du décret n°2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Etablissements Publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants, les Etablissements Publics ci-après sont classés ainsi qu'il suit :

**a) Etablissements Publics de première catégorie :**

- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
- Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Inter Communal (FEICOM)

**b) Etablissements Publics de deuxième catégorie :**

- Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH)

**c) Etablissements Publics de troisième catégorie :**

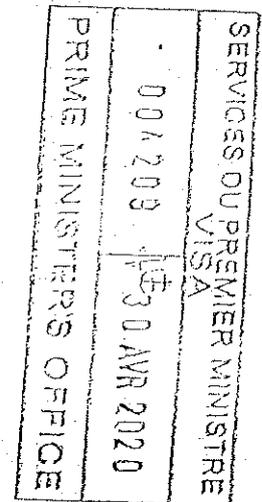
- Agence de Régulation des Télécommunications (ART)
- Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA)
- Cameroon Radio and Television (CRTV)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
004209	30 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME)
- Fonds de Développement des Fillères Cacao et Café (FODECC)
- Fonds National de l'Emploi (FNE)

d) Etablissements Publics de quatrième catégorie :

- Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC)
- Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
- Centre International de Référence Chantal BIYA (CIRCB)
- Centre Pasteur du Cameroun (CPC)
- Conseil National des chargeurs du Cameroun (CNCC)
- General Certificate of Education Board (GCE Board)
- Hôpital Général de Douala (HGD)
- Hôpital Général de Yaoundé (HGY)
- Institut National de la Statistique (INS)
- Institut de Recherches Agricoles pour le Développement (IRAD)
- Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC)
- Société de Développement du Cacao (SODECAO)



e) Etablissements Publics de cinquième catégorie :

- Académie Nationale de Football (ANAFoot)
- Agence d'Electrification Rurale (AER)
- Agence de Promotion des Investissements (API)
- Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME)
- Agence de Promotion des Zones Economiques (APZE)
- Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL)
- Agence de Service Civique National de Participation au Développement (ASCNPD)
- Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)
- Agence Nationale de Radioprotection (ANR)
- Autorité Portuaire Nationale (APN)
- Bureau Central des recensements de la Population (BUCREP)
- Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC)
- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
- Caisse de Développement de l'Elevage du Nord (CDEN)
- Caisse de Développement de l'Elevage du Nord-Ouest (CDENO)
- Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM)
- Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et de Reproduction Humaine (CHRACERH)
- Centre Hospitalier Universitaire (CHU)
- Centre National d'Etude et d'Expérimentation du Machinisme Agricole (CENEEMA)
- Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Paul Emile Léger (CNRPH)
- Comité de Gestion FAO/PAM
- Comité Régional de Lutte contre la Sécheresse dans la Région du Nord
- Commission Nationale Anti-corruption (CONAC)
- Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES)
- Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)

- Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (SUPPTIC)
- Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP)
- Fonds Routier (FR)
- Hôpital Gynéco-Obstétrique et Pédiatrique de Douala (HGOPD)
- Hôpital Gynéco-Obstétrique et Pédiatrique de Yaoundé (HGOPY)
- Imprimerie Nationale (IN)
- Institut de Recherche Géologique et Minière (IRGM)
- Institut de Recherche Médicale et d'Etudes des Plantes Médicinales (IRMPM)
- Institut National de Cartographie (INC)
- Institut National de la Jeunesse et Sport (INJS)
- Institut Supérieur de Management Public (ISMP)
- Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle de la Qualité des Médicaments (LANACOME)
- Laboratoire National Vétérinaire (LANAVET)
- Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute (LINAFO)
- Mission de Développement du Nord-Ouest (MIDENO)
- Mission de Développement Intégré des Monts Mandara (MIDIMA)
- Mission d'Etudes pour l'Aménagement du Nord (MEADEN)
- Mission d'Etudes pour l'Aménagement de l'Océan (MEAO)
- Mission de Promotion des Matériaux Locaux (MIPROMALO)
- Mission de Régulation et d'Approvisionnement des Produits de grande consommation (MIRAP)
- National School of Local Administration (NASLA)
- Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONCC)
- Office Céréalière (OC)
- Office National des Anciens Combattants (ONAC)
- Office National du Cacao et du Café (ONCC)
- Palais des Congrès
- South West Development Authority (SOWEDA)
- Upper Noun Development Valley Authority (UNDVA)
- Unité de Traitements Agricoles par Voie Aérienne (UTAVA)

**ARTICLE 3.-** Le Présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet d'une mise à jour tous les trois (03) ans conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 MAI 2020

LE MINISTRE DES FINANCES,



Louis Paul MOTAZE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
004209	30 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ETABLISSEMENTS PUBLICS

TRAITEMENT DG, DGA ET PCA CATEGORIE 1				
	RUBRIQUES	MONTANT BRUT		
		DG	DGA	PCA
1	SALAIRE MENSUEL BASE	3 000 000	2 500 000	1 000 000
2	ALLOCATION F CARBURANT	375 000	312 500	250 000
3	ALLOCATION F EAU/ELECTRICITE	375 000	312 500	250 000
4	ALLOCATION F DOMESTICITE	375 000	312 500	250 000
5	ALLOCATION F TELEPHONE	375 000	312 500	250 000
6	INDEMNITE LOGEMENT	750 000	625 000	0
7	INDEMNITE DE RESPONSABILITE	600 000	500 000	0
8	INEMNITE DE REPRESENTATION	428 571	357 143	0
9	HOTEL PARTICULIER	750 000	625 000	166 667
		7 028 571	5 857 143	2 166 667
AUTRES AVANTAGES CATEGORIE 1				
1	VEHICULE DE FONCTION	OUI	OUI	OUI
2	GARDIENS DE JOUR ET DE NUIT	OUI	OUI	OUI
3	ALLOCATION DAMEUBLEMENT ET D'EQUIPEMENT	6 000 000	5 000 000	NON
4	PRISE EN CHARGE MEDICALE ET EVACUATION	OUI	OUI	NON
5	CONGE ANNUEL	3 000 000	2 500 000	NON
6	PRIME DE FIN DE MANDAT	6 000 000	5 000 000	NON
7	FRAIS DE MISSION	OUI	OUI	OUI
8	INDEMNITE ANNUELLE DE FONCTION	NON	NON	OUI
9	PRIME DE RESULTAT	OUI	OUI	NON

TRAITEMENT DG, DGA ET PCA CATEGORIE 2				
	RUBRIQUES	MONTANT BRUT		
		DG	DGA	PCA
1	SALAIRE MENSUEL BASE	2 500 000	2 000 000	800 000
2	ALLOCATION F CARBURANT	312 500	250 000	200 000
3	ALLOCATION F EAU/ELECTRICITE	312 500	250 000	200 000
4	ALLOCATION F DOMESTICITE	312 500	250 000	200 000
5	ALLOCATION F TELEPHONE	312 500	250 000	200 000
6	INDEMNITE LOGEMENT	625 000	500 000	0
7	INDEMNITE DE RESPONSABILITE	500 000	400 000	0
8	INEMNITE DE REPRESENTATION	357 143	285 714	0
9	HOTEL PARTICULIER	625 000	500 000	133 333
		5 857 143	4 685 714	1 733 333
AUTRES AVANTAGES CATEGORIE 2				
1	VEHICULE DE FONCTION	OUI	OUI	OUI
2	GARDIENS DE JOUR ET DE NUIT	OUI	OUI	OUI
3	ALLOCATION DAMEUBLEMENT ET D'EQUIPEMENT	5 000 000	4 000 000	NON
4	PRISE EN CHARGE MEDICALE ET EVACUATION	OUI	OUI	NON
5	CONGE ANNUEL	2 500 000	2 000 000	NON
6	PRIME DE FIN DE MANDAT	5 000 000	4 000 000	NON

7	FRAIS DE MISSION	OUI	OUI	OUI
8	INDEMNITE ANNUELLE DE FONCTION	NON	NON	OUI
9	PRIME DE RESULTAT	OUI	OUI	NON

TRAITEMENT DG, DGA ET PCA CATEGORIE 3				
	RUBRIQUES	MONTANT BRUT		
		DG	DGA	PCA
1	SALAIRE MENSUEL BASE	2 000 000	1 500 000	600 000
2	ALLOCATION F CARBURANT	250 000	187 500	150 000
3	ALLOCATION F EAU/ELECTRICITE	250 000	187 500	150 000
4	ALLOCATION F DOMESTICITE	250 000	187 500	150 000
5	ALLOCATION F TELEPHONE	250 000	187 500	150 000
6	INDEMNITE LOGEMENT	500 000	375 000	0
7	INDEMNITE DE RESPONSABILITE	400 000	300 000	0
8	INEMNITE DE REPRESENTATION	285 714	214 286	0
9	HOTEL PARTICULIER	500 000	375 000	100 000
		4 685 714	3 514 286	1 300 000
AUTRES AVANTAGES CATEGORIE 3				
1	VEHICULE DE FONCTION	OUI	OUI	OUI
2	GARDIENS DE JOUR ET DE NUIT	OUI	OUI	OUI
3	ALLOCATION DAMEUBLEMENT ET D'EQUIPEMENT	4 000 000	3 000 000	NON
4	PRISE EN CHARGE MEDICALE ET EVACUATION	OUI	OUI	NON
5	CONGE ANNUEL	2 000 000	1 500 000	NON
6	PRIME DE FIN DE MANDAT	4 000 000	3 000 000	NON
7	FRAIS DE MISSION	OUI	OUI	OUI
8	INDEMNITE ANNUELLE DE FONCTION	NON	NON	OUI
9	PRIME DE RESULTAT	OUI	OUI	NON

TRAITEMENT DG, DGA ET PCA CATEGORIE 4				
	RUBRIQUES	MONTANT BRUT		
		DG	DGA	PCA
1	SALAIRE MENSUEL BASE	1 500 000	1 000 000	500 000
2	ALLOCATION F CARBURANT	187 500	125 000	125 000
3	ALLOCATION F EAU/ELECTRICITE	187 500	125 000	125 000
4	ALLOCATION F DOMESTICITE	187 500	125 000	125 000
5	ALLOCATION F TELEPHONE	187 500	125 000	125 000
6	INDEMNITE LOGEMENT	375 000	250 000	0
7	INDEMNITE DE RESPONSABILITE	300 000	200 000	0
8	INEMNITE DE REPRESENTATION	214 286	142 857	0
9	HOTEL PARTICULIER	375 000	250 000	83 333
		3 514 286	2 342 857	1 083 333
AUTRES AVANTAGES CATEGORIE 4				
	VEHICULE DE FONCTION	OUI	OUI	OUI
	GARDIENS DE JOUR ET DE NUIT	OUI	OUI	OUI
	ALLOCATION DAMEUBLEMENT ET D'EQUIPEMENT	3 000 000	2 000 000	NON
	PRISE EN CHARGE MEDICALE ET EVACUATION	OUI	OUI	NON

CONGE ANNUEL	1 500 000	1 000 000	NON
PRIME DE FIN DE MANDAT	3 000 000	2 000 000	NON
FRAIS DE MISSION	OUI	OUI	OUI
INDEMNITE ANNUELLE DE FONCTION	NON	NON	OUI
PRIME DE RESULTAT	OUI	OUI	NON

TRAITEMENT DG, DGA ET PCA CATEGORIE 5

	RUBRIQUES	MONTANT BRUT		
		DG	DGA	PCA
1	SALAIRE MENSUEL BASE	1 000 000	800 000	400 000
2	ALLOCATION F CARBURANT	125 000	100 000	100 000
3	ALLOCATION F EAU/ELECTRICITE	125 000	100 000	100 000
4	ALLOCATION F DOMESTICITE	125 000	100 000	100 000
5	ALLOCATION F TELEPHONE	125 000	100 000	100 000
6	INDEMNITE LOGEMENT	250 000	200 000	0
7	INDEMNITE DE RESPONSABILITE	200 000	160 000	0
8	INEMNITE DE REPRESENTATION	142 857	114 286	0
9	HOTEL PARTICULIER	250 000	200 000	66 667
		2 342 857	1 874 286	866 667

AUTRES AVANTAGES CATEGORIE 5

1	VEHICULE DE FONCTION	OUI	OUI	OUI
2	GARDIENS DE JOUR ET DE NUIT	OUI	OUI	OUI
3	ALLOCATION DAMEUBLEMENT ET D'EQUIPEMENT	2 000 000	1 600 000	NON
4	PRISE EN CHARGE MEDICALE ET EVACUATION	OUI	OUI	NON
5	CONGE ANNUEL	1 000 000	800 000	NON
6	PRIME DE FIN DE MANDAT	2 000 000	1 600 000	NON
7	FRAIS DE MISSION	OUI	OUI	OUI
8	INDEMNITE ANNUELLE DE FONCTION	NON	NON	OUI
9	PRIME DE RESULTAT	OUI	OUI	NON

ARRETE N° 00000208 /MINFIC DU 04 MAI 2020  
PORTANT CLASSIFICATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES AU CAMEROUN.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;  
Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;  
Vu le décret n°2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2019/320 du 19 juillet 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n°2017/010 et n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques ;  
Vu le décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories des Entreprises Publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent arrêté porte classification des Entreprises Publiques au Cameroun.

ARTICLE 2.- En application des dispositions de l'article 11 du décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Entreprises Publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants, les Entreprises Publiques ci-après sont classées ainsi qu'il suit :

a) Entreprises Publiques de première catégorie :

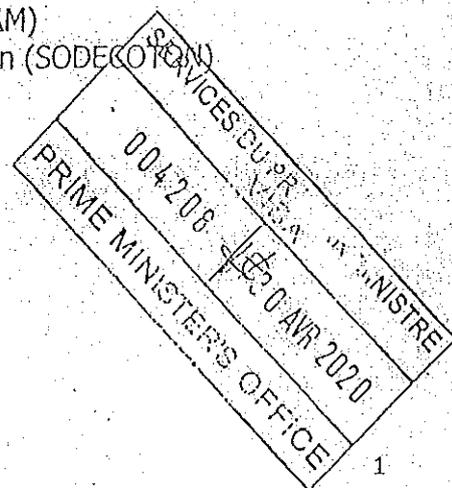
- Cameroon Telecommunications (CAMTEL)
- Compagnie Camerounaise de l'Aluminium (ALUCAM)
- Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON)
- Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)
- Société Nationale de Raffinage (SONARA)

b) Entreprises Publiques de deuxième catégorie :

- Cameroon Development Corporation (CDC)

c) Entreprises Publiques de troisième catégorie :

- Aéroports du Cameroun (ADC)
- Cameroon Airlines Corporation (CAMAIR-Co)



**ARRETE N°00000245/MINFI du 05 MARS 2008**

Portant modalités d'application du décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006  
Fixant les modalités d'évaluation administrative des Immeubles en matière  
fiscale.

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu le décret n° 2004/230 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/119 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale ;
- Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe:

- la grille des valeurs administratives du mètre carré de terrain par classe et zone ;
- la grille des valeurs administratives du mètre linéaire de façade par zone ;
- la grille des valeurs administratives du mètre carré bâti par type de construction.

**Article 2.**- Le prix du mètre carré de terrain par classe et zone de quartier et de bloc, avant les pondérations, est fixé comme suit à partir des prix observés sur le marché, pour les quartiers de villes et agglomérations de niveaux équivalents :

ZONES DE BLOCS ET DE QUARTIERS PAR VILLES	GROUPES DE VILLES ET CLASSES DE QUARTIERS									
	GROUPE 1					GROUPE 2		GROUPE 3		G4
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 8	Classe 9	Classe 10
Zone 1	64.800	42.000	36.000	14.400	11200	14.400	10.400	9.600	---	---
Zone 2	48.600	33.000	27.000	9.600	8000	11.200	7.200	6.400	5.600	---
Zone 3	36.000	24.000	18.000	7.200	6400	7.200	4.800	4.800	4.000	2.800
Zone 4	---	18.000	12.000	4.800	4000	4.800	3.200	3.200	2.000	1.600
Zone 5	---	---	---	2.400	1600	---	2.400	1.600	1.440	640

Article 3.- La valeur de référence des terrains par zone, après déduction des coûts des réseaux et des autres produits de la commune, est fixée comme suit pour les communes de villes et agglomérations de moins de 500 habitants :

- zone 1	=	26 250 F/m
- zone 2	=	14 250 F/m
- zone 3	=	7 250 F/m
- zone 4	=	3 750 F/m
- zone 5	=	0 F/m

Article 4.- Le coût du mètre carré de construction par type, avant les pondérations, est fixé comme suit à partir des coûts observés sur le marché, pour des constructions de types équivalents par l'architecture, les matériaux et le niveau de finition.

- type (01) un	:	haut standing	181 250	F/m <sup>2</sup>
- type (02) deux	:	standing	112 500	F/m <sup>2</sup>
- type (03) trois	:	standard	70 310	F/m <sup>2</sup>
- type (04) quatre	:	semi dur	31 250	F/m <sup>2</sup>
- type (05) cinq	:	provisoire	10 940	F/m <sup>2</sup>

Article 5.- Dans les villes et les agglomérations où l'enquête cadastrale n'a pas encore été réalisée, les valeurs de références des terrains et des constructions sont fixées comme suit par défaut :

GROUPE DE VILLES	TYPES TERRAINS				TYPES DE CONSTRUCTIONS				
	CLASSES DE QUARTIERS		Réseaux Eau/Electricité	Zones	YALEUR	MATERIAUX	FINITIONS (3)	TYPES	YALEURS
			Voies Bitumées	Blocs		(DIS/P) (2)	(HG/CO/ST/MO/SO)	(1/2/3/4/5)	
GROUPE 1	Très chic	1	Quatre/Quatre	1	64000	D	HG	1	181 250
	Chic	2	Quatre/Quatre	1	42000		CO		
	Centre ville	3	Quatre/Quatre	1	36000		CO		
	Périphérie proche	4	Trois/Quatre	2	9 600	D	ST	2	112 500
	Périphérie lointaine	5	Un/Quatre	4	4 000	S	MO	3	70 310
GROUPE 2	Centre ville	6	Deux/Quatre	3	7 200	D	ST	2	112 500
	Périphérie	7	Un/Quatre	4	3 200	S	MO	3	70 310
GROUPE 3	Centre ville	8	Deux/Quatre	3	4 800	D	ST	2	112 500
	Périphérie	9	Zéro/Quatre	5	1 440	S	MO	3	70 310
GROUPE 4		10	Zéro/Quatre	5	640	P	SO	5	10 940

1) 1= Villes de Yaoundé et Douala 2= Grandes Villes de Provinces 3= Petites et Moyennes Villes de Provinces 4= Zones Rurales Habitées

2) D : Dur S : Semi Dur P : Provisoire

3) HG : Haut de Gamme CO : Confortable ST : Standard MO : Moyen SO = Sommaire

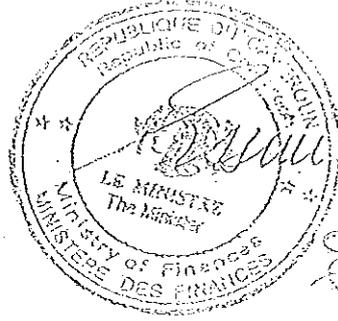
Article 6.- Les grilles ainsi arrêtées servent de référence pour le calcul des valeurs administratives imposables vénales ou locatives, par application des pondérations prévues par le décret susvisé.

Article 7.- Le présent arrêté est applicable à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2008.

Article 1. Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application et de l'exécution des lois et règlements qui sont relatifs à la perception d'impôts, de taxes, de contributions et de droits en matière de finances.

Yaoundé, le 05 MARS 2008

LE MINISTRE DES FINANCES,



*Esimi Nonye*  
*Esimi Nonye*

ARRÊTÉ N° 100 / 11 MARS 1991

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU SECRETARIAT  
PERMANENT AUPRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE  
LA MISSION DE REHABILITATION DES ENTREPRISES  
DU SECTEUR PUBLIC ET PARA-PUBLIC.-

LE MINISTRE CHARGE DE MISSION A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN  
DE STABILISATION ET DE RELANCE ECONOMIQUE ET PRESIDENT DU  
COMITE INTERMINISTERIEL DE LA MISSION DE REHABILITATION DES  
ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARA-PUBLIC,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 88/772 du 16 Mai 1988 portant réorganisation de  
Présidence de la République, modifié par le Décret n° 89/674 du  
13 Avril 1989 ;
- VU le Décret n° 90/95 du 20 Mai 1990 définissant les domaines  
compétents des Ministres chargés de Mission à la Présidence de la  
République ;
- VU le Décret n° 86/650 du 3 Juin 1986 portant création d'une Mission  
de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-public  
et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Arrêté n° 147/CAB/PR du 11 MARS 1991 portant création  
d'un Secrétariat Permanent auprès de la Commission Technique de  
la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public  
et Para-Public ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER. - Sont, à compter de la date de signature du présent  
Arrêté, nommés au Secrétariat Permanent de la Commission Technique  
de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public  
et Para-Public aux postes ci-après :

- 1/- A la Cellule Administrative et Financière :
  - Assistant du Président de la Commission Technique,  
chargé des affaires administratives et financières :  
M. MBELLA NGOM Claude Ebénézer
  - Chargé d'Etudes :  
M. MBA Ephrem.

27/03/1931

Arrêté

- MM - MPAPOU EDJENGUEBE René Chéouo
- EPOUHE Jacques-Benjamin
- NGAN BALEBA Gabriel
- MOYABA II Chacou.

ARTICLE 2.- Le présent Arrêté sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUMBE, le 1<sup>er</sup> MARS 1931



Leger TCHOUMÉ II

ARRETE N° 2 | 511 | CF/MINEFI DU 05 JUIN 2007  
Portant création et organisation de Cellules Techniques  
au sein de la Commission Technique de Réhabilitation  
des Entreprises du secteur Public et Parapublic (CTR).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 97/002 du 03 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Réhabilitation ;
- VU le décret n° 99/241 du 29 octobre 1999 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/056 du 29 mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Il est créé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les Cellules Techniques ci-après au sein de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du secteur Public et Parapublic :

- Cellule des Restructurations ;
- Cellule de Suivi ;
- Cellule Juridique ;
- Cellule des Synthèses et de la Prospective.

ARTICLE 2.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Restructurations est chargée :

- de préparer la planification et la programmation globales des différentes opérations relatives à la restructuration des entreprises et établissements publics ;
- de préparer et participer aux négociations des programmes de financement destinés à la restructuration des entreprises et établissements publics ainsi que de la mobilisation des financements desdits programmes ;



de conduire les études relatives à la situation économique et financière des entreprises et établissements publics, dont on se réfère aux termes de référence, et d'assurer la coordination des travaux d'éventuels consultants retenus pour la réalisation desdites études ainsi que l'analyse et l'évaluation de leurs rapports ;

- de conduire l'élaboration des plans de restructuration et les négociations devant déboucher sur la conclusion ou la révision des contrats-plans ou de tout plan intérimaire ou d'urgence destiné à prévenir ou à circonscrire les difficultés des entreprises et établissements publics ;
- d'assurer le suivi, le contrôle de l'exécution et de l'évaluation des contrats-plans et de toutes les opérations de restructuration des entreprises et établissements publics.

ARTICLE 3. - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi des Entreprises et Etablissements Publics est chargée :

- de conduire des études relatives à la situation économique et financière des entreprises et établissements publics ;
- d'assurer le suivi et l'analyse, notamment financière et comptable, des performances des entreprises et établissements publics ;
- de préparer et réaliser directement ou indirectement des audits financiers et toutes les opérations d'évaluation et de contrôle de la fiabilité des états financiers ;
- de veiller à la tenue régulière des organes sociaux et de tout autre organe de décision et de contrôle des entreprises et établissements publics ;
- de suivre l'évolution du portefeuille des établissements et entreprises publics ;
- d'élaborer et de tenir le tableau de bord opérationnel de la CTR.

ARTICLE 4. - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- d'examiner et d'apprécier juridiquement les documents et situations concernant les entreprises et établissements publics ;
- de réaliser des études relatives à l'environnement juridique et institutionnel des entreprises et établissements publics ;
- d'émettre un avis juridique sur les conventions et projets de convention rattachés à l'activité de la CTR ;
- de préparer les projets de textes relatifs à la restructuration et au suivi des entreprises et établissements publics ;



... pour le respect de la réglementation applicable en matière de restructuration et de suivi des entreprises et établissements publics ;  
d'analyser les contentieux portés à la connaissance de la CTR.

**ARTICLE 5.-** Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Synthèses et de la Prospective est chargée :

- de collecter, centraliser, traiter, mettre à jour et diffuser les informations sur les entreprises et établissements publics ainsi que leur environnement ;
- de développer et gérer le système informatisé de suivi des entreprises et établissements publics (SISEP) et le Centre de Documentation de la CTR ;
- d'analyser l'impact des politiques de réhabilitation sur le budget de l'Etat ainsi que l'évolution du portefeuille des entreprises et établissements publics ;
- de définir la politique de participation de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte et d'émettre un avis sur toute nouvelle création d'entreprise et d'établissements publics ;
- de tenir et mettre à jour le fichier des Cabinets d'Etudes agréés à la CTR ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques de la CTR.

**ARTICLE 6.-** Le Président de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du secteur Public et Parapublic est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 05 JUIN 2007



ARRÊTE N° 0110 /MIN/EF/MRE/P/CTR du 17 Mars 2005  
portant création et organisation de Cellules Techniques à la  
Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du  
Secteur Public et Parapublic (CTR).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 86/656 du 03 juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 97/001 du 03 janvier 1997 modifiant certaines dispositions du décret n°95/056 du 29 mars 1995 élargissant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 97/002 du 03 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et parapublic ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement
- VU les nécessités de service,

A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est créé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au sein de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic, les Cellules Techniques qui suivent :

- Cellule d'Analyse Economique, Financière et Comptable ;
- Cellule Juridique ;
- Cellule du Suivi des Restructurations et de la Documentation.

Article 2 . - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule d'Analyse Economique, Financière et Comptable est chargée :

- a) de l'examen et de l'appréciation des documents comptables et financiers des entreprises publiques ;
- b) de la conduite des études relatives à la situation économique et financière des entreprises publiques et de leur secteur d'activité ;

de la veille économique et financière au sein de la Commission Technique ;

d) de la veille économique et financière au sein de la Commission Technique.

Article 3 . - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Technique est chargée :

a) de l'examen et de l'appréciation juridiques des documents et situations concernant les entreprises publiques ;

b) de la réalisation des études relatives à l'environnement juridique et institutionnel des entreprises publiques ;

c) de l'avis juridique sur les conventions et projets de convention rattachés à l'activité de la Commission Technique ;

d) de la préparation et de la mise en forme juridique des projets de textes relatifs à la restructuration et au suivi des entreprises publiques ;

e) du contrôle de la régularité juridique des procédures mises en œuvre et du respect des réglementations applicables en matière de restructuration, et de suivi des entreprises publiques ;

f) de l'analyse des situations contentieuses portées à l'attention de la Commission Technique ;

g) de l'interface de la Commission Technique avec les cabinets juridiques et fiscaux ;

h) de la veille juridique au sein de la Commission Technique.

Article 4 . - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Suivi des Restructurations et de la Documentation est chargée :

a) du suivi de l'exécution du cahier de charges des restructurations des entreprises publiques ;

b) de la synthèse des opérations menées en matière de restructuration des entreprises publiques ;

c) du suivi de l'évolution du portefeuille des entreprises publiques ;

d) de l'élaboration et de la tenue du tableau de bord opérationnel de la Commission Technique ;

- de la tenue et de la mise à jour du fichier des cabinets comptables, juridiques, fiscaux et de gestion agréés à la Commission Technique;
- de la gestion du Système Informatisé de Suivi des Finances Publiques (SISFP);
- de la gestion du centre de documentation de la Commission Technique.

Article 5 . - Les Chefs de Cellule sont assistés, selon le cas, de Conseillers en Réhabilitation et/ou de Conseillers Assistants en Réhabilitation.

Article 6 . - Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé des Programmes et le président de la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./



YAOUNDE, le

11 MARS 2005

Polycarpe ABAH ABAH

Le présent arrêté fixe le montant des indemnités de session versées aux membres des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

**LE PREMIER MINISTRE / CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2009/04 du 04 mai 1997 portant exécution des attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°93/137 du 04 août 1993;

Vu le décret n°2013/04 du 04 mars 2013 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/04 du 04 mars 2018;

Vu le décret n°2018/04 du 04 mars 2018 portant organisation du Premier Ministre - Chef de Gouvernement;

Vu le décret n°2018/04 du 04 mars 2018 fixant les modalités de fonctionnement des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels;

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES  
GREGOIRE NDIKUMANA  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

**ARRÊTÉ :**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe le montant des indemnités de session versées aux membres lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

**ARTICLE 2** - La participation aux activités d'un Comité ou Groupe de Travail Interministériel donne éventuellement droit au paiement d'une indemnité de session fixée ainsi qu'il suit :

- Président du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 200.000 FCFA ;
- Vice-président du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 175.000 FCFA ;
- Membre statutaire du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 150.000 FCFA ;
- Expert invité: 150.000 FCFA ;
- Coordonnateur du Secrétariat Technique ou Chef de Pool de secrétariat: 150.000 FCFA ;
- Membres du Secrétariat technique ou du Pool de secrétariat: 100.000 FCFA ;
- Personnel d'appui : 50.000 FCFA.

**ARTICLE 3** - (1) Une indemnité forfaitaire de 10% du budget du Comité ou Groupe de travail Interministériel et du Comité ou Groupe de Travail Ministériel, est allouée au titre des activités de supervision des travaux.

(2) Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire mentionné à l'article 1 ci-dessus est accordé aux hauts responsables visés à l'article 7 du décret n°2018/9387/CAB/PM du 30

Le présent arrêté fixe les modalités de paiement des indemnités de responsabilité des participants aux réunions de travail.

ARTICLE 1.- Les modalités de paiement des indemnités de responsabilité des participants aux réunions de travail sont les suivantes. Le présent arrêté donne les modalités de paiement des indemnités de responsabilité des participants.

(C) L'indemnité applicable par participant est fixée ainsi qu'il suit :

- 1. Président : 25 000 FCFA
- 2. Membres : 10 000 FCFA ;
- 3. Le Secrétaire : 5 000 FCFA ;
- 4. Rapporteur : 10 000 FCFA ;
- 5. Personnel d'appui : 25 000 FCFA

Yamoussoukro, le 10 Mars 2019  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Joseph Dion Ngupé

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- (1) Le paiement des indemnités de responsabilité susvisées s'opère conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les modalités de transparence et de responsabilité du paiement des indemnités de responsabilité susvisées s'opèrent conformément aux dispositions de l'article 2015 D11 portant loi relative à la transparence de l'administration publique et à la responsabilité des fonctionnaires publics au Cameroun.

ARTICLE 6.- Les chefs de départements ministériels sont tenus de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. -

Yamoussoukro, le 10 Mars 2019

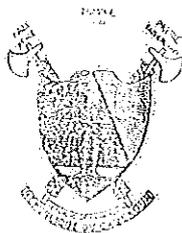
LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUPÉ

# CIRCULAIRES

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTÈRE DES FINANCES



REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK FATHERLAND

MINISTRY OF FINANCE

Circulaire N° 00004918 /MINFI du 05 JUIL 2022 régissant  
les Contrats de Performance entre l'Etat et les Etablissements et Entreprises  
Publics.

## LE MINISTRE DES FINANCES

A

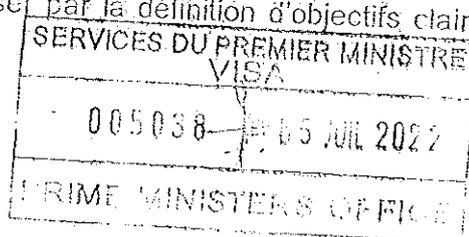
Mesdames et Messieurs  
- Les Présidents des Conseils d'Administration  
- Les Directeurs Généraux  
des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme des Entreprises et des Etablissements Publics (EEP) conduite par le Gouvernement depuis 2017, en vue de la maîtrise du pilotage et de la gouvernance de ces entités publiques, il a été donné de constater :

- la faible performance des Etablissements et Entreprises Publics (EEP) dans l'accomplissement de leurs missions statutaires et dans la génération de profits ;
- le poids important de ces structures sur les finances publiques, à travers des opérations d'apport de trésorerie, de subventions ou de recapitalisation par l'Etat ;
- les risques budgétaires pour l'Etat, dont la responsabilité pourrait être appelée du fait du passif global et de l'encours important des engagements financiers de ces structures.

Au regard de ce qui précède, il se dégage que les EEP doivent atteindre un niveau de performance souhaitable dans leurs secteurs d'activités respectifs et occuper une place centrale dans l'impulsion du programme de développement du CHEF DE L'ETAT porté par les politiques publiques mises en œuvre par le Gouvernement. La question principale est celle de la mise en place des conditions de performance, de rentabilité et/ou d'équilibre, le cas échéant, desdites entités. Ces conditions doivent passer par la définition d'objectifs clairs et partagés, l'évaluation



objective fondée sur la mise en place d'indicateurs de suivi et de résultats pertinents ainsi que la mobilisation des moyens suffisants, adaptés et soutenables.

La présente circulaire vise à préciser les modalités et conditions d'élaboration, de conclusion et de mise en œuvre des Contrats de Performance entre l'Etat d'une part et les Etablissements Publics et Entreprises Publiques d'autre part.

Au sens de la présente Circulaire, le Contrat de Performance s'entend comme un accord formel par lequel l'Etat d'une part et l'Etablissement Public ou l'Entreprise Publique d'autre part, conviennent des objectifs à atteindre par ces derniers sur une période donnée, des moyens nécessaires, ainsi que des modalités d'évaluation des résultats obtenus conformément au plan de développement/stratégique ou au plan d'entreprise et aux objectifs des politiques publiques.

Le Contrat de Performance revêt un caractère synallagmatique, en ce que les parties contractantes ont chacune des obligations réciproques dans sa réalisation.

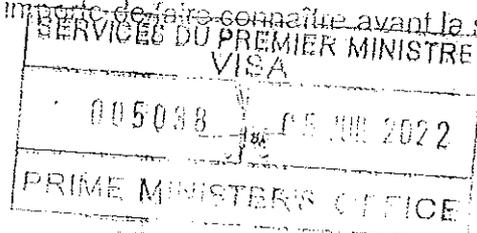
A cet effet, les Contrats de Performance constituent des engagements entre l'Etat ou les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics, les Entreprises Publiques de même que leurs filiales, le cas échéant.

Les objectifs de performance à atteindre peuvent être d'ordre opérationnel, technique, économique et/ou financier au terme d'un processus défini d'accord parties. Pour déterminer les objectifs à atteindre, le Contrat de Performance prend en compte à la fois les cibles pertinentes visées par la politique sectorielle de l'Etat ou de son démembrement concerné et les objectifs apparaissant dans le plan de développement/stratégique ou le plan d'entreprise de l'entité contractante.

Dans cette optique, le Contrat de Performance doit clairement qualifier, quantifier la nature des objectifs et des modalités de leur réalisation. Il doit également conduire à la valorisation des moyens que consent à apporter chacune des parties contractantes pour l'atteinte des résultats escomptés :

- pour l'Etablissement Public ou l'Entreprise Publique, il s'agit d'adopter des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs relativement à la gestion des ressources organisationnelles, humaines, techniques, matérielles, temporelles et financières dont dispose la structure ;
- pour l'Etat et ses démembrements, il est question de prendre des engagements précis et soutenables en termes d'appuis institutionnels ou réglementaires, de contributions financières ou patrimoniales (foncier, équipement, infrastructures), de facilitations administratives diverses dans les limites prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les contributions des parties peuvent être assorties de modalités particulières ou de conditionnalités qu'il importe de faire connaître avant la signature du contrat.



Le type et le nombre d'indicateurs de suivi et de résultat à mettre en place seront spécifiques selon que l'on se trouve dans le secteur non marchand (cas de la plupart des Etablissements Publics) ou dans le secteur marchand (cas des Entreprises Publiques).

En milieu non marchand et sans préjudice de l'objectif d'équilibre financier, les indicateurs qualitatifs auront une plus grande part que les indicateurs de type financier ou monétaire. L'inverse sera observé pour les structures opérant dans le secteur marchand.

Le Contrat de Performance est co-signé, d'une part, par le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement Public ou de l'Entreprise Publique et, d'autre part, par le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Economie et le Ministre de tutelle technique.

Les avenants au Contrat de Performance sont autorisés, en vue de prendre en compte des modifications survenant dans les engagements de moyens, dans les modalités d'exécution du contrat, en un cas de force majeure. Lorsque les changements portent sur les objectifs ou sur la durée de la convention, celle en cours devra être évaluée, dénoncée et remplacée par un contrat nouveau.

Les avenants au Contrat de Performance sont signés par les autorités ayant validé le contrat initial.

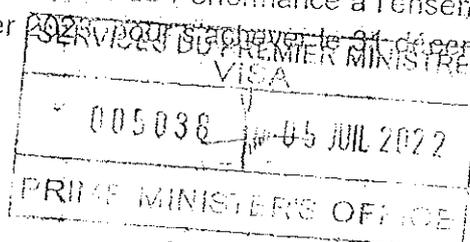
Les Contrats de Performance s'inscrivent dans un horizon de trois (3) à cinq (5) ans, en fonction des objectifs de la politique sectorielle de l'Etat et ceux poursuivis par le plan de développement/stratégique ou le plan d'entreprise de l'entité concernée.

Pour chaque contrat, il est procédé à une évaluation à mi-parcours à la diligence du Ministre en charge des Finances, soit par un comité d'experts, soit par un cabinet indépendant. Cette évaluation intervient, selon le cas, dix-huit (18) mois ou trente (30) mois après la date de signature dudit contrat.

Le Contrat de Performance peut être reconduit, après due évaluation *ex-post* et nouvelle négociation.

Le processus de mise en place des Contrats de Performance prend effet après une période transitoire de six (6) mois devant permettre, d'une part le parachèvement de tous les Contrats d'Objectifs Minimum et les Contrats Plans en cours et, d'autre part l'implémentation de ce nouvel outil de gouvernance, à compter de la date de signature de la présente Circulaire.

La généralisation des Contrats de Performance à l'ensemble du portefeuille de l'Etat démarrera le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2024. Les Contrats de



Performances devront avoir été négociés, élaborés et signés, selon les repères ci-après :

- au 31 décembre 2022	- pour les Etablissements Publics relevant des Catégories I, II et III de la classification des Etablissements Publics objet de l'Arrêté n° 000200/MINFI du 04 mai 2020 - pour les Entreprises Publiques relevant des Catégories I et II de la classification des Entreprises Publiques objet de l'Arrêté n° 000201/MINFI du 04 mai 2020.
- au 31 décembre 2023	- pour les Etablissements Publics relevant de la Catégorie IV de la classification des Etablissements Publics objet de l'Arrêté n° 000200/MINFI du 04 mai 2020 - pour les Entreprises Publiques relevant des Catégories III et IV de la classification des Entreprises Publiques objet de l'Arrêté n° 000201/MINFI du 04 mai 2020
- au 31 décembre 2024	- pour les Etablissements Publics relevant de la Catégorie V de la classification des Etablissements Publics objet de l'Arrêté n° 000200/MINFI du 04 mai 2020 - pour les Entreprises Publiques relevant de la Catégorie V de la classification des Entreprises Publiques objet de l'Arrêté n° 000201/MINFI du 04 mai 2020

Le délai ainsi ouvert doit être mis à profit, à l'initiative conjointe de la Commission Technique de Réhabilitation (CTR) et de chaque Etablissement Public ou Entreprise Publique, pour préparer l'élaboration et la conclusion, au terme fixé, du Contrat de Performance.

Le calendrier ci-dessus reste indicatif, les prises d'effet anticipées étant autorisées pour les Etablissements Publics ou Entreprises Publiques ayant accompli le cycle de négociation-élaboration de leur Contrat de Performance avant les dates-butoir prescrites.

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente Circulaire, dont toute difficulté dans sa mise en œuvre devra être portée à mon attention./-



Yaoundé, le 05 JUIL 2022

LE MINISTRE DES FINANCES,



Louis Paul MOTAZE

LETTRE CIRCULAIRE N° 000 /SAB/PM DU 27 MAI  
relative à la détermination du montant des indemnités  
des membres des Comités et Secrétariats techniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

à Mesdames et Messieurs :

- Les Vice-Premiers Ministres ;
- Les Ministres d'Etat ;
- Les Ministres ;
- Les Ministres Délégués ;

Il m'a été donné de constater l'existence d'une grande disparité au niveau des indemnités servies par session aux membres des différents Comités et Secrétariats techniques.

Pour mettre un terme à cette situation et harmoniser les montants des perçus auxquels les membres desdits Comités peuvent prétendre,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir dorénavant vous conformer à la grille indemnitaire par session ci-après :

- Président du Comité : 200 000 F CFA
- Vice-Président du Comité : 175 000 F CFA
- Membre statutaire : 150 000 F CFA
- Expert invité par le Président du Comité : 150 000 F CFA
- Coordonnateur du Secrétariat technique du Comité : 125 000 F CFA
- Membres du Secrétariat technique : 100 000 F CFA
- Personnel d'appui au Secrétariat technique : 50 000 F CFA

J'attache du prix au respect et à la stricte application des présentes prescriptions./-

Yaoundé, le 27 MAI 2010

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



*(Signature)*  
Philémon YANG

CIRCULAIRE N° 00003 /MINFI/SG/DRH du 09 MAI 2012  
Relative à la nouvelle procédure de présentation des candidatures aux  
différents grades de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Ministre des Finances

A Mesdames et Messieurs

- les Inspecteurs Généraux
- les Présidents de Commission
- les Directeurs Généraux
- les Conseillers Techniques
- les Directeurs et Assimilés

Il m'a été donné de constater de nombreuses irrégularités dans l'attribution des Médailles d'Honneur du Travail à certains personnels. En effet, des personnels ne remplissant pas les conditions d'ancienneté, encore moins celles de services faits ont été décorés lors de la cérémonie de présentation des vœux le 25 janvier 2012.

Afin de rationaliser le traitement des dossiers de candidatures et de s'assurer que seuls les personnels méritants accèdent effectivement aux distinctions honorifiques, j'ai l'honneur de vous faire savoir que dorénavant tout dossier de candidature dans un grade de la Médaille d'Honneur du Travail sera présenté par le Ministre des Finances au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, suivant la procédure ci-après :

1- Les conditions à remplir :

- Etre un Agent de l'Etat relevant du Code du Travail.
- Grades de la Médaille d'Honneur du Travail:

- 1- la Médaille en Argent est accordée après 10 ans de service ;
- 2- la Médaille en Vermeil est accordée après 15 ans de service ;
- 3- la Médaille en Or est accordée après 25 ans de service.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
REPUBLIC OF CAMEROON

PAIX - TRAVAIL - PATRIE  
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTRY OF ECONOMY  
AND FINANCE

MISSION DE REHABILITATION DES  
ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC  
ET PARAPUBLIC

MISSION FOR THE REHABILITATION OF  
PUBLIC AND PARASTATAL  
ENTERPRISES

DIRECTION DU BUDGET

COMMISSION TECHNIQUE DE  
REHABILITATION

CIRCULAIRE N° 022 DU 5 JANVIER  
RELATIVE AUX INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'ETAT  
DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Le Ministre d'Etat  
Chargé de l'Economie et des Finances

A

Messieurs les Directeurs Généraux  
des Entreprises du secteur public et  
parapublic

Messieurs,

Depuis 1986, date de création de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur Public et parapublic, l'Etat a entrepris un vaste programme de réhabilitation des entreprises de son portefeuille. Celui-ci s'est traduit soit par des liquidations, soit par des privatisations, soit enfin par des restructurations dont certaines suivent encore leur cours.

En 1995, dans le cadre de la clarification tant des modes de fonctionnement que des relations entre l'Etat et les entreprises publiques, le Chef de l'Etat a promulgué l'Ordonnance n° 95/003 du 17 Août 1995 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic. Ce texte traduisait un changement majeur de la politique gouvernementale dans le domaine. Celle-ci réaffirme l'option irréversible de libéralisation de l'environnement économique national. Ainsi, en plus de la nouvelle catégorisation des entreprises publiques et de ses conséquences en matière de gestion, la nature même des relations Etat/Entreprises publiques est modifiée, notamment en matière financière.

Cette nouvelle donne a été précisée dans le cadre de l'accord FADR du 20 Août 1997 soutenu par la lettre d'intention du 21 Juillet 1997 avec le Fonds Monétaire International dans les termes suivants :

*« ... Les sociétés à capitaux publics et les sociétés d'économie mixte sont soumises aux règles de droit commun et ne recevront plus de subvention ni d'exonérations fiscales, à l'exception éventuelle des entreprises dotées d'un plan de restructuration approuvé par le Gouvernement. »*

Dans le cadre de la Loi des Finances 1997/98, le Gouvernement a prévu dans le Chapitre 92 un fonds de dotations au titre de ses interventions dans le domaine des entreprises publiques. Ce fonds s'élève à 16 milliards de FCFA sur l'exercice. Le Gouvernement insiste notamment sur le fait que le déblocage effectif de ces fonds est un impératif tant au regard de la nécessité de relancer le processus de restructuration des entreprises publiques, que des engagements pris vis-à-vis des partenaires multilatéraux. L'Etat mettra en œuvre, pour sa part, tout ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sur l'exercice fiscal en cours.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de cette politique et de déblocage effectif des fonds prévus.

#### NATURE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU CHAPITRE 92

Les crédits ouverts au titre du chapitre 92 ne constituent en aucun cas des subventions d'exploitation ou d'investissement. Celles-ci, le cas échéant, sont inscrites dans le budget du Ministère de Tutelle Technique ou dans le chapitre 60 « Interventions de l'Etat ». Les fonds du chapitre 92 constituent la contrepartie de l'Etat dans le cadre de l'appui à la restructuration de l'entreprise et sont destinés à garantir à cette dernière les conditions d'exploitation et d'équilibre optimales lui permettant de fonctionner de manière autonome et compétitive. Dans le principe donc, ils ne peuvent être renouvelés automatiquement d'une année sur l'autre.

#### CIAMP

Les crédits prévus au Chapitre 92 du budget de l'Etat sont ouverts pour toutes les entreprises relevant du statut général des entreprises publiques, qu'elles soient Etablissements Publics Administratifs (EPA), Sociétés à Capital Public (SCP) ou Sociétés d'Economie Mixte (SEM). Néanmoins, une affectation au titre de l'exercice 1997/98 a déjà été opérée ; elle pourrait cependant être modifiée sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, pour tenir compte de cas imprévus.

<sup>1</sup> Cf. « Document-cadre de politique économique et financière à moyen terme (1997/98-1999/2000) », § 42.

## CONDITION DE FORME

Sauf instruction contraire, seules les entreprises ayant procédé à la mise en conformité de leurs statuts avec l'Ordonnance 95/003 du 17 Août 1995 pourront bénéficier de déblocages de fonds. Il s'agit d'une condition substantielle qui commande que soit urgemment finalisé le processus de mise en conformité des statuts qui, du reste, a déjà été engagé par plusieurs entreprises. Dans tous les cas, les crédits ne peuvent être débloqués que sur décision du MINEFIL, après avis favorable des Commissions Techniques de Réhabilitation ou de Privatisation.

## CONDITION DE FONDS

Les crédits ouverts ne peuvent être mis en place que dans le cadre d'un plan global de restructuration négocié avec le Gouvernement. Il s'agit d'un cadre d'engagements réciproques entre l'entreprise considérée et l'Etat, comprenant des objectifs clairs, des moyens à mettre à disposition, des délais et des mécanismes de contrôle. Ce cadre peut être pluri-annuel, et ainsi faire l'objet d'une programmation conséquente.

## TYPES D'INTERVENTIONS POSSIBLES

A titre d'exemple, l'Etat peut en contrepartie de ses engagements, intervenir dans les domaines suivants :

- ☐ recapitalisation au titre de la reconstitution du fonds de roulement
- ☐ remise en état de l'outil de production
- ☐ financement d'études diverses
- ☐ contribution au financement des plans sociaux
- ☐ dotation en capital dans le cadre de la mise en conformité des statuts.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et dépendra des spécificités de l'entreprise considérée.

Le succès de ce processus est un challenge tant pour l'Etat que pour les entreprises qui relèvent de son portefeuille. C'est la raison pour laquelle je vous invite à prendre attache d'urgence avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances afin d'engager les diligences nécessaires.

J'attache une attention particulière à la mise en œuvre de la présente circulaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



  
Edouard AKAME MFOUMOU

CIRCULAIRE N° 00001 /MO/PM/PS du 12 JUN 1991

relative aux attributions et au fonctionnement  
des Comités de Suivi des Contrats de  
Performances signés entre l'Etat et les  
entreprises de son portefeuille.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre  
Président du Comité Interministériel de la Mission de Réhabilitation  
des Entreprises du Secteur Public et Para-Public

à  
Messieurs et Mesdames les Présidents et  
les Membres des Comités de Suivi des  
Contrats de Performances.

Lors de ses travaux du 20 Juin 1991, le Comité  
Interministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du  
Secteur Public et Para-Public (ci-après désignée la Mission de  
Réhabilitation) a fait le point sur l'état d'avancement général du  
programme de réhabilitation des entreprises publiques.

Après avoir passé en revue les principales difficultés  
entravant la mise en oeuvre efficace dudit programme, le Comité  
Interministériel a identifié des éléments de solution à certains  
des problèmes rencontrés. Notamment, mandat a été donné à la  
Commission Technique de la Mission de Réhabilitation pour la  
redynamisation de l'action des Comités de Suivi des Contrats de  
Performances; sur la base de nouvelles orientations prescrites  
dans ce sens par le Comité Interministériel, relatives à la  
composition et au fonctionnement desdits Comités de Suivi.

C'est dans ce cadre que des réaménagements sont  
intervenus dans la composition des Comités de Suivi, conformément  
aux propositions de représentation communiquées à cet effet à la  
Mission de Réhabilitation par les départements ministériels  
concernés.

J'ai l'honneur, à travers la présente lettre circulaire  
qui complète l'action ci-dessus évoquée et formalise les  
orientations définies par le Comité Interministériel, de préciser  
les attributions et les modalités de fonctionnement des Comités de  
Suivi, conçues dans une optique de rationalisation et de  
maximisation de l'efficacité de leur action.

I. DE LA COMPOSITION ET DU ROLE DU COMITE DE SUIVI:

Il est convenu, pour chaque entreprise publique ayant signé un contrat de performances avec l'Etat, un organe technique dénommé "Comité de Suivi", placé sous l'autorité de la Mission de Réhabilitation. Le Président et les Membres du Comité de Suivi sont nommés par Décision du Président du Comité Interministériel de la Mission de Réhabilitation, sur propositions des Administrations concernées.

Le Comité de Suivi est chargé du suivi, de l'évaluation et de l'actualisation du contrat de performances. Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de Suivi veille tout particulièrement à la mise en oeuvre par l'entreprise des mesures relatives à l'amélioration des méthodes de gestion, notamment à travers la systématisation de l'utilisation des instruments modernes que sont les tableaux de bord. Ceux-ci devront être transmis régulièrement à la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation pour y alimenter une banque de données sur les entreprises publiques. Le Comité de Suivi devra par ailleurs porter un intérêt de premier plan à la rationalisation optimale des coûts de production de l'entreprise dont l'équilibre financier sera un objectif impératif, de même que l'acquittement normal et régulier des obligations fiscales et sociales.

En liaison avec le Conseil d'Administration, le Comité de Suivi est habilité à prescrire pour l'entreprise les audits qu'il jugera nécessaires; le financement de ces audits sera alors assuré soit par l'entreprise, soit par la Commission Technique de la Mission de Réhabilitation.

Le Comité de Suivi est chargé de l'actualisation annuelle des données prévisionnelles inscrites dans le contrat de performances, et notamment les prévisions et projections financières, pour les adapter aux évolutions conjoncturelles. En tant que de besoin, le Comité de Suivi élabore les modifications des dispositions du contrat de performances, qui sont ensuite soumises à l'appréciation du Comité Interministériel de la Mission de Réhabilitation avant leur signature par les parties contractantes.

II. DES REUNIONS DU COMITE DE SUIVI:

Le Comité de Suivi se réunit deux fois l'an en session ordinaire, pour examiner l'état d'exécution du contrat de performances, et arrêter les dispositions pertinentes susceptibles d'améliorer significativement les performances de l'entreprise.

En cas de besoin, et avec l'accord préalable des organes de la Mission de Réhabilitation, des réunions extraordinaires du Comité de Suivi peuvent être convoquées à la demande de l'Etat ou de l'entreprise.



MISSION DE REHABILITATION DES  
ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC  
ET PARAPUBLIC

MISSION FOR THE REHABILITATION  
OF PUBLIC AND PARASTATAL  
ENTERPRISES

COMMISSION TECHNIQUE DE  
REHABILITATION

TECHNICAL COMMITTEE FOR  
REHABILITATION

N° 0 1 2 0 2  
CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_ MINERE/MIREP/CTRC/COMITE AD HOC

relative aux modalités d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 par les établissements publics et les entreprises du secteur public et parapublic

Yaoundé, le 24 MAI 2000

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances  
*The Minister of State in charge of Economy and Finance*

à  
to

Mesdames et Messieurs les Président(e)s de Conseils  
d'Administration, Directeurs Généraux et Assimilés

Mesdames, Messieurs,

La loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, vise à les doter d'un cadre juridique et institutionnel efficace et moderne. Pour autant, elle s'inscrit dans le droit fil de la politique de réforme de ce secteur engagée depuis 1988 par le Gouvernement, et prend en compte les avancées de la loi constitutionnelle de 1996 ainsi que les principes du nouveau droit des affaires instauré par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

La nouvelle législation régissant les établissements publics et entreprises du secteur public et parapublic consacre :

- une typologie simplifiée des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic; à savoir : l'établissement public administratif, la société à capital public et la société d'économie mixte ;
- l'autonomie renforcée de ces entités à travers la redéfinition de la tutelle et de son rôle ainsi que la responsabilisation de leurs dirigeants ;
- un nouveau régime des incompatibilités dans leur gestion;
- la transparence, à travers de nouveaux mécanismes de contrôle et de suivi de leur gestion;
- la limitation de la durée et du nombre de mandats des responsables sociaux ;
- de nouvelles règles quant à la dissolution et la liquidation des établissements et entreprises du secteur public.

Aux termes de l'article 112 de cette loi, il est prescrit un délai d'un an pour conformer votre établissement ou votre société aux dispositions nouvelles. Il s'agit dans le cadre de ce délai, de procéder à la réforme juridique et institutionnelle de votre organisme, notamment par :

- 1° l'harmonisation des statuts ou du texte réglementaire en tenant lieu ;
- 2° l'harmonisation conséquente de la comptabilité avec la forme juridique de l'organisme une fois celle-ci adoptée de manière définitive par l'autorité ou l'organe compétent;
- 3° la réadaptation éventuelle de l'organigramme, du règlement intérieur et du statut du personnel.

A cet égard, j'ai institué un comité ad hoc chargé, pour la période légale prescrite, d'appuyer la Commission Technique de Réhabilitation dans la mise en œuvre de la loi et notamment, l'harmonisation des statuts des entreprises et établissements publics.

Aussi, vous voudrez bien adresser au Président de la Commission Technique de Réhabilitation, Président du comité ad hoc pour la mise en œuvre de la loi n°99/016 du 22/12/1999 (immeuble CNR 6<sup>ème</sup> étage, Yaoundé, tél. 22 38 16/23 21 43, fax 22 38 50) les documents ci-après :

- ☐ un exemplaire de vos projets de statuts ou de texte réglementaire en tenant lieu, harmonisés conformément aux dispositions de la loi;
- ☐ une copie ou photocopie de votre ancien texte organique ou de vos statuts antérieurs.

En cas d'inobservation du délai légal de conformation, je me trouverai dans l'obligation de recourir aux mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 112 précité.

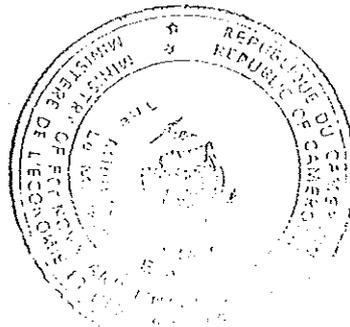
J'attache du prix à l'exécution diligente des directives et instructions ci-dessus mentionnées.

En vous souhaitant bonne réception de la présente circulaire, je vous saurais gré de votre collaboration habituelle.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J : exemplaire bilingue de la loi n°99/016 du 22/12/1999

copie : SG/PR  
SG/PM



Edouard AKAMAT NGOMOU

# DECISIONS

MISSION DE RÉHABILITATION DES  
ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC  
ET PARAPUBLIC

COMMISSION TECHNIQUE  
DE RÉHABILITATION

DECISION N° 00675 MINEFI/MREP/CTR/G6  
PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ AD HOC  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N°99/016 DU 22 DÉCEMBRE 1999 PORTANT  
STATUT GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU SECTEUR  
PUBLIC ET PARAPUBLIC

Vu la constitution ;

Vu la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;

Vu le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du gouvernement de la République du Cameroun ;

Vu le décret n°94/138 du 21 juillet 1994 portant création du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°97/207 du 07 décembre 1997 nommant les membres du Gouvernement ;

Vu les rapports du président de la commission technique de réhabilitation ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est, pour compter de la date de signature de la présente décision, créé auprès de la Commission Technique de Réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic, un comité ad hoc pour la mise en œuvre de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, ci-après désigné « le Comité ad hoc ».

Article 2 : (1) Le Comité ad hoc a pour mission d'appuyer la Commission Technique de Réhabilitation dans la mise en œuvre de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ; pour ce qui concerne notamment :

- l'harmonisation des statuts des établissements publics administratifs, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte dont la majorité du capital est détenue par l'Etat ou ses délégués;
- la conception et la planification du processus de renouvellement des organes statutaires des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic;
- l'élaboration de projets de textes spécifiques d'une part aux chambres consulaires et d'autre part; aux établissements publics administratifs, sociétés à capital public et sociétés d'économie mixte ayant un caractère financier.
- l'élaboration d'un fichier central sur les dirigeants, les conseils d'administrations, les commissaires aux comptes, les commissions spéciales de marchés, les contrôleurs financiers et agents comptables des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic;
- l'actualisation du portefeuille de l'Etat.

(2) La durée de la mission du Comité ad hoc est de douze (12) mois. Ce délai peut être prorogé en raison de l'importance des travaux et/ou des difficultés rencontrées dans l'exécution de la dite mission.

Article 3 : (1) Le Comité ad hoc est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le président de la Commission Technique de Réhabilitation

Membres :

- MM : - EBANI ABADA Edouard et ABANDA ATANGANA Anicet, représentant la Présidence de la République ;
- TCHOFFO Jean, représentant les services du Premier Ministre ;
  - NGWEM Honoré et AKAM AKAM André, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
  - EPOUIE Jacques - Benjamin et KWUIMO Jacques, représentant la Commission Technique de Réhabilitation
  - OUMAROU Ahmadou représentant la Commission Technique de Privatisations et de liquidations.

(2) En outre, le Président du Comité ad hoc peut inviter toute personne en raison de ses compétences en certain domaine ou matière, à prendre part aux travaux du comité. Le comité peut également le cas échéant, recourir à la consultation d'experts et si nécessaire, tenir

(3) Dès son entrée en fonction, le Comité ad hoc soumet à l'approbation du Ministre chargé des finances un projet de plan d'action et un projet de budget

Article 4 : Le secrétariat du Comité ad hoc est assuré par la Commission technique Réhabilitation

Article 5 : (1) Le Comité ad hoc dresse mensuellement un rapport d'activités qui rend compte de l'état d'avancement de la mission et éventuellement des difficultés rencontrées dans son exécution ainsi que des propositions de voies de solution. Ce rapport est adressé au Ministre chargé des finances.

Article 6 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./

AMPLIATIONS :

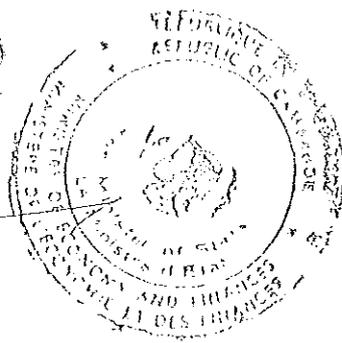
- MINEFI/CAB
- MINDEL/PS/CAB
- MINEFI/DAG
- CTR
- CTPL
- Chronos/Archives

Yaoundé, le

- 8 MARS 2000

*[Signature]*

Edouard AKAME MBOUMOU



Edouard AKAME MBOUMOU

DECISION N° 30  
Créant et organisant un Comité ad hoc de  
suivi et de la clôture des liquidations des  
Entreprises Publiques et Parapubliques.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances,

- VU la Constitution ;
- VU l'accord de crédit IDA d'appui à la privatisation et au secteur privé ;
- VU l'Ordonnance n° 95/003 du 18 Août 1995 portant Statut Général des Entreprises Publiques et Parapubliques ;
- VU le Décret n° 97/205 du 07 Décembre 1997 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97/207 du 07 Décembre 1997 nommant les membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97/003 du 03 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations ;
- VU le Décret n° 97/133 du 20 Août 1997 créant et organisant le Comité Technique de Suivi des Programmes ;
- VU la Note de Service n° 007/cf du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances précisant les domaines de compétence des Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;
- VU l'urgence et les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>.- Il est créé, au sein de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations un Comité dénommé « *Commission ad hoc chargé de suivi et de la clôture des Liquidations des Entreprises Publiques et Parapubliques* » ci-après dénommé « LE COMITE ».

Article 2.- Placé sous la supervision du Ministre Délégué en charge du plan de Stabilisation des Liquidations, LE COMITE travaille en étroite collaboration avec le Président du Comité technique de Suivi des Programmes Economiques et sous l'autorité du Président de la Commission Technique de privatisation et des Liquidations.

Article 3.- Il a pour mission d'assister le Comité Interministériel de la Mission de Réhabilitation des entreprises Publiques et Parapubliques dans la préparation, la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution des accords et programmes économiques et financiers à court, moyen et long termes.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de faire un recensement exhaustif des actions menées et/ou en cours en vue de la liquidation des Entreprises Publiques et Parapubliques ;
- de concevoir une note d'orientation stratégique avec planning détaillé pour le bouclage des liquidations en cours ;
- de faire le point sur les actifs invendus ;
- de proposer au Ministre en charge des liquidations pour celles des entreprises qui n'en ont pas ;
- de réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la préparation technique et à la réalisation effective des mesures destinées à faciliter la cession des actifs et l'apurement du passif des entreprises et organismes en liquidation ;
- de recommander les mesures d'accompagnement appropriées à chaque cas de figure à la hiérarchie et de suivre leur mise en application ;
- de suivre et/ou de faire suivre le contentieux inhérent aux opérations de liquidation ;
- de préparer les dossiers nécessaires au bouclage et à la clôture des différentes liquidations ;
- de procéder ou de faire procéder à l'audit des comptes des liquidations avant leur clôture formelle en vue de proposer à la hiérarchie d'accorder ou non des quines aux liquidateurs ;
- d'assister le juge commissaire dans les liquidations judiciaires des Entreprises Publiques et Parapubliques ;
- de proposer au Ministre en charge des Liquidations un planning et de superviser, en relation avec les délégués du personnel et l'Inspection du Travail, les paiements des droits et arriérés de salaires dus aux personnels des entreprises et organismes en liquidation.

Article 4.- (1) LE COMITE est composé d'un Président, d'un Rapporteur et de quatre membres tous désignés par le Ministre Délégué chargé du Plan de Stabilisation.

(2) Le Président peut associer toute personne aux travaux du COMITE en raison de ses compétences sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre en charge des Liquidations. ➤

(3) Les membres du COMITE perçoivent chacun une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le Ministre en charge des Liquidations. En outre, ils ont droit à la prise en charge de leurs frais de transport et de mission occasionnés dans l'accomplissement normal de leurs missions.

(4) Les ordres de mission pour les déplacements ci-avant visés sont signés pour chaque membre du COMITE par son Président.

Article 5.- Avant le début des activités, le Président du COMITE préparera et soumettra pour approbation préalable du Ministre en charge des Liquidations, le projet de budget de fonctionnement et le programme des activités envisagées.

Article 6.- (1) Les fonds du COMITE sont des deniers publics. Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique. Le Président du COMITE en est le gestionnaire.

(2) Les ressources du COMITE sont constituées par :

- une dotation spéciale de l'Etat ;
- une quote-part du produit de réalisation des actifs des organismes et entreprises en liquidation ;
- des dons et legs.

(3) Elles sont déposées dans un compte Etat/Liquidations ouvert dans une Banque dûment agréée par l'autorité monétaire.

Article 7.- (1) LE COMITE adresse un rapport trimestriel de ses activités à la hiérarchie ;

(2) Son mandat a une durée de douze mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

(3) A l'issue de son mandat, il adressera, dans un délai de trois (03) mois, un rapport définitif au Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

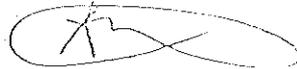
(4) LE COMITE est dissout de plein droit dès le dépôt légal dudit rapport. En cas de nécessité, ce délai pourrait être prorogé.

Article 8.- (1) La présente Décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

(2) Les Présidents de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations et du Comité Technique de Suivi des Programmes Economiques sont, chacun en ce qui le concerne, sous la supervision du Ministre Délégué en charge du Plan de Stabilisation, chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée partout où besoin sera.

(3) Le Ministre Délégué en charge du Plan de Stabilisation discriminera les affaires qu'il estimera devoir réserver à la décision du Ministre 'Etat en raison de leur importance ou de leur sensibilité.

Le Ministre d'Etat  
Chargé de l'Economie et des Finances



Edouard AKAME MFOUMOU

# ORDONNANCES

# INSTRUCTIONS

54

INSTRUCTION N° 007 CAB/PR DU 07/11/1988  
relative à la réhabilitation des entreprises du secteur public ou parapublic.-



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

à MESDAMES,

- MESSIEURS :
- Les Ministres
  - Les Secrétaires d'ETAT
  - Les Présidents de Conseil d'Administration.

La Présente instruction donne les directives de réhabilitation et de restructuration des entreprises du secteur public et parapublic.

I - INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL.

INSTRUCTION N° 1.

- Concevoir une nouvelle législation applicable au secteur des entreprises publiques, tout en laissant la flexibilité nécessaire à l'élaboration spécifique des statuts ou des textes organiques de chaque entreprise.

INSTRUCTION N° 2.

- Simplifier et clarifier la typologie des entreprises publiques.

INSTRUCTION N° 3.

- Reclasser dans la nouvelle typologie, les entreprises qui resteront dans le portefeuille de l'Etat.

INSTRUCTION N° 4.

- Envisager la conception au niveau national d'un code des sociétés en s'inspirant de toutes les sources existantes dans ce domaine.

INSTRUCTION N° 5.

- Envisager et rationaliser les relations Etat-Entreprises Publiques dans le but de rétablir l'autonomie de l'entreprise et de responsabiliser les dirigeants par

En SISIP

L'institution d'une tutelle d'orientation souple et flexible.

Cependant, les décisions à incidence financière notable (investissements, recrutements et licenciements des cadres, augmentation de capital et emprunts) doivent recevoir l'accord préalable de l'autorité de tutelle.

L'instauration du contrat de performance.

INSTRUCTION N° 6.

- Ouvrir la représentation aux Conseils d'Administration à des professionnels ne relevant pas nécessairement de la Fonction Publique.
- Instituer une incompatibilité entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Membre du Gouvernement, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint, de Directeur de Société, de Banque et de Compagnie d'Assurances. Toutefois, pour les sociétés en phase de démarrage, les membres du Gouvernement peuvent exceptionnellement assurer la Présidence de leur Conseil d'Administration pour une période n'excédant pas une année.
- Établir le rôle du Conseil d'Administration qui doit se réunir aussi souvent que l'intérêt des Sociétés l'exige et au moins deux fois par an.
- Rendre les membres du Conseil d'Administration pleinement responsables de la gestion de l'entreprise et mettre en place un système de sanction.
- la nomination des Directeurs Généraux devrait intervenir soit par voie réglementaire, soit par les Conseils d'Administration et ce, sur proposition du Gouvernement.
- Replacer la passation des marchés dans le cadre d'une Commission d'Entreprises avec un représentant de la tutelle et du Ministère Technique concerné, en respectant les règles d'appel à la concurrence et sans plafonnement du montant.
- Responsabiliser les dirigeants et les sanctionner en cas de défaillance.
- Renforcer les contrôles à posteriori en systématisant les audits internes et externes.
- Appliquer les textes UDEAC, notamment par la désignation d'Experts agréés dans la nomination des Commissaires aux Comptes et prévoir des sanctions en cas de manquement./-

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENDETTEMENT ET A L'AMELIORATION DU RECOURS DES CREANCES.-

INSTRUCTION N° 7.

- Améliorer le fonctionnement de la justice en évitant tout laxisme dans l'application de la loi, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances.

INSTRUCTION N° 8.

- Adapter le régime fiscal à la spécificité des activités du système financier et bancaire y compris l'étude des mesures tendant à permettre la constitution de provisions pour créances douteuses en fonction des réalités économiques.

INSTRUCTION N° 9.

- Le problème de l'endettement des Entreprises Publiques fera l'objet d'un examen cas par cas.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ENTREPRISES  
DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC : COMMERCE INTERIEUR.-

LES PRIX.

INSTRUCTION N° 10.

- Poursuivre de manière sélective le mouvement de libéralisation des prix déjà engagé par le Gouvernement.

Cette orientation implique :

\* la révision du système d'homologation des prix par la réduction progressive et sélective des produits soumis à homologation et la simplification des procédures ;

\* le renforcement du contrôle des prix à postériori ;

- Mener les études pouvant conduire à la mise en place des organisations de défense des intérêts des consommateurs.

INSTRUCTION N° 11.

- Introduire dans la mesure du possible la composante prix et productivité dans les contrats de performance à négocier entre l'Etat et les entreprises publiques.

INSTRUCTION N° 12.

- Revoir le système de fixation des marges industrielle et commerciale.

INSTRUCTION N° 13.

- Éliminer autant que possible les marges commerciales réglementaires sur les prestations et produits autres que ceux dont les prix restent soumis à la procédure d'homologation.

VITE COMMERCIALE.

INSTRUCTION N° 14.

- Réviser la loi de 1980 orientation de l'activité commerciale en tenant compte de deux impératifs :

- \* rationaliser et

- \* libéralisation progressive des activités de distribution.

INSTRUCTION N° 15.

- Réduire autant que possible les positions de monopole par l'incitation à la création d'entreprises locales concurrentes.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE ET REGLEMENTAIRE :  
COMMERCE EXTERIEUR.

IMPORTATIONS.

INSTRUCTION N° 16.

- Privilégier la protection tarifaire.

INSTRUCTION N° 17.

- Simplifier pour les alléger, les démarches administratives qui concourent à une gestion lourde des importations, en veillant cependant à la protection de l'industrie nationale.

INSTRUCTION N° 18.

- Définir les niveaux de protection effective selon les produits en tenant compte du caractère sensible des produits de première nécessité.

STATISTIQUES.

INSTRUCTION N° 19.

- Supprimer progressivement les taxes à l'exportation en fonction des objectifs du Gouvernement et en tenant compte de la conjoncture.

INSTRUCTION N° 20.

- Étudier les mécanismes appropriés de promotion des exportations.

INSTRUCTION N° 21.

- Revoir la politique de cession des matières premières locales aux industries nationales de façon à leur faire bénéficier d'un avantage comparatif.

INSTRUCTION N° 22.

- Stimuler l'orientation des ressources productives vers les produits où le rapport de coûts en ressources intérieures est le plus faible, ceux pour lesquels il existe un avantage comparatif, en vue d'une plus grande compétitivité (cf Plan Directeur d'Industrialisation).

MESURES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE ET REGLEMENTAIRE.

GESTION DU PERSONNEL ET DES SALAIRES :

INSTRUCTION N° 23.

- Réviser urgemment le Code du Travail et le Statut Général de la Fonction Publique dans le but de les actualiser et les adapter aux mutations de l'environnement économique.

INVESTISSEMENT ET DISTRIBUTION DU CREDIT :

INSTRUCTION N° 24.

- Subordonner les investissements des entreprises publiques à la réalisation préalable et systématique des études de factibilité approfondies pour éviter le gaspillage des ressources financières.

INSTRUCTION N° 25.

- Intégrer la politique d'investissement des Etablissements publics dans la programmation tri-annuelle approuvée par le Gouvernement.

INSTRUCTION N° 26.

- Veiller à ce que la distribution des crédits aux entreprises publiques soit assurée en fonction des critères économiques et financiers.

INSTRUCTION N° 27.

- Procéder d'urgence à la refonte du Code des Investissements.

VI - INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.

INSTRUCTION N° 28 SUR LA REHABILITATION DES ENTREPRISES QUI RESTENT DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT.

- Choisir minutieusement le Directeur Général qui doit conduire la réforme et le responsabiliser.
- Déclencher simultanément les mesures adoptées tant au plan macro-économique, institutionnel que de l'endettement.
- Dégager tous les moyens pour lesquels l'accord est donné.
- Prévoir l'organisation d'un séminaire de sensibilisation destiné aux responsables d'Entreprises Publiques.

INSTRUCTION N° 29 SUR LA LIQUIDATION.

- Constituer rapidement les comités de liquidation pour les Etablissements publics créés par Décret.
- Fixer un délai minimum de liquidation.

INSTRUCTION N° 30 SUR LA PRIVATISATION.

- La privatisation se fera dans une ouverture la plus large possible en tenant compte de la spécificité de chaque cas.

A cet égard :

Définir les modalités de la privatisation en s'inspirant des expériences vécues dans d'autres pays.

INSTRUCTION N° 31 SUR LES MESURES SOCIALES.

(Chaque catégorie d'entreprise aura son volet social qui comprend pour l'éc personnel à licencier :

- la liquidation des droits (indemnités de licenciement, paiement des arriérés de salaires).
- Les mesures de reconversion destinées à donner des sources alternatives d'emploi ou de revenus (paiement de la prime de reconversion correspondant à un an de salaire).
- Les fonds destinés au financement de ces mesures seront gérés par :
  - 1°) Les Directeurs Généraux, dans le cas des sociétés maintenues dans le portefeuille de l'Etat ;
  - 2°) Le Comité de liquidation, dans le cas des entreprises dissoutes ;
  - 3°) Le Comité de privatisation, dans le cas des entreprises à privatiser.

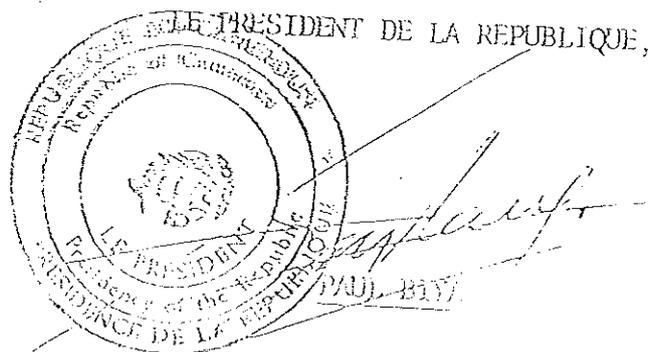
Compte rendu de la gestion de ces fonds est fait au Gouvernement.

INSTRUCTION N° 32 SUR LES ARRIERES DE L'ETAT.

- Accélérer les études relatives aux arriérés de l'Etat et éviter à l'avenir, reconstitution de ceux-ci.

J'attache le plus grand prix à la stricte exécution des directives de la présente Instruction.

YAOUNDE, le 04 NOV. 1988



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX, PROGRES, PATRIE

MINISTÈRE DES FINANCES

COMMISSION TECHNIQUE DE  
REHABILITATION

Immeuble CNR (6<sup>ème</sup> étage)  
Tél : 222 22 38 16 Fax : 222 23-21-43

REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE, PROGRESS, PATRIOTISM

MINISTRY OF FINANCE

TECHNICAL COMMITTEE FOR  
REHABILITATION

CNR Building (6th floor)  
Tel. 222 22 38 16, Fax : 222 23 21 43

Note de Service N° 001314/MINFI/CTR/PDT du 30 OCT 2018  
relative à la tenue des conférences de Suivi des Contrat-Plan

A

- Monsieur le Vice-Président ;
- Messieurs les Chefs de Cellules ;
- Mes dames et Messieurs les Cadres

Suite aux instructions du Ministre des Finances, la conférence de suivi des contrats-plan se tiendra du mardi 31 octobre au mardi 13 novembre 2018, dans la salle des réunions de la Commission Technique de Réhabilitation, conformément au programme ci-joint.

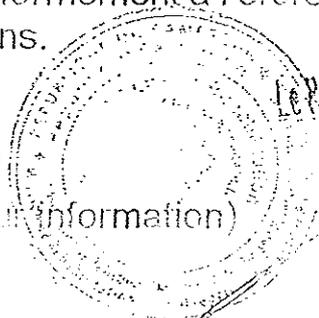
A cet effet, les correspondances signées du Ministre des Finances ont été adressées aux Directeurs Généraux des Etablissements et Entreprises Publics ayant signé les contrats-plan avec l'État avec pour points inscrits à l'ordre du jour.

- l'évaluation du niveau de réalisation (matérielle et financière) des actions résiduelles ;
- l'examen du chronogramme de finalisation des actions non encore réalisées ;
- les perspectives de l'exercice 2019 ;
- les recommandations.

Je demande par conséquent, à toutes les équipes en charge de la gestion de ces différents dossiers, de bien vouloir, en liaison avec les Etablissements et Entreprises concernés, produire l'état d'exécution desdits contrats conformément à l'ordre du jour sus-évoqué, et de prendre part auxdites réunions.

Ampliation :

- MINFI (ATCR)
- SG/MINFI (pour information)
- Archives.



Le Président de la Commission Technique

ZANG MARTIAL VALFRY  
Administrateur Civil Principal

LOIS

L.C. N.° 68/LE/0/du 11 JUILLET 1958

sur Les Sociétés de Développement

L'Assemblée Nationale Fédérale a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - 1.1. - Les Sociétés dites "Sociétés de Développement" concourent, sous le contrôle de l'autorité publique, à l'exécution des plans de Développement Economique et Social.

1.2. - Les Sociétés de Développement sont créées par décret présidentiel qui en approuve les statuts. Toute modification des statuts fait l'objet d'un décret. Ces Sociétés de Développement peuvent être admises aux divers régimes prévus par le Code des Investissements dans les conditions prévues par la loi ainsi qu'au régime de la Taxe unique ou de la Taxe Intérieure à la Production.

ARTICLE 2. - 2.1. - L'Etat, les collectivités Publiques, les établissements publics, le secteur privé et, éventuellement, d'autres Sociétés de Développement participent au capital social des Sociétés de Développement.

2.2. - Les jetons de présence et les tantièmes qui sont alloués aux administrateurs de ces Sociétés représentant l'Etat sont versés à un compte spécial du Trésor intitulé "Compte d'emploi des jetons de présence et des tantièmes revenant à l'Etat" dont le fonctionnement sera défini par décret présidentiel.

ARTICLE 3. - Les Sociétés de Développement, sous réserve des dérogations apparaissant dans les statuts de chaque Société tels qu'ils sont publiés dans le décret d'approbation, sont des Sociétés commerciales régies par les dispositions applicables aux Sociétés anonymes, au lieu de leur siège social.

ARTICLE 4. - 4.1. - Les Sociétés de Développement sont soumises au contrôle de l'Etat tant sur le plan de leur politique générale de développement que sur le plan de leur gestion.

4.2. Ce contrôle est exercé :

- a) au niveau des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration par un Commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par décret présidentiel
- b) au niveau de la gestion comptable et de la politique générale par la Direction Générale du Contrôle de l'Etat qui peut recevoir mandat spécial du Gouvernement à cet effet.

ARTICLE 5. - Les Travaux confiés aux Sociétés de Développement peuvent être déclarés d'utilité publique et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée pour l'acquisition des biens nécessaires à leurs activités.

ARTICLE 6. - Les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et les Sociétés anonymes créées antérieurement à la présente loi peuvent être transformées en Société de Développement sous réserve qu'elles répondent aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 7. - La présente loi sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à YACUNDE, le 11 JUIN 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE

(e) EL HADJ AHMADOU AHIDJG

Pour Ampliation  
Le Secrétaire Général

(e) BIYA Paul

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX TRAVAIL PATRIE

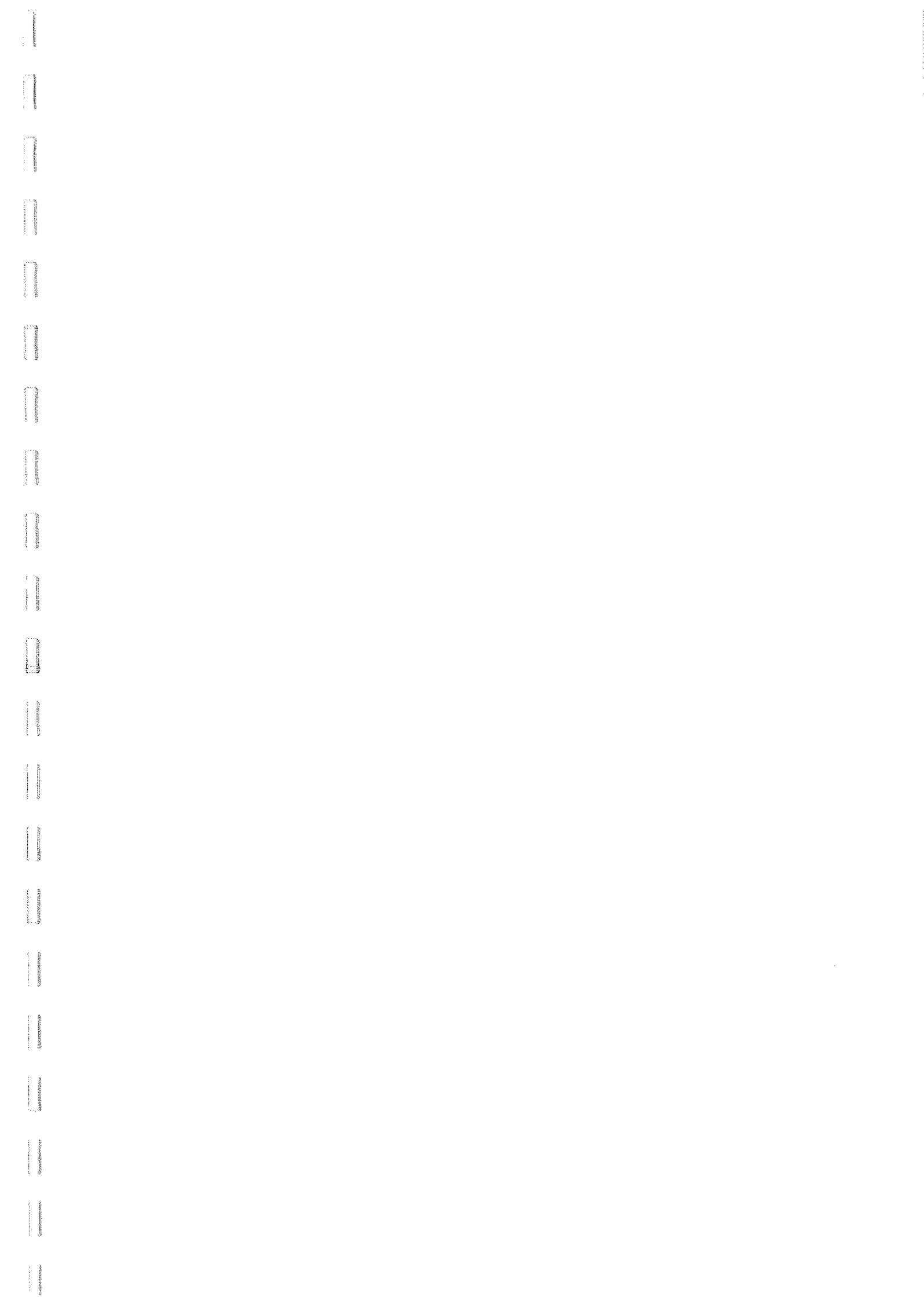
A. F. D. YAOUNDE  
Arrivé le 14 JAN. 1999  
Enregistré sous le no 3300150

LOI N° 98 / 019

DU 24 DEC. 1998

PORTANT REGIME FISCAL DES CONCESSIONS  
DE SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :



## CHAPITRE I

### DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- La présente loi fixe le régime fiscal des concessions services publics.

A ce titre, elle détermine les règles fiscales et comptables particulières auxquelles sont assujetties les entreprises concessionnaires de services publics ou d'infrastructures publiques.

ARTICLE 2.- Les entreprises concessionnaires sont, sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles prévues dans les cahiers de charge, soumises aux règles fiscales de droit commun.

ARTICLE 3.- (1) L'évaluation des produits imposables et la déduction des charges d'exploitation s'opèrent conformément au plan comptable des concessions de services publics.

(2) Le plan comptable visé à l'alinéa (1) ci-dessus est arrêté par voie réglementaire.

## CHAPITRE II

### DU REGIME DES PRODUITS IMPOSABLES

ARTICLE 4.- Les indemnités de rupture du fait du concédant, versé par ce dernier à l'entreprise concessionnaire, ne constituent un produit imposable que dans la mesure où elles ne correspondent pas à remboursement de frais ou d'investissement.

ARTICLE 5.- (1) Les subventions d'équilibre, ainsi que les subventions d'exploitation et de fonds de roulement, sont imposables dans les conditions de droit commun.

(2) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au concessionnaire d'un bien non renouvelable sont sans effet sur le résultat imposable de l'entrepreneur.

(3) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au concessionnaire d'un bien renouvelable, et dont la durée de vie technique nécessite qu'il soit renouvelé au moins une fois pendant la durée de la concession, n'entrent pas dans le calcul des produits imposables. Elles sont affectées de façon linéaire sur l'amortissement du bien.

(4) Les subventions d'équipement renouvelables sont imposables en fractions égales, sur la durée d'amortissement du bien qu'elles ont financé, et de la même manière que les autres produits imposables, pour ce qui concerne le dernier bien renouvelé, sur la durée de la concession restant à couvrir.

### CHAPITRE III

#### DES REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES

ARTICLE 6. - (1) Les charges éligibles peuvent être transférées provisoirement d'un compte de frais immobilisés à concurrence de l'excédent si, au cours des trois (3) premiers exercices, elles excèdent la production vendue.

(2) La nature et la liste des frais éligibles à ce régime sont définies dans le cahier des charges de la concession ou tout autre document négocié d'accord entre les parties.

(3) L'accord sur les charges éligibles est soumis à l'agrément de l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'aval pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(4) A partir du quatrième exercice, les charges éligibles immobilisées peuvent, en application des dispositions des alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus, être imputées à titre d'amortissement sur les six (6) exercices suivants.

(4) Pendant la durée de la concession, si le concessionnaire est amené à réaliser un nouveau programme d'investissements ou de reconstruction impliquant des dépenses importantes, il peut de nouveau bénéficier de ce régime en présentation d'un dossier comportant les accords passés entre lui et l'autorité concédante, et définissant de manière détaillée la nature et le montant de investissements, ainsi que les dépenses retenues pour être éligibles.

Le dossier est soumis à l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(5) En aucun cas, l'amortissement des charges provisoirement immobilisées ne peut bénéficier du régime fiscal des amortissements réputés différés en période déficitaire.

ARTICLE 7.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun relatives aux amortissements des biens amortissables.

(2) Notobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, elle ne peut passer en charges déductibles la dépréciation du dernier bien renouvelable devant revenir gratuitement en fin de concession à l'autorité concédante.

(3) Les amortissements ultérieurs pratiqués sur des biens renouvelables réaffectés à titre gratuit à l'autorité concédante ne sont pas admis parmi ses charges déductibles.

(4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de dix (10) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à dix (10) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

ARTICLE 8.- (1) Outre l'amortissement pour dépréciation visé à l'article 6 alinéa (1) ci-dessus, l'entreprise concessionnaire peut déduire de ses bénéfices imposables un amortissement de caducité au titre des biens amortissables renouvelables mis en concession par le concessionnaire et devant revenir gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession.

(2) L'amortissement de caducité se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix de revient du premier bien acquis ou construit devant être renouvelé.

(3) Il est pratiqué sous forme de dotation linéaire pendant toute la durée de la concession.

(4) Le régime de l'amortissement réputé différé en période de déficit applicable en matière d'amortissement pour dépréciation visé à l'article 7 alinéa ci-dessus s'applique également à l'amortissement de caducité.

(5) Toutefois, la caducité desdites provisions ne s'exerce que dans la limite de la différence entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, son prix de revient affecté d'un coefficient progressif.

ARTICLE 9. - (1) Les provisions comptabilisées au titre du renouvellement de biens renouvelables constituées par l'entreprise concessionnaire, sont admises parmi les charges déductibles des bénéfices imposables, sans qu'il soit nécessaire de les rapporter au résultat lors de la réalisation du renouvellement du bien concerné.

(2) Toutefois, le montant de la provision déductible ne peut excéder l'écart entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, le prix de revient du bien majoré des provisions pratiquées jusqu'à cette date.

ARTICLE 10. - (1) Sont également admises parmi les charges déductibles :

- la redevance pour occupation du domaine public et toutes autres redevances ou loyers servis à l'autorité concédante ;
- les sommes versées au titre de la dotation de biens meubles et immeubles dans les conditions prévues à l'article 6 A 2° du Code Général des Impôts.

(2) Toutefois, les restrictions visées au alinéas (1) et (2) de l'article 2<sup>o</sup> du dit Code ne s'appliquent pas si le propriétaire de biens est associé à l'entreprise concessionnaire et a donné lesdits biens en location à cette dernière.

(3) Les indemnités de rupture dues à l'autorité concédante par concessionnaire ne sont admises en charge déductible chez cette dernière que dans la mesure où elles ne revêtent pas le caractère de dommages-intérêts.

#### CHAPITRE IV

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11.- L'entreprise concessionnaire est autorisée à utiliser le droit de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immobilisations appartenant à l'autorité concédante mais constituées et financées par l'entreprise concessionnaire et devant revenir en fin de concession à l'autorité concédante.

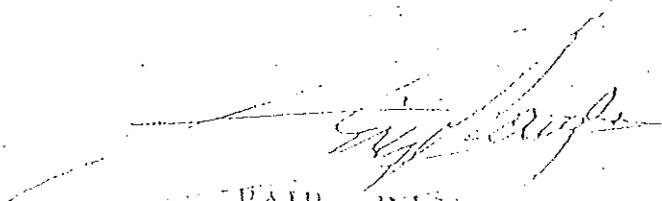
ARTICLE 12.- Les contrats de concession de services publics sont enregistrés gratuitement mais soumis au timbre gradué de l'article 363 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle.

ARTICLE 13.- Des décrets précisent, et en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 14.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 24 DEC. 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
PAUL BIYA

N° 3

LOI N° 89 / 030 DU 29 DEC, 1989

autorisant le Président de la République à définir  
par ordonnances le Régime de privatisation des  
Entreprises du Secteur Public et Para-Public.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Président de la République est autorisé à définir par Ordonnances, dans les douze (12) mois suivant la promulgation de la présente loi, le régime de privatisation des entreprises du secteur public et para-public.

ARTICLE 2. - Les Ordonnances ainsi prises seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification dans les douze (12) mois qui suivent leur signature.

ARTICLE 3. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAGUIDE, le 29 DEC. 1989  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



PAUL BIYA

LOI N° 2017/010 DU 12 JUIN 2017  
PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

*Le Parlement a délibéré et adopté, le  
Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :*

Art. 2.- Les établissements publics se distinguent exclusivement par leur statut juridique de ceux qui ne le sont pas.

Article 4. - Au sens de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, les définitions (les termes ci-après) sont les suivantes :

- Administrateur : personne morale ou physique, membre d'un Conseil d'Administration, qui est désignée suivant les règles qui régissent les Etablissements publics et qui participe collégialement à l'administration de la structure.
- Autonomie financière : capacité pour une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, et en numéraire constituant son patrimoine propre, en vue de la réalisation de son objet social.
- Budget : ensemble des ressources et des charges prévisionnelles d'une personne morale de droit public, pour la réalisation de ses missions au cours d'un exercice annuel.
- Etablissement Public : personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée.
- Patrimoine d'affectation : ensemble de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ou en numéraire, mis à la disposition d'un établissement public par l'Etat, un établissement public et/ou une Collectivité Territoriale Décentralisée.
- Performance : capacité de mener une action pour obtenir des résultats, conformément à des objectifs fixés préalablement, en minimisant les coûts des ressources et des processus mis en œuvre.
- Programme : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé de politique publique dans le cadre d'une fonction. Il regroupe concrètement les crédits destinés à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'une même administration et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation.
- Tutelle : pouvoir dont dispose l'Etat ou une Collectivité Territoriale Décentralisée pour définir, orienter et évaluer sa politique dans le secteur où évolue l'établissement public, en vue de la sauvegarde de l'intérêt général.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU DROIT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Les établissements publics ont une tutelle technique et financière de l'Etat et des Collectivités Territoriales décentralisées.

ARTICLE 10. - Les tutelles technique et financière des établissements publics ont lieu conjointement par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, soit exercées par le ou les organe(s) fixé(s) par l'acte de création.

ARTICLE 11. - L'Etat et les Collectivités Territoriales décentralisées interviennent dans la gestion des établissements publics de leur porte feuille à travers leurs représentants dans les Conseils d'Administration.

ARTICLE 12. - (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec les Conseils d'Administration, concourent au suivi de la performance des établissements publics.

(2) Les établissements publics adressent aux tutelles, technique et financière, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'Etablissement Public.

(3) Les documents et informations visés à l'alinéa 2 ci-dessus concernent notamment: les projets de performances, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du Contrôleur financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(4) Les Ministres concernés adressent au Président de la République, un rapport annuel sur la situation des entreprises dont ils assurent la tutelle technique.

ARTICLE 13. - La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions des Conseils d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 14. - La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance des établissements publics aux programmes sectoriels.

## CHAPITRE II DE LA GESTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

### SECTION I DES ORGANES DE GESTION

ARTICLE 15. - Les organes de gestion d'un établissement public sont:

- le Conseil d'Administration ou tout autre organe en tenant lieu;
- la Direction Générale ou tout autre organe en tenant lieu.

5

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ

ARTICLE 19.- Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside le sein du Conseil. Il est assisté par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20.- (1) Les membres du Conseil d'Administration d'un établissement public créé par l'Etat, sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration des établissements publics, créés conjointement par l'Etat et les autres personnes morales de droit public, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(3) Les membres du Conseil d'Administration des établissements publics, créés par les personnes morales de droit public autres que l'Etat, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

ARTICLE 21.- (1) Le mandat d'administrateur prend fin :

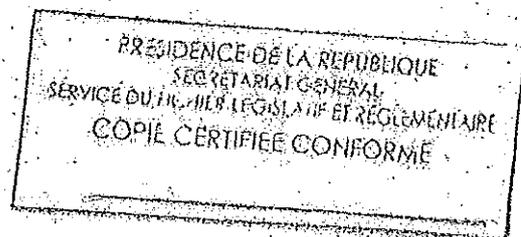
- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 22.- (1) Conformément à l'article 21 ci-dessus, six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, selon le cas, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière. Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(2) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(3) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.



incorporés suivant les modalités prévues aux articles 34 et 35 de la loi.

de proposer au Conseil les règles de gouvernance et de commerce de la société afin de garantir la bonne gestion de l'établissement public :

- de fixer les rémunérations et avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 25.- (1) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

(2) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

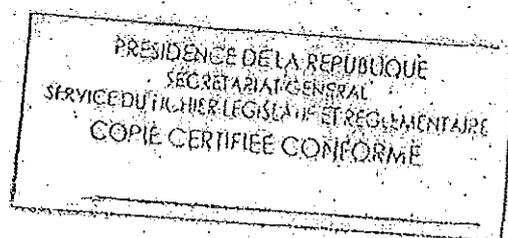
ARTICLE 26.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;
- une session pour l'arrêt des comptes, qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.

(2) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(3) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) du Conseil saisissent le Ministre de tutelle financière qui convoque le Conseil.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent également en cas de silence du Président, pour incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration.



Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 33.-** (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 34.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions.

(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

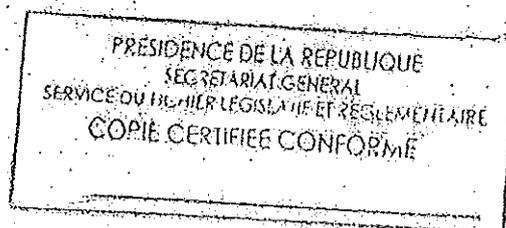
## PARAGRAPHE II DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**ARTICLE 35.-** (1) La Direction Générale d'un établissement public est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement public créé par l'Etat, sont nommés par décret du Président de la République.

(3) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement public, créé conjointement par l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(4) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement public, créé par une ou plusieurs personnes morales de droit public autre que l'Etat, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.



(2) Le Conseil d'Administration peut décider de convoquer une session extraordinaire pour discuter les griefs.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son Adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration a lieu en séance publique.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer en l'absence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

**ARTICLE 40.-** (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre de tutelle technique et au Ministre de tutelle financière, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

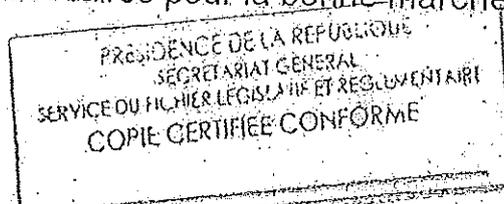
**ARTICLE 41.-** En cas de suspension des fonctions, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public.

**ARTICLE 42.-** (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint.

(2) Pour le cas des établissements publics non pourvus d'un Directeur Général Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'établissement public, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de sanction du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, en application de l'article 40 ci-dessus, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'établissement public.





(1) Le Directeur Général est un haut fonctionnaire de l'Etat, membre du Gouvernement ou assimilé, pour de plein droit sa fonction. Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République.

(2) En cas de survenance de la situation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, les modalités de vacance prévues dans les dispositions de la présente loi s'appliquent de plein droit.

#### CHAPITRE IV DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 61. - (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un administrateur provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants d'un établissement public.

(2) L'acte portant nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

#### CHAPITRE V DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 62. - (1) Les établissements publics sont assujettis aux dispositions du Code des marchés publics.

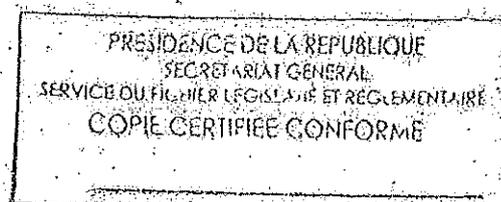
(2) Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 63. - La Commission des marchés créée auprès d'un établissement public, s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

#### CHAPITRE VI DE LA GESTION DU PATRIMOINE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 64. - (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine d'un établissement public relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) la gestion du patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.



1634



DECLARATION  
DE POLITIQUE GENERALE  
RELATIVE  
AUX ENTREPRISES DU SECTEUR  
PUBLIC ET PARAPUBLIC

Yaoundé, Mai 1994

1. Historique du secteur et de la réforme des entreprises publiques

- 1.1 Constat
- 1.2 Premières actions de réhabilitation
- 1.3 Vers un désengagement rapide de l'Etat

2. Objectifs et stratégie de la réforme

- 2.1 Objectifs généraux
- 2.2 Objectifs spécifiques
- 2.3 Stratégie de la réforme
- 2.4 Modalités de désengagement de l'Etat
- 2.5 Participation des nationaux aux privatisations

3. Spécificités du désengagement de l'Etat de certains secteurs d'activité

- 3.1 Secteur des transports
- 3.2 Secteur agro-industriel
- 3.3 Services public marchands
- 3.4 Secteur financier
- 3.5 Secteur pétrolier
- 3.6 Autres sociétés anonymes du secteur concurrentiel
- 3.7 Secteur de la communication

4. Organisation du suivi des entreprises maintenues dans le portefeuille

- 4.1 Présentation
- 4.2 Principes de suivi des entreprises

5. Dispositif de mise en oeuvre de la réforme

- 5.1 Cadre institutionnel
- 5.2 Dispositif juridique
- 5.3 Modalités et calendrier de mise en oeuvre

# 1. HISTORIQUE DU SECTEUR ET DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES

## 1.1 Constat

Les entreprises publiques ont connu un développement continu depuis les années 1960 jusqu'au milieu de la décennie 1980. Leur création reflétait la volonté du Gouvernement de créer des structures en lieu et place d'un secteur privé encore peu apte à investir dans des opérations d'une taille significative. Ces interventions de l'Etat étaient en outre encouragées par la disponibilité d'une trésorerie abondante et d'une capacité d'emprunt intacte sur les marchés financiers internationaux.

C'est ainsi que, outre les missions traditionnelles de l'Etat de fourniture de biens et services de base, le secteur public s'est étendu à des structures productives visant au développement des régions (missions ou sociétés de développement régional), de certaines cultures d'exportation (caoutchouc, coton, café, bananes), de services marchands (offices de commercialisation), de services très divers (aménagement fonciers, instituts de recherche).

Disposant d'une trésorerie abondante, des établissements publics (SNI, SNH et CSPH, CNPS, BCD et ONCPB) se sont engagés dans des opérations d'investissement touchant à tous les secteurs de production et de services: hôtels, banques, matériaux, alimentation, élevage et pêche.

Au total, le nombre d'entreprises publiques du portefeuille de l'Etat au démarrage du programme de réhabilitation du secteur était de l'ordre de 200.

Bien que structures le plus souvent à vocation productive, soumises aux lois du marché et de la concurrence, les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques ont fonctionné le plus souvent suivant les normes appliquées par l'Administration avec les conséquences connues: autonomie de gestion limitée, responsabilité des dirigeants mal définie et mal assumée, laxisme fréquent, interventions extérieures. Il en a très souvent résulté des pertes financières importantes.

De nombreuses entreprises publiques sont ainsi devenues des structures peu performantes, induisant des coûts pour les finances publiques hors de proportion avec les services rendus aux usagers et souvent sans justification suffisante de la présence de l'Etat dans leur capital.

## 1.2 Premières actions de réhabilitation.

Dès que les premiers effets de la crise économique ont été perceptibles, le Gouvernement Camerounais a mis en place un dispositif visant à améliorer les performances des entreprises du secteur public et parapublic et à alléger la charge financière qu'elles représentaient pour les finances publiques. Ainsi fut créée, en 1986, la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic.

La politique du Gouvernement fut exposée, en Mai 1989, dans la "Déclaration de Stratégie et de Relance Economique" qui réservait un développement important à la réhabilitation des entreprises publiques.

Un premier travail d'assainissement a abouti à la dissolution de vingt de (20) établissements publics et la mise en liquidation judiciaire ou amiable de 39 sociétés anonymes tandis que 25 entreprises étaient classées à privatiser. Toutefois, les opérations de liquidation restent à achever tandis que le programme de privatisation n'est que très peu entamé (5)

Vingt cinq entreprises publiques (25), parmi les plus importantes, ont fait l'objet de contrat de performance avec des résultats contrastés, principalement pour les raisons suivantes:

- la persistance et l'aggravation de la crise économique qui a considérablement réduit les moyens financiers de l'Etat, ne lui permettant pas de remplir les engagements -il est vrai parfois excessifs- souscrits dans les contrats de performances de première génération;
- les lacunes dans le dispositif institutionnel chargé de conduire la réforme des entreprises publiques;
- l'absence d'un cadre juridique définissant le statut des entreprises publiques et codifiant leurs rapports avec l'Etat.

Ainsi, l'Etat, au début de 1994 restait impliqué dans quelques cent quarante entreprises (140), qui pèsent encore sur les finances publiques (besoins de financement) et sur l'économie (performances médiocres). Malgré un coût élevé, plus de 400 milliards en 3 ans principalement sous forme de reprise de dettes par l'Etat, les résultats des opérations de réhabilitation sont donc peu satisfaisants.

### 1.3 Vers un désengagement rapide de l'Etat

La réhabilitation des entreprises publiques, décidée en 1986, a été conçue entre 1987 et 1989, sur la base du contexte socio-économique et financier de cette période. Aucun texte doctrinal nouveau n'a été publié depuis 1990 et donc aucun infléchissement officiel de stratégie n'est intervenu. Il est constaté que les données globales, à l'intérieur comme à l'extérieur du Pays, ne sont plus les mêmes et que les moyens financiers de l'Etat ont été considérablement réduits. L'Etat n'a plus en effet les moyens d'assurer le fonctionnement et encore moins le développement des entreprises qu'il avait prévu de conserver dans son portefeuille. Les opérations financières des entreprises publiques conduisent à une situation de plus en plus confuse: les compensations plus ou moins justifiées deviennent très fréquentes, le non-paiement des impôts, des charges sociales, des fournisseurs et des banques, la "suspension" du service de la dette extérieure, les revendications d'exonérations fiscales et douanières de toute nature, rendent très difficile le suivi des entreprises publiques. Une défaillance généralisée des systèmes d'informations, comptables et de suivi (conséquence ou cause des faits précédents) est constatée.

L'Etat ne peut maintenir ses options actuelles sans prendre en compte les conséquences très dommageables qui en résulteraient: détérioration de l'outil de production (ni entretien ni investissements de renouvellement), asphyxie des organismes sociaux (CNPS), nouvelle crise du système bancaire, poursuite de l'accroissement de l'endettement de l'Etat, troubles sociaux pour non-paiement des salaires des entreprises publiques et/ou des productions agricoles.

Au moment où, après l'ajustement du taux de change intervenu en janvier 1991, des perspectives plus prometteuses pour l'économie nationale se font jour, une réorientation fondamentale des règles d'intervention de l'Etat dans l'économie apparaît indispensable et urgente. Mieux conçue et mise en oeuvre avec des moyens plus conséquents, la réforme des entreprises publiques doit pouvoir contribuer puissamment à la relance générale de l'économie camerounaise.

## 2. OBJECTIFS ET STRATEGIE DE LA REFORME

Le Gouvernement a défini une stratégie à moyen terme visant à rétablir de façon durable les équilibres macro-économiques et une croissance économique soutenue. Plus spécifiquement, il s'agit d'assurer une reprise progressive de la production non pétrolière et de relancer l'emploi par une libéralisation des échanges et des prix et une amélioration de la compétitivité de l'économie. Ceci implique une redéfinition même du rôle de l'Etat dans l'économie.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la nouvelle réforme des entreprises publiques dont l'axe principal sera le désengagement de l'Etat (privatisation sous diverses formes et liquidation dans quelques cas) des entreprises publiques.

Pour les entreprises qui doivent rester sous le contrôle de la puissance publique, les dispositions envisagées pour leur fonctionnement et leurs relations avec l'Etat seront traduites dans les textes par une loi sur le statut général des entreprises publiques.

### 2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux recherchés par le Gouvernement en matière de réforme du secteur des entreprises publiques sont:

- le recentrage de l'Etat sur ses domaines d'intervention prioritaires notamment l'éducation, la santé, la protection sociale, la recherche ainsi que la mise en place des infrastructures de base;
- la limitation de l'intervention de l'Etat à un rôle d'agent de régulation et de réglementation, notamment pour les activités bénéficiant d'un monopole de fait ou de droit;
- la restauration durable d'une situation de concurrence saine à travers la suppression des avantages notamment fiscaux et douaniers et l'élimination des situations de monopole;
- l'accroissement de la compétitivité et de la productivité des entreprises par le transfert au secteur privé des activités du secteur concurrentiel;
- la mobilisation accrue de l'épargne nationale et une allocation plus efficiente des ressources financières, matérielles et humaines dont dispose le pays.

## 2.2 Objectifs spécifiques

Quant aux objectifs spécifiques, il s'agit de :

- la réduction du poids des entreprises publiques sur les finances publiques;
- l'accroissement des recettes budgétaires par une amélioration des recouvrements fiscaux sur les entreprises;
- l'amélioration des performances des entreprises qui seront conservées dans le portefeuille de l'Etat, notamment par le renforcement de l'autonomie de décision et de la responsabilité des organes d'administration et de gestion;
- l'accès des entreprises à de nouveaux marchés d'exportation.

## 2.3 Stratégie de la réforme

La réforme des entreprises publiques portera sur la mise en oeuvre d'un important programme de désengagement de l'Etat et des actions en vue de l'amélioration des performances des entreprises qui seront maintenues dans le portefeuille de l'Etat.

Le Gouvernement entend à cet effet se retirer des activités de production de biens et de services, afin de permettre qu'à travers l'initiative privée renforcée, puissent s'y réaliser des gains d'efficacité et de fiabilité profitables à toute l'économie.

## 2.4 Modalités de désengagement de l'Etat

Le désengagement de l'Etat interviendra en tenant compte de la spécificité de chaque entreprise et sous les formes prévues par les textes en vigueur, notamment:

- la cession partielle ou totale d'actions,
- la cession d'actifs,
- la location ou location gérance,
- le contrat de gestion avec ou sans option de rachat,
- le contrat de concession ou d'affermage.

## 2.5 Participation des nationaux aux privatisations

Le gouvernement entend prendre toutes dispositions utiles pour une participation effective du plus grand nombre possible de camerounais aux opérations de privatisation. Ce souci se traduira, dans les cahiers des charges, par l'implication des personnels des entreprises, des sous-traitants, des producteurs (planteurs et autres) et des épargnants en général.

Le processus décrit plus haut prévoit une filialisation qui permettra de créer des entités plus petites plus facilement accessibles aux opérateurs nationaux ou aux cadres des entreprises qui pourraient y trouver une opportunité fructueuse de placement des indemnités de départ de l'entreprise.

La possibilité de créer des fonds de placement pouvant recueillir une épargne populaire sera étudiée. L'Etat pourrait céder à ce type de structure une partie de ses participations dans les entreprises les plus rentables de son portefeuille afin de leur fournir une base attrayante. La gestion de ces fonds de placement serait du ressort et de la responsabilité exclusive des Etablissements financiers qui en prendraient l'initiative. Des dispositions fiscales devraient en outre permettre de drainer plus facilement l'épargne vers ces produits.

La titrisation prévue pour une partie de la dette intérieure de l'Etat fournira des instruments qui seront également acceptés pour le règlement des acquisitions effectuées dans le cadre de la privatisation.

Les réformes prévues pour renforcer le cadre juridique des entreprises, en clarifiant notamment le droit des affaires et des sociétés, devraient également contribuer à orienter l'épargne vers les entreprises dès lors que la transparence dans la gestion et la protection des droits des actionnaires minoritaires seraient assurées. La présence de grands groupes expérimentés dans l'actionariat d'une entreprise pourra être une garantie de performance, aussi, chaque fois que possible, lors de la vente d'une entreprise détenue majoritairement par l'Etat, une part minoritaire mais significative (5 à 15%) sera réservée aux petits épargnants.

Afin de faciliter l'accès du public aux opérations de privatisation, des moyens seront étudiés afin d'impliquer davantage les établissements bancaires dans le processus de privatisation (placement des actions, gestion, négociation et conservation des titres, encaissements des dividendes).

### 3. SPECIFICITES DU DÉSENGAGEMENT DE L'ETAT DE CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITE

La prise en compte de la diversité des situations dans lesquelles interviennent les entreprises publiques conduit à préciser ci-après les modalités du désengagement de l'Etat de secteurs spécifiques.

#### 3.1 Secteur des transports

L'Etat entend se désengager de ce secteur dans lequel la présence de partenaires (nationaux et étrangers) habitués à travailler dans un contexte particulièrement concurrentiel est un gage précieux de flexibilité. Il entend toutefois conserver une participation minoritaire et impliquer autant que possible les collectivités locales.

Dans le domaine du transport interne local, les alliances régionales et/ou internationales sont indispensables pour faire face à la concurrence. Cependant, ce désengagement se fera de manière à préserver les prérogatives de l'Etat qui demeurera propriétaire des droits de trafic et d'escale.

### 3.2 Secteur agro-industriel

L'Etat entend se désengager des entreprises de ce secteur. Cependant, elles présentent des spécificités qui imposent un traitement particulier:

- elles sont souvent déficitaires malgré les apports financiers de l'Etat;
- elles ont un besoin urgent de capitaux frais pour assurer l'entretien minimum de leurs installations et procéder à des investissements;
- elles ont acquis un poids social important en se substituant à l'Etat dans des missions de service public (écoles, santé, sécurité, ...) dont le coût pour la collectivité est très élevé;
- elles ne sont pas propriétaires des terres qu'elles ont mis en valeur;
- elles ont intégré dans leur organisation une multitude d'activités;
- elles opèrent sur des marchés fortement concurrentiels, le plus souvent à l'exportation.

Dans la mesure où les opérations de privatisation de ces entreprises impliquent une modification du fonctionnement de leurs filières qui doivent s'insérer dans un contexte libéralisé, les stratégies de privatisation définiront les modalités de redéploiement des activités annexes et de transfert à l'Etat de toutes les missions de service public. Elles se feront au cas par cas, pour tenir compte des particularités des secteurs concernés notamment pour les sociétés ayant des fonctions d'encadrement du paysannat.

### 3.3 Services publics marchands.

L'Etat entend conserver la maîtrise du développement sectoriel des trois principaux services publics marchands (électricité, eau et téléphone). Il souhaite cependant en confier l'exploitation à des structures privées disposant d'une totale autonomie de gestion au moyen de contrats qui définiront notamment:

- les modalités de fixation et de révision des tarifs;
- la qualité du service qui devra être fourni;
- les modalités de rémunération de la société de gestion;
- la redevance à verser à la société de patrimoine qui restera dans le portefeuille de l'Etat;
- les responsabilités en matière d'investissement et de développement du secteur

### 3.4 Secteur financier

A l'issue d'une première restructuration du secteur bancaire, l'Etat est devenu largement minoritaire dans tous les établissements de crédit, à l'exception de la BICIC. Cette stratégie de désengagement de l'Etat de l'activité bancaire sera poursuivie et étendue au secteur des assurances.

En ce qui concerne le crédit agricole et le crédit foncier, une étude stratégique définira les orientations relatives au développement de leurs activités permettant de répondre au besoin de financement des secteurs agricole et de l'habitat.

L'Etat maintiendra la SNI dans son portefeuille. Toutefois, conformément à ses statuts, elle cédera ses participations dans des sociétés ayant atteint le régime de croisière et arrêtera toutes les activités annexes non liées à son mandat initial. Par ailleurs, les produits de cession des participations de la SNI seront versés au Trésor.

### 3.5 Secteur pétrolier

En application de sa stratégie de libéralisation dans ce secteur, l'Etat cédera progressivement ses participations en gardant le minimum requis par les dispositions de la législation applicable au secteur pétrolier. Une nouvelle législation pétrolière correspondant aux exigences du marché international, visant la relance de la prospection et de la production des hydrocarbures sera mise en place. L'Etat interviendra dans la SNH, la SONARA, la SCDP et la CSPH comme suit:

#### SNH

En attendant l'ouverture du capital, le fonctionnement de la SNH respectera les règles suivantes:

- limitation de nouvelles prises de participation de la SNH dans le domaine de la prospection/production des hydrocarbures; concentration des activités de la SNH comme partenaire des opérateurs pétroliers;
- consolidation des participations de la SNH avec les autres services de l'Etat détenant également des participations;
- séparation nette des opérations effectuées pour le compte de l'Etat (investissement, suivi des permis et des contrats, redevances, dividendes, bonus, trading, etc) des opérations au titre des participations dans d'autres sociétés (activités de holding de la SNH); tenue de comptabilités séparées;
- fixation des objectifs opérationnels de la SNH et suivi de sa performance à travers un contrat Etat/Entreprise;
- réalisation d'un audit financier annuel de la SNH par un cabinet de renom international.

#### SONARA

Pour cette société, les principes suivants sont retenus:

- suppression du monopole de la SNH pour l'approvisionnement en brut de la SONARA;
- préparation d'un programme de réduction des coûts de fonctionnement de la SONARA;
- fixation des objectifs opérationnels de la SONARA et suivi de sa performance à travers un contrat Etat/Entreprise; mise en vigueur d'un nouveau mécanisme de fixation des prix ex-raffinerie incitant à une amélioration des performances de la SONARA;
- réalisation d'un audit financier annuel de la SNH par un cabinet de renom international.

### SCDP

Le Gouvernement se désengagera progressivement de cette entreprise.

### CSPH

Les modalités de dissolution de la CSPH seront précisées dans une étude et les participations détenues par la CSPH rentreront dans le programme de privatisation.

### 3.6 Autres sociétés anonymes du secteur concurrentiel

L'Etat entend se désengager rapidement de ce secteur, dans lequel on retrouve essentiellement les établissements hôteliers et les autres industries.

### 3.7 Secteur de la communication

Dans ce secteur, la nouvelle orientation de la politique de l'Etat sera marquée essentiellement par la libéralisation effective des activités. Les entreprises publiques existantes seront maintenues dans le portefeuille de l'Etat mais soumises à une concurrence porteuse de gains de qualité et d'innovation.

## 4. ORGANISATION DU SUIVI DES ENTREPRISES MAINTENUES DANS LE PORTEFEUILLE

Sous réserve des cas énoncés ci-dessus, l'Etat ne maintiendra sa présence que dans les activités à caractère social ou de développement régional ainsi que des activités de recherche.

### 4.1 Présentation

Outre les missions de service public visant à préserver la sécurité et le bien-être des citoyens, l'Etat a pris, dans le passé, l'initiative de créer un nombre important d'entreprises dont la mission initiale était d'apporter leur soutien au développement, avec dans certains cas un caractère social prononcé. Ces entreprises dites d'utilité publique couvrent notamment les domaines suivants:

- appui financier à des branches spécifiques ("Fonds de soutien"),
- encadrement d'une catégorie socio-professionnelle déterminée,
- coordination et promotion du développement régional, urbain ou social.

Les entreprises de service public seront réorganisées et restructurées en vue d'une plus grande efficacité. Quant aux entreprises d'utilité publique, l'appui de l'Etat à ce genre d'initiatives devra à l'avenir prendre des formes n'impliquant pas un engagement financier impératif de l'Etat.

## 4.2 Principe de suivi des entreprises

### Les relations Etat - Entreprise du Portefeuille

Les relations entre l'Etat et les entreprises maintenues dans son portefeuille seront clarifiées et pour les plus importantes, régies par des contrats. Ces contrats d'un type nouveau subiront une refonte suivant les axes ci-après:

- Les contrats feront une distinction nette entre ce que l'entreprise peut et doit faire, avec ses seuls moyens, et ce qui ne peut être fait qu'avec l'aide financière de l'Etat. Les coûts, pour l'Etat comme pour l'entreprise, engendrés par la mise en oeuvre des contrats devront être explicités.
- Les contrats devront comporter des précisions sur les actions concrètes attendues de l'entreprise (investissements, gestion technique, politique commerciale, ressources humaines notamment). Ils devront définir les profondes réformes des structures (organisation, tarification, équipements, environnement, fiscalité) et des modes de gestion (inspirés des plus performantes sociétés privées) qui s'imposeront désormais aux entreprises publiques.
- Les entreprises publiques ne devront pas déborder le strict cadre de la mission que l'Etat leur assigne: elles devront donc se dessaisir des activités non imposées par cette mission et que le secteur privé peut prendre en charge.
- Le pilotage de la préparation et du suivi de l'exécution de ces contrats sera assuré par la structure en charge de la réforme des entreprises publiques. Les entreprises devront désigner un responsable pour le suivi de leurs engagements.

### L'amélioration des systèmes d'informations et de la qualité des informations financières

Toutes les entreprises du portefeuille de l'Etat devront fournir des états périodiques (Tableau de bord) sur leur situation financière et sur leurs performances. Elles seront astreintes de par la loi à une obligation de publicité de leurs bilans et comptes et feront l'objet d'audits externes systématiques.

### Le facteur humain

Le facteur humain sera pris en compte et un bilan social établi systématiquement. L'encadrement sera renforcé chaque fois que des obligations nouvelles seront envisagées et des actions de formation et de perfectionnement seront programmées pour l'ensemble du personnel de ces entreprises.

## V. DISPOSITIF DE MISE EN OUVRE DE LA REFORME

### 5.1 Cadre institutionnel

La conduite des opérations de réhabilitation, privatisation et liquidation des entreprises du secteur public, telles qu'elles viennent d'être exposées, impose la mise en place d'institutions dotée des pouvoirs et des moyens humains, matériels et financiers adaptés aux objectifs fixés.

Afin d'instaurer un processus de désengagement de l'Etat et de supervision des entreprises demeurant dans le portefeuille de l'Etat qui soit efficace et transparent, le Gouvernement entend modifier le cadre institutionnel actuel pour le rendre plus fonctionnel. A cet effet, le Gouvernement confiera la responsabilité de la conduite de la réforme à une structure de haut niveau disposant d'une équipe technique légère mais très expérimentée. Elle sera dotée des moyens matériels et financiers nécessaires ainsi que d'un personnel maîtrisant les problèmes de gestion, d'évaluation et de restructuration d'entreprises.

La structure aura tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre le programme de désengagement arrêté par le Gouvernement. Elle assurera le pilotage et la coordination des activités prévues et fera appel aux services d'experts indépendants spécialisés pour la réalisation des travaux techniques préalables à la privatisation. Elle sera chargée de présenter le dossier final à une instance interministérielle de décision composée de 3 à 4 hauts responsables qui apprécieront par ailleurs annuellement l'évolution du programme. Les nouvelles structures seront mises en place avant le 30 juin 1994.

### 5.2 Dispositif juridique

#### Sur le secteur en général

Le Gouvernement soumettra au parlement, un projet de loi portant cadre juridique des entreprises publiques à la session de novembre 1994.

Cette loi consacrera également les dispositions sur les règles de liquidation des entreprises publiques notamment le mode de désignation des liquidateurs, les diligences à accomplir et les modalités de clôture des opérations.

#### Sur les privatisations

Les principes réglementant les opérations de privatisation ont été définis par l'ordonnance No 90/004 du 22 Juin 1990 et son décret d'application No 90/1257 du 30 Août 1990. Aucun changement substantiel desdits textes n'est donc nécessaire, mais ils seront légèrement réaménagés pour tenir compte du changement de structure et préciser les organes de décision en matière de désengagement. En particulier, la décision de privatiser une entreprise résultera d'un décret.

### 5.3 Modalités et calendrier de mise en oeuvre

Pour mettre en oeuvre le programme de désengagement, le Gouvernement adoptera chaque année, une liste d'au moins dix entreprises desquelles l'Etat entend se désengager. Cette liste sera établie en fonction des résultats obtenus antérieurement et des perspectives offertes par le marché. Par ailleurs, le Gouvernement achèvera l'exécution du programme de liquidations en cours, qui sera confié à la nouvelle structure.

COMMISSION TECHNIQUE

ETAT D'AVANCEMENT DE LA REFORME  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES AU CAMEROUN

Commencée en 1988/89, la réforme des entreprises du secteur public et para-public connaît deux phases distinctes:

- une première phase, qui se termine en Mai-Juin 1994, dont l'axe principal est la réhabilitation et la restructuration, et
- une seconde phase, qui a démarré depuis cette date, et dont l'axe principal est le désengagement de l'Etat.

A chacune de ces étapes, les orientations principales de la réforme ont été définies en étroite concertation avec la Banque Mondiale.

RAPPEL DES RESULTATS DE LA 1ère PHASE DE LA REFORME

Les principes de base, les actions à mettre en oeuvre et le dispositif de leur suivi lors de cette première phase de la réforme des entreprises publiques ont été définis dans la Déclaration de Stratégie et de Relance Economique négociée avec la Banque Mondiale et adoptée en Mai 1989 par le Gouvernement.

En Juin 1994, un bilan des travaux de la Mission de Réhabilitation depuis sa création officielle en Juin 1986 a été dressé et présenté au Gouvernement pour adoption. Ce bilan dégage les résultats suivants:

- un assainissement très important du portefeuille de l'Etat, avec la dissolution et la liquidation de près de 36 % des entreprises du portefeuille, dont 22 établissements publics et 57 sociétés anonymes. Les entreprises ainsi dissoutes étant en réalité également les plus déficitaires, cet assainissement du portefeuille s'est traduit par une baisse sensible des subventions directes de l'Etat;
- la réhabilitation technique et financière de 25 entreprises publiques maintenues dans le portefeuille de l'Etat, assortie d'une meilleure définition des rapports Etat/entreprises. Les contrats de performances, qui matérialisaient ces plans de redressement, ont malheureusement été souvent mal conçus et ont connu des résultats contrastés. La révision de certains contrats a partir de 1991 aura cependant permis d'enregistrer des succès peu contestables, que la dévaluation du franc CFA a consolidé: HEVECAM, SODECOTON, REGIFERCAM, SONEL, SEMRY et, dans une certaine mesure, la CAMDEV.

- la privatisation de cinq entreprises et la mise en liquidation judiciaire de trois autres, sur la base d'un premier programme de désengagement de l'Etat portant sur 15 entreprises choisies par un décret présidentiel paru en Octobre 1990;

## ETAT D'AVANCEMENT DE LA 2<sup>nd</sup> PHASE DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES

La Déclaration de Politique Générale relative aux Entreprises du Secteur Public et Para-public négociée avec la Banque Mondiale puis adoptée en Mai 1994 par le Gouvernement marque une véritable rupture dans la philosophie économique de l'Etat. Elle a défini de nouvelles règles d'intervention de l'Etat dans l'économie, qui impliquent un désengagement du secteur productif concurrentiel et un recentrage sur les domaines de base du développement. Elle s'est traduite dès le 14 Juillet 1994, par un décret admettant 15 nouvelles entreprises publiques à la procédure de privatisation, ce qui portait à 22 le nombre total des entreprises à privatiser/liquider à cette date.

Les actions suivantes ont été menées pour mettre en application effective cette nouvelle politique:

1. DES EFFORTS INTENSES POUR UNE MEILLEURE INTERNALISATION DE CETTE NOUVELLE POLITIQUE SE SONT AVÉRÉS INDISPENSABLES ET MÊME URGENTS, d'autant que le décret du 14 Juillet 1994 plaçait la plupart des grandes entreprises nationales sur la liste des privatisables. Ces efforts ont été menés en direction:

- *des responsables des entreprises privatisables*: réunion avec le MINEFI le 27 Juillet 1994 et le 23 Septembre 1994; Lettre-circulaire du MINEFI sur les mesures conservatoires;

- *des banquiers*, pour prévenir la répétition des mouvements de panique vécus en 1990 et qui auront été très préjudiciables aux privatisables: réunion avec le MINEFI le 1er Septembre 1994;

- *des populations et élites locales*: mission gouvernementale dans les provinces du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du 18 au 20 Août 1994; nombreuses actions d'explication ailleurs dans le pays;

- *des média public et privés*: Interview télévisée du Ministre Délégué chargé du Budget; plusieurs briefings en Août et Septembre 1994 avec les média publics et privés; réunions régulières depuis lors;

- *des responsables politiques*: exposé du Ministre Délégué chargé du Budget devant les responsables de la majorité présidentielle, intervention du Ministre de l'Economie et des Finances devant des responsables tant de la majorité que de l'opposition lors d'un séminaire organisé sous le patronage de la Mission de Réhabilitation par la Fondation Friedrich Ebert;

Cette campagne d'information, de sensibilisation et d'internalisation des nouvelles règles d'intervention économique de l'Etat a retardé de près de trois mois le lancement effectif des opérations de privatisation et de liquidation. Mais cette campagne était indispensable et ses résultats sont parlants: la privatisation est aujourd'hui largement acceptée, les Camerounais se mobilisent pour y participer effectivement, les articles incendiaires dans les journaux ont disparu depuis Octobre 1994, le débat porte désormais davantage sur les voies et moyens pour maîtriser le processus de désengagement de l'Etat.

**2. UNE CLARIFICATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME:** tout en reconnaissant la nécessité de parfaire certains textes, le Gouvernement a, à plusieurs niveaux et de différentes manières, réaffirmé que les privatisations se feront:

- à l'intérieur du cadre juridique existant mis en place en 1990 par le Chef de l'Etat et le Parlement et après consultation du secteur privé. Ce cadre est défini par l'ordonnance N° 90/004 du 22 Juin 1990 ratifiée par le Parlement, et par son décret d'application N° 90/1257 du 30 Août 1990. Ces deux textes définissent clairement:

- la notion même de privatisation;
- les modes de privatisation;
- l'organe de l'Etat chargé de la mise en oeuvre de la privatisation (la Mission de Réhabilitation) et ses attributions en matières de privatisation;
- les modalités juridiques et financières de la privatisation, l'appel à la concurrence, publicité, participation populaire, etc...
- les mesures de sauvegarde à prendre dès la publication de la décision de privatisation et les mesures d'accompagnement à prévoir pour faciliter le succès des privatisations.

Ce cadre juridique, même s'il demeure perfectible, est dans son état actuel susceptible, de garantir largement la transparence souhaitée par tous, s'il est appliqué scrupuleusement.

- à l'intérieur du cadre institutionnel de la Mission de Réhabilitation, mis en place par décret 86/656 du 03 Juin 1986, modifié et complété par les décrets N° 87/864 du 27/06/1987, N° 89/010 du 04/01/1989, N° 90/428 du 27/02/1990 et par l'arrêté N° 147/CAB/PR du 11 Mars 1991.

Cette double clarification était nécessaire. Elle a permis d'ores et déjà un fonctionnement quasi-normal des organes de la Mission de Réhabilitation, en attendant la formalisation de certains aménagements. Ce processus aura été considérablement renforcé par la nouvelle donne que constitue la création du Ministère de l'Economie et des Finances et le rattachement à ce Ministère de la Mission de Réhabilitation.

On peut aujourd'hui affirmer, sans grand risque de se tromper, que l'organe de décision de la Mission de Réhabilitation, le Comité Interministériel, est l'une des instances de concertation gouvernementale qui se réunit le plus souvent et le plus régulièrement. Il a examiné depuis Octobre 1994, tous les dossiers des 22 entreprises à privatiser et donné des orientations précises. Il a également examiné plusieurs dossiers concernant des entreprises à réhabiliter.

### 3. LES RÉSULTATS ENREGISTRÉS EN MATIÈRE DE PRIVATISATION

La mise en oeuvre des directives du Comité Interministériel a conduit aux résultats suivants depuis Juillet 1994:

a ) Entre Août et Décembre 1994, deux opérations de privatisation ont été menées:

- Privatisation de la gestion des aéroports du Cameroun: depuis le 12 Août 1994, la gestion des 7 principaux aéroports du Cameroun a été confiée à une société d'économie mixte (Aéroports du Cameroun: ADC), dont le partenaire technique est la société Aéroports de Paris, qui a pourvu au poste de Directeur Général. ADC est devenue opérationnelle depuis le 1er Octobre 1994 et exerce son activité sur la base d'une convention de concession et d'un cahier de charges qui prévoient d'importants travaux de réhabilitation des plateformes aéroportuaires. La Commission Technique de la Mission de Réhabilitation conduit la liquidation de l'ancienne structure, ASECNA-ARTICLE 10, en liaison avec le Ministère des Transports.

- Privatisation partielle des plantations de bananes d'Ekona: signature d'un contrat de gestion des plantations de bananes d'EKONA au profit de la société AGRISOL S.A, qui supporte entièrement le risque de gestion et paiera dorénavant une redevance à la CDC.

b) Du 1er Janvier au 28 Février 1995, l'Etat s'est désengagé totalement de huit (8) entreprises publiques, selon les modalités suivantes:

- OFFICE NATIONAL PHARMACEUTIQUE (ONAPHARM): dissolution et mise en liquidation, par décret présidentiel N° 95/032 du 20/02/95;

- SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE DE TOURISME (SOCATOUR): liquidation amiable prononcée le 31 Janvier 1995 par l'Assemblée Générale;

- SOCIÉTÉ D'ETUDE POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (SEDA): liquidation prononcée par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 21 Février 1995;

- SOCIÉTÉS DES TRANSPORTS URBAINS DU CAMEROUN (SOTUC): liquidation prononcée par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 22 Février 1995;

- CHOCOLATERIE CONFISERIE DU CAMEROON (CHOCOCAM) : en janvier 1995, cession d'actions encore détenues par l'Etat au groupe Barry, avec engagement par celui-ci de rétrocéder 4 % du capital à des privés camerounais dans les 18 mois, ce qui porterait leur part à 37 %.

- SOCIETE DES PALMERAIES DE LA FERME SUISSE (SPFS) : en Février 1995, cession des 27 % d'actions détenues par l'Etat à un groupe industriel camerounais, le Complexe Chimique Camerounais qui, à travers cette opération, réalise une intégration industrielle vers l'amont dans la filière huile de palme;

- SOCIETE DE RAFFINAGE DU LITTORAL: filiale de la précédente, la cession des participations que l'Etat y détenait s'est faite en même temps;

- ONDAPB (station de Yaoundé): en Février 1995, cession des actifs au profit du Complexe Avicole de MVOG-BETSI, société constituée pour l'occasion par des nationaux (66% ) et un partenaire technique étranger (34 %);

c) Sept autres opérations de désencadrement déjà autorisées par décret devraient être achevées dans les mois à venir. Il s'agit de :

- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE DANS LA PLAINE DES MBOS (SODERIM): le décret de liquidation-privatisation est attendu;

- SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE BELABO (SOFIBEL): privatisation dont les résultats de l'appel d'offres international lancé en début Janvier 1995 ont été présentés au Comité Interministériel du 27/02/95; celui-ci a opéré un premier tri parmi les 10 offres reçues et donné des directives à la Commission Technique pour finaliser cette opération; la privatisation se fera par cession d'actifs;

- CAMEROON SUGAR COMPANY (CAMSUCO): privatisation pour laquelle un appel d'offres international a été lancé en Février 1994 pour un mois; décision en Mars ou début Avril;

- ONDAPB (Station de Douala): privatisation pour laquelle un appel d'offres national a été lancé en Février 1994 pour un mois; décision du Gouvernement en Mars ou début Avril;

- ONDAPB (Station de Muyuka): négociation en cours de finalisation avec un repreneur déjà choisi par le Gouvernement;

- CEPER: relance dans les prochains jours de l'appel d'offres pour la privatisation de cette maison d'édition, avec une nouvelle formule de privatisation: la mise en gérance;

- SOCIETE CAMEROUNAISE DES TABACS (SCT): lancement dans les prochaines semaines de l'appel d'offres pour la privatisation de